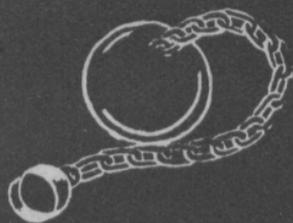


ALEXANDRE ZÉVAÈS

PIERRE VAUX  
INSTITUTEUR  
ET FORÇAT



COLLECTION **6** LE SPHINX

ÉDITIONS DE

LA NOUVELLE  REVUE CRITIQUE

PARIS

31 €

FACE 61

PIERRE VAUX

Instituteur et Forçat

F16 EG1

ALEXANDRE ZÉVAÈS



# Pierre Vaux

Instituteur et Forçat

*Il a été tiré du présent volume,  
le sixième de la Collection « Le Sphinx »,  
cinquante exemplaires sur alfa,  
numérotés de 1 à 50,  
et constituant seuls authentiquement  
l'édition originale du présent volume*



Éditions de la  
Collection

6

Nouvelle Revue Critique  
Le Sphinx

DU MÊME AUTEUR :

LE SOCIALISME EN FRANCE DEPUIS 1871, un vol. in-18 ; Eug. Fasquelle, éditeur.

LE SYNDICALISME CONTEMPORAIN, un vol. in-18 ; Albin Michel, éditeur.

DE LA SEMAINE SANGLANTE AU CONGRÈS DE MARSEILLE (tome II de l'*Histoire des Partis socialistes en France*), un vol. in-18 jésus ; Marcel Rivière, éditeur.

LES GUESDISTES (tome III de l'*Histoire des Partis socialistes en France*), un vol. in-18 jésus ; Marcel Rivière, éditeur.

LE SOCIALISME EN 1912 (tome XI de l'*Histoire des Partis socialistes en France*), un vol. in-18 jésus ; Marcel Rivière, éditeur.

LE PARTI SOCIALISTE DE 1904 A 1923 (tome XII de l'*Histoire des Partis socialistes en France*), un fort vol. in-18 jésus ; Marcel Rivière, éditeur.

AUGUSTE BLANQUI, PATRIOTE ET SOCIALISTE FRANÇAIS, un vol. in-18 ; Marcel Rivière, éditeur.

LA LÉGISLATION DES MINES EN ANGLETERRE, un vol. in-18 ; Giard et Brière, éditeur.

L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LA LÉGISLATION MINIÈRE DANS LE GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG, une broch. in-8° ; librairie de la Presse Périodique.

LES MINES ET LA NATION, un vol. in-18 ; librairie de la Presse Périodique.

LES PROCÈS LITTÉRAIRES AU XIX SIÈCLE, un vol. in-16 ; librairie académique Perrin et C<sup>ie</sup>.

HISTOIRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, un fort vol. in-18.

OMBRES ET SILHOUETTES, un vol. in-18.

LA CHUTE DE LOUIS-PHILIPPE (24 février 1848) ; un vol. in-16 ; librairie Hachette.

L'AFFAIRE PIERRE BONAPARTE (le meurtre de Victor - Noir) ; un vol. in-16 ; librairie Hachette.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

LE SOCIALISME DE 1848 ;

## CHAPITRE PREMIER.

---

AU FEU ! AU FEU !

Une petite commune rurale de quelques centaines d'habitants, dans une plaine.

« LONGEPIERRE. (*Longa Petra*), commune du département de Saône-et-Loire, arrondissement de Chalon, canton de Verdun-sur-le-Doubs, 526 habitants. Moulin. Baronnie des ducs de Bourgogne, par eux acquise de la maison de Vienne en 1291. Elle passa ensuite aux familles de Loigny, de Chauvirey, de Fay, de Pontoux, de Bellefond, de Chabot, de Recqueleyve, d'Anthez, etc... Longepierre a été le chef-lieu de canton sous la Révolution ».

Ainsi s'exprime la *Grande Encyclopédie*.

Des rues bien tracées ; deux petites places ; des maisonnettes de paysans, d'artisans et de petits commerçants, propres, avenantes, couvertes de tuiles ou d'ardoises qui brillent au soleil : tel est, aujourd'hui, l'aspect du village. Il y a trois quarts de siècle,

les maisons étaient basses, fréquemment délabrées, couvertes de toitures de chaume.

.....

— Au feu ! Au feu !

Tel est le cri qui, dans la nuit du 2 au 3 mars 1851, aux environs de minuit, retentit, imprévu et inaccoutumé, à Longepierre, semant l'alarme parmi les habitants.

Le feu a pris chez un cultivateur, nommé Mazué, domicilié à l'extrémité-sud du village, dans le quartier dit de la *Barre*. Un vent violent l'active. Bientôt six corps de bâtiments, abritant neuf ménages, sont devenus la proie des flammes.

Tandis que, brusquement arrachés au sommeil, les habitants de la commune se précipitent au secours des pauvres demeures de la *Barre*, un autre commencement d'incendie se manifeste sur un point opposé de Longepierre, dans la maison Gorce, habitée par un sieur Voluzon. Mais ici quelques villageois qui, sortant d'un cabaret proche, en aperçoivent les premières lueurs, quelques voisins accourus, réussissent à l'éteindre.

L'étrange simultanéité des deux sinistres, les traces très nettes et récentes d'allumettes chimiques frottées sur le mur de la maison de Voluzon, attes-

tent immédiatement que l'hypothèse de l'accident doit être écartée et que les flammes ont été allumées par des mains criminelles.

Vingt jours se passent.

Le 25 mars, à dix heures du soir, le cri lugubre retentit à nouveau : Au feu ! Au feu !

L'incendie est allumé chez un sieur Jean Duperron, se communique aux maisons voisines du sieur Chauvot et de trois autres cultivateurs, détruit cinq corps de bâtiments et cause un préjudice évalué à 25.000 francs. Comme pour l'incendie précédent, la malveillance se révèle par des traces d'allumettes sur les murs de la maison.

Pour découvrir le ou les malfaiteurs, ou tout au moins pour empêcher le renouvellement de pareils exploits qui provoquent l'épouvante, les habitants de Longepierre organisent entre eux un service de surveillance. Durant toutes les nuits, des patrouilles d'hommes de bonne volonté sillonnent les rues du village. Dans les divers hameaux des sentinelles sont disséminées. En même temps, les brigades de gendarmerie des cantons de Verdun et de Pierre se livrent dans toute la contrée à de minutieuses investigations.

Vaines recherches ! La surveillance est malaisée par ces rues — plutôt ces ruelles — sombres, étroites,

tortueuses, bordées de buissons épais et de fossés où le malfaiteur peut dissimuler sa personne et ses gestes, dans cette campagne où les hangars, les charrettes, les amoncellements de paille, constituent autant de retraites où le criminel se tient à l'abri et attend paisiblement la minute propice aux mauvais coups. Et de même que difficile est la surveillance, difficile est le remède aux incendies une fois déclarés. Les maisons, pour la plupart, sont couvertes de chaume, et pour peu que l'incendiaire choisisse quelque soirée où souffle le vent, qui permette à la flamme de s'étendre rapidement, les efforts empressés des habitants demeurent impuissants à conjurer le développement du feu.

Encore quelques semaines — et pour la troisième fois en deux mois, dans la nuit du 5 au 6 mai, la population de Longepierre est réveillée par des cris d'alarme. Un incendie a éclaté dans une maisonnette habitée par un sieur Richard ; il détruit quatre corps de bâtiments ; huit ménages sont atteints ; une mère de famille est blessée en voulant sauver son enfant infirme ; quant à Richard, ce n'est qu'à grand peine qu'il échappe aux flammes avec sa femme et son enfant à moitié nus.

Maintenant, un répit de quelques mois.

La population, terrorisée depuis les premiers

jours de mars, commence à respirer plus tranquillement. Est-ce pour longtemps ?

Hélas ! Le 14 septembre 1851, la sinistre série recommence avec l'incendie qui dévore la maison de J. B. Charbonnier, gagne plusieurs granges voisines bondées de récoltes et anéantit quatre meules de gerbes de blé. Le lendemain, huit ménages sont sans asile.

Le 28 octobre, toujours dans la nuit, à onze heures et demie, cinquième incendie qui détruit quatre corps de bâtiments peuplés de huit familles.

Le 14 janvier 1852, vers dix heures du soir, c'est la maison de Claude Duperron qui est dévorée par les flammes. Trois écuries, deux granges, des récoltes importantes, des outils de culture sont détruits dans la catastrophe.

Le 8 mars, à neuf heures du soir, septième incendie. Deux habitations, celles de Billon et de Balleau-Thevenin, sont brûlées, ainsi que quatre bêtes à cornes et une certaine quantité de bétail.

Huitième incendie, trois jours après, à onze heures du soir, détruisant les habitations de Claude Cochet et de Charbonnier-Bey.

Ici s'arrête la première série des incendies qui désolent la laborieuse population de Longepierre et

aboutissent à plusieurs condamnations sévères prononcées par la Cour d'Assises de Saône-et-Loire. Ils se sont indistinctement produits dans les différents quartiers de la commune.

Huit mois s'écoulent, où la population se reprend à espérer.

Mais le 4 novembre 1852, le cours des incendies recommence. Dans la nuit du 4 au 5 novembre, vers minuit, le feu est mis aux bâtiments d'habitation et dépendances appartenant à un cultivateur nommé Jacquin. Cette fois encore, comme dans la plupart des incendies de l'année précédente, on découvre sur le mur, au-dessous de la couverture de chaume, la trace des allumettes dont s'est vraisemblablement servi le criminel.

Le 9 août 1853, le feu se déchaîne chez les sieurs Riot Alix, Riot Bon et Meunier.

Le 19 août, à cinq heures du matin, incendie des habitations de Claude Alix, Trameau et Frérot.

Le 28 août à neuf heures du soir, incendie des granges et remises du sieur Roussot.

Le 29 août 1854, pendant la nuit, incendie des habitations des sieurs Claude Charbonnier et Duperron-Ozanon ; un domestique de ce dernier périt dans les flammes.

Le 17 octobre 1854, incendie de la maison et des

dépendances appartenant à un des principaux propriétaires de la commune, Vincent Duperron.

Cinq jours après, le 22 octobre, le feu prend dans un immense bâtiment d'hébergement appartenant à M. de Vergnette et occupé par les récoltes des sieurs Lolliot, lieutenant de pompiers et Justin Duperron.

Le 19 novembre, les meules de Claude Duperron sont incendiées.

Le 7 mars 1855, le feu s'attaque à une maison isolée habitée par une femme Borgeot-Perdrizot.

Le 23 mars, toujours pendant la nuit, un incendie est allumé à la maison du sieur Charbonnier-Lallement. Il se communique à l'habitation voisine d'un sieur Bourgogne. Les deux maisons sont complètement détruites. Dans la cour de Charbonnier-Lallement, on trouve des débris de la mèche incendiaire par quoi le feu a été mis à la toiture de chaume.

Dans la nuit du 12 au 13 avril, incendie d'un bâtiment communal dit la Maison des Sœurs et de la grange y attenant.

Ici, un répit de deux ans.

Puis, le 23 avril 1857, le feu prend à une maison isolée appartenant à Justin Charbonnier et à Henri Balleaut ; une femme, Barbe Bernard, épouse Jean-

nin, périt dans les flammes en voulant sauver ses volailles.

Le 29 août, enfin un dernier incendie détruit les meules de blé appartenant à Justin Duperron, alors maire de la commune.

Au total, vingt et un incendies dans l'espace de six ans, ayant détruit plus d'une soixantaine d'habitations et semé la terreur et la ruine dans la commune de Longepierre.

De ces incendies répétés quel est l'auteur ou quels sont les auteurs ? Quel en est ou quels en sont les instigateurs ? Quels mobiles ont si longtemps armé les bras des criminels ?

## CHAPITRE II

### LES « COMMUNAUX » DE LONGEPIERRE

Depuis la Révolution française qui a aboli les privilèges féodaux, mais qui est loin d'avoir fait disparaître tous les antagonismes entre les diverses catégories sociales, une division manifeste règne à Longepierre.

Comme la plupart des communes rurales, elle est divisée en deux camps : ceux que l'on appelle les « notables » et ceux qui constituent les éléments populaires, laboureurs, manouvriers, petits artisans ; autrement dit, les riches et les pauvres. Tandis que les premiers, au nombre d'une vingtaine, se partagent la presque totalité du sol, les autres sont réduits à une gêne constante et, à vrai dire, à la misère. C'est par des salaires de famine que la main d'œuvre paysanne est rétribuée : ils se chiffrent par 0, 25 et 0, 30 centimes. Quelquefois, les conditions du travail sont les suivantes : le propriétaire confie un champ de maïs ou de pommes de terre à un manouvrier

chargé de le cultiver ; mais celui-ci doit prendre à sa charge tous les frais de culture autres que le labour, fournir semences et fumiers et travailler un certain nombre de jours sans recevoir, pour ce travail, aucune rémunération. Bien entendu, les notables de Longepierre ne possèdent pas seulement la richesse foncière ; ils disposent de toutes les dignités et de tous les avantages de l'administration. On ne conçoit pas les manouvriers et les salariés s'occupant de la gestion de la commune.

Cette division en deux classes sociales est encore compliquée et aggravée par un problème local : celui du mode de jouissance des biens communaux. Ces biens sont assez considérables. Ils ne comprennent pas moins de deux cents hectares dont la plupart propres à la culture et d'une grande fertilité. Convient-il de laisser la jouissance de ces pâturages indivise entre tous les habitants de la commune ? Est-il préférable, au contraire, de « partager les communaux », comme l'on dit couramment, c'est-à-dire de diviser les pâturages en autant de lots qu'il y a de « feux » dans la commune et d'attribuer un lot à chaque feu moyennant une redevance annuelle déterminée, ainsi qu'autorisent à le faire la loi du 10 juin 1793 et le décret du 19 brumaire an II ?

Sur cette question le désaccord est complet entre

les deux catégories d'habitants de Longepierre. Les « notables », les riches, tiennent pour la jouissance indivise qui leur est pleinement favorable puisqu'elle leur permet de livrer à leurs troupeaux une étendue de deux cents hectares de pâturages dont ils se trouvent avoir le bénéfice presque exclusif. Sans doute, les pauvres ont aussi le droit d'y faire pâturer ; mais ce droit est purement théorique et illusoire puisqu'ils ne possèdent ni chevaux ni bœufs ni vaches ni aucun bétail qu'ils y pourraient conduire. Aussi insistent-ils pour la division des communaux en lots et l'attribution d'un lot à chaque feu.

Jusqu'en 1839, c'est le régime de la jouissance indivise qui a prévalu. Même une décision municipale a aggravé cet état de choses. Plusieurs manouvriers, n'ayant pas les ressources nécessaires pour acquérir du bétail proprement dit, avaient acheté des oies, des canards, des chèvres et des moutons et les avaient envoyé brouter aux communaux. Quel scandale ! Quelle promiscuité insupportable pour le bétail des notables que celle de ces oies ou de ces moutons roturiers ! Quel attentat à la propriété privée, personnelle, des hobereaux de Longepierre, que cette participation éhontée d'animaux inférieurs à l'herbe du pâturage communal ! Et par une

décision du 7 août 1835, le conseil municipal d'interdire aux oies l'accès des pâturages. Peu après, une seconde délibération d'étendre aux moutons prolétaires cette interdiction de séjour.

Heureusement, la loi du 18 juillet 1837 précise les droits des conseils municipaux en matière de gestion des propriétés communales et la possibilité de les attribuer à bail. Forts de cette nouvelle législation, forts de l'exemple donné par plusieurs communes de la région, les habitants de Longepierre revendiquent, avec une insistance et une énergie accrues, le partage des communaux. Vainement les notables, qui craignent une augmentation des salaires (car, moins misérables, les manouvriers céderont leur force-travail à un prix moins vil), tentent-ils de s'opposer, comme par le passé, à la revendication populaire. Ils sont contraints d'entrer dans la voie des concessions et une délibération du conseil municipal, en date du 3 février 1839, décide le lotissement d'un tiers environ des pâturages communaux et l'amodiation d'un lot à chaque feu moyennant une redevance annuelle ; la durée du bail consenti est fixé à neuf ans.

Le partage des communaux a bientôt pour la population travailleuse les conséquences fructueuses qu'elle en attendait. Une aisance relative succède

dans la plupart des familles à la plus extrême misère. Les cabanes se nettoient, se réparent, prennent en face de la maison du notable un aspect moins délabré, moins humble, moins écrasé. Il y a dans les pauvres étables des vaches qui vont maintenant, dans les pâquiers restés indivis, se mêler aux opulents troupeaux et brouter avec eux l'herbe qui croît pour tous.

Toutefois, le dissentiment n'est que momentanément apaisé. Les uns demandent que le restant des communaux, à peu près les deux tiers, maintenus à l'état de pâquiers, soit soumis au partage ; les autres, déplorant amèrement le commencement de réforme réalisé, espérant même à l'expiration du bail, c'est-à-dire en 1848, remettre les choses en l'ancien état, s'opposent à cette nouvelle mesure.

Telle est la situation à Longepierre lorsque l'instigateur Pierre Vaux y arrive en 1844.

### CHAPITRE III

---

#### PIERRE VAUX ET GALLEMARD

Né le 8 janvier 1821, à Molaise, commune d'Ecuelle, canton de Verdun-sur-le-Doubs (arrondissement de Chalon-sur-Saône), de François Vaux et de Marguerite Cambillot, cultivateurs, Pierre Vaux grandit, avec ses trois frères et sœurs, dans un milieu de travail et de probité. Il acquiert une solide instruction primaire, entre en 1842 à l'Ecole normale d'instituteurs de Mâcon, en sort en 1844, muni du diplôme du brevet supérieur et est nommé peu après instituteur à Longepierre.

Comme beaucoup de jeunes instituteurs des dernières années de la Monarchie de Juillet, Pierre Vaux est acquis aux idées républicaines et démocratiques qui commencent à avoir cours en France. Il est tout pénétré des poètes, des penseurs de l'époque, de Hugo, de Louis Blanc, de Michelet, de Pierre Leroux, de Lamennais. Il a lu, relu, appris les *Paroles d'un Croyant* et le *Livre du Peuple*. Il

est spiritualiste. Mais il est aussi socialiste, dans le sens que l'on donne alors à ce mot, c'est-à-dire convaincu qu'il est juste et qu'il est temps de venir en aide à ceux qui souffrent, de tendre la main aux frères deshérités et de réparer, autant qu'il est possible de le faire, les inégalités douloureuses contre lesquelles depuis des siècles s'élève leur impuissante protestation (1).

Comme instituteur, Pierre Vaux apporte à l'exercice de ses fonctions la correction et le zèle les plus louables. Sur son initiative, l'école, dont les locaux sont devenus trop étroits pour le nombre accru des élèves, est agrandie ; le mobilier scolaire, insuffisant et vétuste, est renouvelé. Bien plus, il met en circulation l'idée de la gratuité de l'école. Les élèves qui la fréquentaient alors ne payaient pas tous la même rétribution; alors qu'elle était pour les uns de cinquante centimes, elle était pour les autres de soixante ou soixante-quinze. Pourquoi — suggère Pierre Vaux — puisque la commune possède des ressources, le Conseil municipal ne déciderait-il pas de prélever sur elles les frais de l'école ?... Une

(1) Son fils, candidat aux élections législatives de 1893 à Dijon, définissait ainsi le socialisme de Pierre Vaux : « Il m'enseignait un socialisme qui n'avait rien de scientifique ; car sa bonté, sa pitié pour tous ceux qui souffrent, étaient tout son socialisme... »

idée aussi simple et aussi juste se répand bientôt de proche en proche, au grand mécontentement des notables de Longepierre qui voudraient monopoliser pour leurs enfants les bienfaits de l'instruction et qui répondent : qui veut de l'instruction doit la payer. Ils commencent à s'effrayer des initiatives de l'instituteur et ils ont pour eux, contre lui, l'appui du préfet. Pierre Vaux reçoit de son inspecteur la lettre suivante :

M. le Préfet pense que ceux qui veulent de l'instruction doivent la payer, et je vous engage à ne rien dire qui puisse aggraver votre situation. Il faut même vous soumettre avec déférence...

M. le Préfet n'est pas, d'ailleurs, exclusif. Il pense qu'il y a des cas où un conseil municipal peut déroger à cette maxime. Votre conseil aura à examiner s'il est dans un de ces cas-là.

A défaut de la bienveillance administrative, Pierre Vaux conquiert la sympathie populaire. Son mariage avec une jeune fille de Longepierre, Irma Jeannin, achève de resserrer les liens qui l'unissent à la population de la commune.

Et l'idée généreusement lancée finit par triompher de toutes les réserves et de toutes les résistances égoïstes. Le conseil municipal vote l'instruction gra-

tuite pour les enfants de la commune. Sa décision est du 2 janvier 1848. Les temps sont proches.

Un mois et demi — et c'est, à Paris, la Révolution ; c'est, surgie des barricades et des éclairs, la deuxième République. Quels immenses espoirs n'engendre-t-elle pas ! Ce n'est pas seulement le suffrage universel, l'égalité politique, que les masses laborieuses en attendent ; c'est une réalisation de mieux-être économique, c'est une manière d'affranchissement général.

A Longepierre, comme dans toutes les communes de Saône-et-Loire, la République est accueillie avec enthousiasme. Aux élections du 23 Avril à l'Assemblée Constituante, le département n'élira que des radicaux et des socialistes, parmi lesquels Alphonse Esquiros, l'auteur du livre communiste, *l'Evangile du Peuple*, condamné à la prison sous Louis-Philippe.

Les hobereaux de Longepierre ne voient pas sans inquiétude se développer cette poussée démocratique. Ils tentent de la canaliser et de prendre la direction du mouvement. Dès les premiers jours de mars, un congrès se tient au chef-lieu de canton, à Verdun, en vue de constituer un « comité cantonal provisoire ». Les délégués choisis pour chaque commune devaient faire ratifier leur délégation par leurs concitoyens. Les notables de Longepierre qui

avaient été désignés à Verdun, redoutant que leur choix ne soit pas confirmé par la population de la commune, s'entendent pour conserver néanmoins leur mandat, sans consulter les habitants. Mais leur complot est déjoué par un des leurs qui excite contre eux la défiance populaire. Cet homme s'appelle Gallemard.

Il faut retenir ce nom.

Gallemard a cinquante ans. Depuis 1827 il est fixé à Longepierre où il exerce la profession d'aubergiste et d'épicier. C'est un gros homme, au visage glabre, à l'allure effacée, à la parole onctueuse. Ses petits yeux clignotants fuient le regard. Il se frotte les mains en parlant. Prompt à feindre l'attendrissement, un pleur toujours prêt, il affecte de s'apitoyer sur les infortunes de ses voisins, ou, dans le cas contraire, de les complimenter de ce qui leur advient de favorable. En un mot, un personnage plein d'astuce, mais aussi d'intelligence et, par surcroît, d'ambition.

Sur son compte courent des bruits fâcheux. On lui reproche un vol considérable commis au château de Loys, quelque temps avant son installation à Longepierre. On lui attribue l'incendie qui a détruit la maison d'un sieur Ancellin, marchand d'étoffes, son voisin et son ennemi personnel. On lui attribue

encore l'assassinat d'un vieillard, le père Vaudot, dont il venait d'acheter le bien à rente viagère : l'acte de vente avait été signé dans son cabaret et arraché, en quelque sorte, à l'ivresse de Vaudot. Un jour, à l'époque des fenaisons, après avoir complètement enivré Vaudot, il l'emmena sur sa charrette dans un pré dont il récoltait le foin. Là, tandis que Vaudot se tenait debout et moitié chancelant sur la voiture de travail, le cheval, violemment fouetté à l'improviste, fait un brusque mouvement et Vaudot tombe, précipité sur le sol, la tête la première. Il meurt quelques mois après des suites de la chute, accusant de sa mort Gallemard et Pichon.

Malgré toutes ces histoires que rien ne dément, malgré sa duplicité qui ne trompe personne, Gallemard réussit par son obstination à s'imposer à la commune. Il fait partie du conseil municipal de Longepierre, il est même adjoint au moment où éclate la Révolution de février, et lui qui, jusqu'à ce jour, a été à la dévotion des notables, change allègrement de parti, prend une attitude hostile aux riches, se présente comme l'homme du peuple. C'est ainsi qu'il dénonce le comité relatif à l'élection des délégués du canton. Avec ostentation il dépose son écharpe d'adjoint, ne voulant, ajoute-t-il, tenir désormais cette dignité que du suffrage populaire.

L'écharpe de maire devait, dans sa pensée, récompenser ce geste ; il espérait bien devenir le favori du peuple de Longepierre ; mais ici ses espoirs sont déçus : à la suite de sa démission d'adjoint, le maire, M. Roussot, avait aussi donné la sienne et les élections municipales complémentaires, que nécessite cette double démission et qui ont lieu le 17 mars 1848, aboutissent à la victoire de Blanchot et de Pierre Vaux, élus à la presque unanimité des voix. Cette élection n'a pas de suite ; elle ne pouvait en avoir, les fonctions d'instituteur de Pierre Vaux étant incompatibles avec un mandat municipal. Mais Gallemard en demeure tout désappointé, meurt dans ses ambitions ; il n'oubliera jamais l'échec grave que constitue pour sa vanité l'élection de Pierre Vaux.

Celui-ci va, d'ailleurs, attirer bientôt sur sa conduite les foudres administratives. Ne se qualifie-t-il pas de républicain rouge, de socialiste ? Durant les premiers mois de la République, cette attitude ne présentait aucun danger : on était alors dans la période d'enthousiasme et de plantation des arbres de la liberté ; toutes les doctrines qui se réclamaient de la démocratie et du progrès social pouvaient hardiment s'épanouir. Mais au lendemain de juin, au lendemain de l'avènement de Louis-Bonaparte

à la présidence, une réaction forcenée succède à la ferveur républicaine. La loi du 18 janvier 1850 permet aux préfets de suspendre et de révoquer les instituteurs qui refusent de se transformer en agents du pouvoir ; plus de 20.000 instituteurs sont, au nom de cette loi, punis de réprimande, frappés de suspension, révoqués.

Est-il, dès lors, étonnant que, dans cette atmosphère de régression générale, Pierre Vaux devienne suspect ? Il est l'ami des travailleurs et des humbles ; il n'en faut pas plus pour qu'il soit dénoncé comme un fauteur de désordre dangereux, presque comme un « anarchiste », puisque le mot commence à être usité. Le 25 février 1850, il est suspendu pour six mois. Le 12 avril, il est révoqué.

Les hobereaux escomptent son départ de Longepierre et la disparition de cette propagande démocratique et socialiste qu'ils redoutent tant. Mais, révoqué, Pierre Vaux ne quitte point le village où il se sent soutenu par les sympathies de la population. On lui interdit d'enseigner ; soit : fils de cultivateur, il sera, lui aussi, cultivateur. Sa femme lui a apporté en dot quelques « journaux » de terre ; en outre, comme chef de famille (il a maintenant trois enfants), il a un lot dans la répartition des « communaux » ; eh bien ! il cultivera la terre.

Le jour, où pour la première fois, la bêche sur le bras, il se dirige vers son modeste domaine, une touchante manifestation se produit, qui atteste que l'affection profonde de la population demeure plus que jamais à un fonctionnaire républicain frappé par une administration rétrograde. Autour de lui se pressent une cinquantaine de ruraux, ses amis, ses voisins, qui, entre eux, ont décidé de lui donner un coup de main et l'accompagnent à sa terre. En quelques instants rapides, sous l'effort de ces rudes et vaillants piocheurs, le sol est déblayé, retourné, nivelé...

C'est à peu près à cette époque que la question des communaux — qui passionne toujours la population de Longepierre — fait un pas de plus. Le conseil municipal, sorti des élections municipales générales du 30 juillet 1848, avait décidé de renouveler pour une période de dix-huit ans le premier lotissement qui touchait à son terme, en outre de comprendre dans le nouveau lotissement toute la partie des communaux qui jusqu'alors était demeurée indivise et d'accorder à chacun la faculté de mettre en culture les pâturages qui feraient partie de son lot. D'où grande colère des notables qui crient à la dilapidation de la richesse communale et saisissent le préfet de leurs doléances réitérées. Le préfet,

tout en approuvant (il ne pouvait faire autrement) le principe de la répartition de la totalité des communaux, interdit la culture dans les pâquiers et arrête qu'ils seront mis en pré et serviront, après la fenaison, de pâturages communs. Le conseil municipal résiste au veto préfectoral, maintient les termes de sa délibération.

Le préfet prescrit une enquête, qui, naturellement, en raison des conditions dans lesquelles elle est effectuée, est défavorable à la décision du conseil municipal. Le conseil ne cède pas. Enfin, en mai 1850, le préfet, finissant par quoi il aurait dû commencer, se rend sur les lieux et, donnant raison au conseil municipal, sanctionne sa délibération.

C'est Pierre Vaux qui, avec l'autorité qu'il a acquise dans la commune, a inspiré et conduit le mouvement en faveur de la répartition des communaux ; c'est lui qui, en guidant le conseil municipal, lui a permis d'aboutir. Aussi a-t-il encore donné un nouvel aliment aux ressentiments des notables et de l'autorité administrative ; et contre le maire, contre les élus municipaux de Longepierre, le préfet prépare et prémédite sa revanche. Les habitants de la commune ayant, par une pétition, protesté contre la révocation de leur instituteur et le maire ayant donné sa signature à la protestation populaire,

le préfet le suspend et comme le conseil municipal se solidarise avec son maire, il est dissous, le 18 août 1850, par décision administrative.

De nouvelles élections municipales ont lieu le 24 août 1850. Plus confiant que ses amis dans la loyauté et le républicanisme de Gallemard, qui jusque-là n'avait pu entrer dans l'assemblée municipale, Pierre Vaux favorise sa candidature. Grâce à lui, le nom de Gallemard figure sur la liste démocratique qui triomphe entièrement. Au scrutin, Gallemard arrive en tête avec même une voix de plus que Vaux. Dès qu'il avait su que, décidément il était porté sur la liste où les efforts de Pierre Vaux l'avaient fait admettre, il s'était entendu avec son gendre Pichon pour rayer de leurs bulletins le nom de l'ancien instituteur. Mais les conseillers municipaux ne sont pas dupes du procédé employé par Gallemard, et le 28 janvier 1851, Pierre Vaux est élu maire par neuf voix contre trois données à Gallemard. Celui-ci réussit à être élu adjoint, mais seulement au second tour et encore grâce au bénéfice de l'âge, le malheureux Jean Petit, cordonnier, plus jeune que lui, ayant eu le même nombre de suffrages.

Pierre Vaux qui, de son élection comme maire, a immédiatement informé le préfet, reçoit, le 8 février 1851, la réponse suivante de ce fonctionnaire :

« Si vous prouvez par vos actes que vous avez rompu avec la République rouge, comme j'aime à le compter d'un homme de votre intelligence, vous pourrez dans quelque temps être réinstallé dans vos fonctions d'instituteur ; sinon, je ne pourrai vous conserver celles de maire ».

A cette sorte d'ultimatum, l'élu de Longepierre réplique « qu'une écharpe aux franges d'or ne l'empêcherait pas de dormir et qu'il donnerait sa démission plutôt que d'être un instrument ». Elu par ses collègues, son élection n'est pas, comme l'exige la loi municipale d'alors, ratifiée par l'administration. Il n'est ni révoqué, ni installé. Il continue de siéger à la mairie et d'agir comme simple conseiller.

Pendant ce temps-là, Gallemard offre ses services au préfet, s'efforce de rentrer en grâce auprès de l'administration, de se concilier ses faveurs, d'achever de ruiner Pierre Vaux auprès d'elle. L'hostilité des deux hommes se manifeste bientôt au sein de l'assemblée municipale. Elle éclate notamment lors de la séance du 23 février 1851. Il s'agissait de savoir si les fonds inscrits au budget des dépenses de la commune sous la rubrique : « fêtes publiques » seraient affectés à la célébration de l'anniversaire du 24 février. Gallemard, traduisant l'opinion de l'administration, soutient qu'il n'y a pas lieu de glorifier

la Révolution de 1848 ; Vaux fait décider le contraire par le conseil ; mais Gallemard qui, en raison de la non installation du maire, en remplit, à titre d'adjoint, les fonctions, déclare qu'il ne fera pas exécuter cette délibération.

Depuis l'élection de Pierre Vaux comme maire, les réunions des conseillers et de leurs amis, qui auparavant se tenaient fréquemment dans le cabaret de Gallemard, y étaient devenues plus rares ; elles avaient lieu maintenant soit dans la salle de la mairie soit dans les cabarets concurrents de celui de Gallemard, notamment dans celui de Bossu. Après la séance du 23 février, qui a montré Gallemard se séparant de ses collègues et déployant de plus en plus de zèle en faveur de l'administration, le cabaret de celui-ci est encore un peu plus déserté. Et ceci constitue encore de la part de Gallemard un motif de rancune et de haine contre Pierre Vaux.

Il jure de se venger. Il veut se venger contre Pierre Vaux de l'ascendant que celui-ci possède dans la commune. Il veut se venger contre Petit qui a été son concurrent au poste d'adjoint. Il veut en finir avec eux, s'en débarrasser.

Quel infernal moyen emploiera-t-il ?

## CHAPITRE IV

---

### PREMIÈRE ARRESTATION ET MISE EN LIBERTÉ DE PIERRE VAUX

L'incident qui, au sein du conseil municipal, met aux prises Pierre Vaux et Gallemard, est du 23 février 1851. Le premier incendie qui est allumé à Longepierre remonte à la nuit du 2 au 3 mars et a éclaté entre minuit et une heure du matin.

Quelques instants avant que n'apparaissent les flammes, le cordonnier Jean Petit, le conseiller municipal sur qui Gallemard n'a conquis le poste d'adjoint qu'au bénéfice de l'âge, sortant du cabaret de ce dernier en compagnie de Jean Charbonnier, reconnaît très nettement et remarque Pichon, gendre de Gallemard, qui revient du dehors une lanterne à la main. Il entend une conversation entre les deux hommes.

— Est-ce toujours pour cette nuit ? demande le beau-père.

— Oui, oui, il faut que cela se fasse aujourd'hui même.

— Eh bien ! entendu.

Au lendemain de l'incendie, les soupçons s'égarèrent, d'après les indications de Gallemard lui-même, sur deux malheureux innocents : un nommé Barillot, qui avait eu, un peu auparavant, une assez vive querelle avec Mazué le cultivateur victime de l'incendie et un maçon, Treffort, beau-père de Mazué, mais brouillé avec lui. Treffort, arrêté et interrogé, se justifie rapidement. Quant à Barillot, il demeure incarcéré plusieurs semaines.

Sur le champ, Petit n'attribue pas d'importance au dialogue qu'il a involontairement surpris entre Gallemard et Pichon et qui, d'ailleurs (cela sera établi plus tard, en 1855) a été entendu par d'autres personnes, notamment par Jean Charbonnier. Il suppose alors que le cabaretier préparait quelque une de ces fraudes de régie dont il était coutumier et s'apprêtait à introduire dans sa cave quelque barrique non déclarée aux contributions indirectes. Par la suite, frappé de certains indices tirés de la direction du vent lorsque s'est déclaré l'incendie, frappé aussi de certains autres propos tenus par Gallemard, il se demande si entre le colloque qu'il a entendu et le sinistre il n'y aurait pas quelque relation et il

fait part de sa perplexité à deux de ses amis et collègues du conseil municipal, Richard et Nicollot. Ceux-ci estiment que Petit ne saurait garder pour lui le secret d'une telle conversation, et le cordonnier, de concert avec Nicollot, prépare même une lettre qu'il ne signe pas, et que, le 27 mars, deux jours après le second incendie, il remet, à titre de renseignement confidentiel, au juge de paix de Verdun. Voici le texte de cette lettre, qui se recommande plus par le souci de la précision et de la vérité que par celui de l'orthographe et dont nous reproduisons fidèlement la disposition et le texte :

Le 2 mars a 11 heure et demit  
le dimanche soirre

tous le momde sant nalais de loberge  
pichon rentrais de déorre gallemard le tirre de  
[cotés  
lui dit vous panséiz tous jour de faire ce soirre  
[répond  
oui... oui répons le jandre ille faux que sa se face  
repons gallemard sasufie j'ai panséiz que setais  
pour faire la contrebande du vein mais nous  
savons parler 5 minutes ôplus et plus de lvmière  
comme illoénveulle à la frilièr le malle de la mort  
poure son Burot de tabat et tant d'autrechose  
et au perre Mazièu je vous demande à panséiz  
vous léseréé interrogééz tous les malereux aque\_  
[sééz

vous jerjeréez après de vous mémme  
informéz vous qui à vais ché lui  
le soirre vous me trouvairaz  
rendés vous justice de vous mémme  
je lédit à 'un seulle de mésamit le landemain du  
[feu.

Le 6 avril 1851, Petit est appelé comme témoin devant le juge d'instruction et maintient les allégations contenues dans sa lettre anonyme.

Ainsi mis en cause, Gallemard décide, non seulement de se défendre, mais d'attaquer. Il dénonce Jean Petit comme l'auteur de l'incendie qui, dans la nuit du 2 au 3 mars, s'est produit à la maison Gorce. Mais avec sa duplicité habituelle, il ne le dénonce pas directement. Il invoque la rumeur publique, quoique personne dans la commune ne se fût fait l'écho d'une accusation quelconque contre le cordonnier et il se met à la recherche de témoignages qui pourraient étayer sa dénonciation.

Il finit par en découvrir un, celui de la femme Pauly. Celle-ci raconte que la fille de Jean Petit, âgée de douze ans, avait déclaré que « dans la nuit du 2 mars, son père était rentré à la maison au moment où le feu éclatait chez Gorce et qu'elle avait remarqué que la porte du jardin de son père, qui communique à la maison où était le feu, était

ouverte ». Interrogée, la petite fille nie le propos que lui prête la femme Pauly.

Mais, dès maintenant, une rumeur sourde gagne le village : c'est aux notables qu'on en veut ; ce sont leurs maisons que l'on se propose de détruire par le feu ; ce sont les *rouges* — et, comme on commence à dire, les *partageux* — qui assument ainsi leurs vengeances contre des adversaires politiques plus fortunés. Dès lors, il n'y a pas un incendiaire isolé ; ils sont plusieurs ; ils forment une véritable et redoutable conjuration ; la commune est victime d'une association d'incendiaires organisée. Ces propos, les notables les répètent autour d'eux ; dans les cabarets, dans les milieux populaires où il fréquente, Gallemard les colporte, procédant par allusions, par insinuations équivoques.

Et l'enquête commencée sur les incendies du 2 mars n'est pas close, n'a encore abouti à aucun résultat, que comme pour donner plus de poids à cette rumeur encore vague, éclate un autre incendie. Il se produit dans l'habitation de Jean Duperron, qui est justement l'un des notables de la commune. L'intention, le but des malfaiteurs se précisent. Nul doute que cet incendie ne soit l'œuvre des rouges.

Or, si les rouges sont ainsi en cause, leur chef

reconnu dans la commune de Longepierre ne saurait ignorer les coupables, en admettant même qu'il ne soit point l'un d'eux. Pierre Vaux est soupçonné : ou il est l'instigateur ou il est l'un des co-auteurs. Le 6 avril, c'est-à-dire le jour même où Petit a été convoqué chez le juge d'instruction de Chalon-sur-Saône, Vaux est, lui aussi, entendu par ce magistrat. Certes, il n'est que témoin. Rien ne permet de l'inculper. Mais à la manière dont le juge lui pose des questions et l'invite à justifier de l'emploi de son temps, on a bien l'impression — pour peu qu'on ait l'habitude des procès verbaux d'instructions criminelles — que l'opinion du juge est faite et qu'il tient Pierre Vaux pour coupable :

D. — Il résulte de l'information que les auteurs des incendies qui ont eu lieu à Longepierre n'auraient pas obéi à une haine privée, mais auraient voulu satisfaire un sentiment de vengeance contre les propriétaires qui s'opposent au partage des biens communaux. Il paraît que par la violence de votre langage vous avez contribué à exciter les passions ?

R. — Je ne pense pas que les divisions qui existent à l'occasion du partage des communaux, soient pour quelque chose dans ces incendies. Moi, je suis partisan du partage des communaux.

D. — N'avez-vous pas des rapports très suivis

avec le nommé Barillot, arrêté sous l'inculpation d'incendie ?

R. — Barillot m'avait invité à souper et j'ai accepté parce que je n'avais pas de raison pour le refuser.

D. — Mais c'est la veille et le lendemain des incendies qu'on vous voit toujours ensemble ?

R. — Je n'ai pas souvenir d'avoir vu Barillot la veille de l'incendie, mais je l'ai vu depuis.

D. — Etiez-vous à Longepierre, lors de l'incendie du 2 mars ?

R. — J'étais parti le matin pour Ecuelles avec un de mes collègues du conseil municipal, le sieur Richard, et nous ne sommes revenus que le lendemain. J'étais couché lors du second incendie et j'ai été éveillé par mon beau-frère.

Le 5 mai 1851, nouvel incendie — cette fois, chez Richard. Le choix de la maison de Richard dénote chez le malfaiteur un prodigieux machiavélisme. Richard est un ami personnel et politique de l'ancien instituteur. Il est considéré comme un « rouge ». Sa situation est précaire, obérée ; tout le monde le sait dans la commune. Dès lors, il n'a rien à perdre dans cet incendie, et il est aisé de comprendre qu'il apporte son acquiescement, sa part de

complicité et d'exécution, au plan d'extermination conçu par l'association des incendiaires.

Le surlendemain, la justice se transporte à Longepierre pour poursuivre son enquête. Le premier témoignage recueilli est celui de l'adjoint faisant fonctions de maire, Gallemard. On l'entend avec complaisance. Toujours chez lui le même système d'insinuations et d'ambiguïtés ; toujours l'allusion aux divisions politiques de la commune et aux difficultés nées de la question des biens communaux : « Dans l'opinion publique, dit-il, ce dernier incendie se rattache à ceux qui ont déjà ravagé la commune depuis deux mois. Comme les précédents, il est le résultat de la malveillance et on peut l'attribuer à des haines de localité. La commune est dans un grand état de division depuis le partage des biens communaux... Les élections municipales dernières se sont faites sur cette question, et ce sont les partisans du partage qui ont été élus... »

Sur cette déposition, Richard et Pierre Vaux sont immédiatement arrêtés et incarcérés à la prison de Chalon-sur-Saône et un mandat d'amener est décerné contre Jean Petit qui, depuis près de trois semaines, travaille dans le canton voisin de Seurre. Le juge de paix de ce canton, chargé par commission rogatoire de l'interroger et, s'il y a lieu, de le placer

sous mandat de dépôt, renvoie au juge d'instruction le mandat non exécuté : Petit a, en effet, pu fournir un alibi décisif ; il a, sans peine, justifié de l'emploi de son temps et de sa présence à Seurre le jour et à l'heure où le feu prenait à Longepierre.

Contre Vaux, contre Richard, il n'y a pas davantage de charges. Il est constant que dans la nuit du sinistre, Pierre Vaux était chef de poste des patrouilleurs et qu'il n' a pas quitté son poste avant l'incendie. Il est constant que Richard a failli périr dans le feu, que c'est à grand peine qu'avec sa femme et son enfant à demi nus, il a réussi à se sauver des flammes, qu'il y a perdu son très modeste mobilier et qu'il n'était pas assuré. N'empêche, ils sont l'un et l'autre incarcérés.

L'interrogatoire qu'ils subissent montre le néant de l'inculpation.

Interrogatoire de Richard :

D. — Faites-moi connaître l'emploi de votre temps dans la soirée du 5 mai courant, époque de l'incendie qui à éclaté chez vous.

R. — Je me suis couché à huit heures et je n'ai été réveillé que par le feu. Du reste, les voisins m'ont tous vu sortir à peine vêtu, ainsi que ma femme et mon enfant. Je persiste à attribuer l'incendie à la

malveillance, car il n'y avait pas de feu chez moi au moment où je me suis couché. D'un autre côté, je ne suis pas allé dans l'écurie avec une lumière dans la soirée, et enfin comme le feu a pris à l'extérieur, ainsi qu'on me l'a dit, toutes ces circonstances me portent à penser qu'on doit attribuer l'incendie à la malveillance.

D. — On vous impute d'avoir volontairement mis le feu chez vous, dans le but de provoquer dans votre intérêt des secours pécuniaires qui, dans votre situation obérée, vous eussent été utiles.

R. — Je proteste là contre, car mon mobilier n'étant pas assuré, j'aurais au moins cherché à le sauver ; tandis que j'ai à peine pu sauver mon pantalon.

Interrogatoire de Pierre Vaux :

D. — Vous êtes signalé par la clameur publique comme étant, sinon l'auteur, tout au moins l'instigateur des incendies qui désolent depuis deux mois la commune de Longepierre.

R. — Je proteste contre cette inculpation et si je suis l'objet d'inculpations de ce genre, je ne peux que les attribuer à des inimitiés politiques. J'ajouterai que loin d'être l'instigateur des individus qui ont mis le feu, je serais le premier, s'ils m'étaient connus, à les dénoncer à la justice.

D. — Je vous fais remarquer que votre attitude

habituelle et vos actes sont d'accord avec l'expression de l'opinion publique, en ce sens que, soit la veille, soit le lendemain des différents sinistres qui ont éclaté à Longepierre, on vous voit former des conciliabules avec les hommes les plus mal famés du pays.

R. — Je proteste de la manière la plus énergique contre cette imputation. Il n'y a jamais eu de réunion mystérieuse entre d'autres habitants et moi, pas plus la veille que le lendemain des sinistres.

Et c'est tout !

Et c'est en raison de la prétendue « rumeur publique » qui se réduit à l'unique déposition de Galle-mard, que Richard et Pierre Vaux restent jusqu'au 31 mai détenus à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône. Force est, cependant, en l'absence de toute preuve, de toute présomption, de les mettre en liberté et de rendre en leur faveur une ordonnance de non-lieu.

A son retour à Longepierre, Pierre Vaux y est, de la part des habitants, l'objet d'une ovation chaleureuse, qu'il a lui-même racontée en ces termes : « Le dimanche matin, 1<sup>er</sup> juin, j'allai avec mon beau-père et mon frère au cabaret Bossu. Un instant après le peuple savait mon retour : l'établissement était rempli de monde. Les uns me prenaient

les mains, les autres m'embrassaient ; d'autres étaient si émus qu'ils ne pouvaient parler, mais de grosses larmes coulaient sur leurs joues halées ; et ces démonstrations étaient pour moi la plus douce récompense de mon dévouement envers ces braves gens que je jurai dans mon cœur de ne jamais abandonner. Je puis mettre cette journée au nombre des plus belles de ma vie ».

## CHAPITRE V

### L'AFFAIRE DES FAUX BILLETS

Tandis que Pierre Vaux et Richard sont encore détenus dans leur geôle de Chalon-sur-Saône, un individu de Longepierre, nommé Pierre Balleau-Palanchon, est surpris à Seurre, alors qu'il cherche à faire usage de faux billets. Ce Balleau, soit-disant journalier, est un assez triste sire, fainéant, vivant de rapines et d'expédients plus que de travail, se traînant dans les cabarets, mal réputé dans la commune, en un mot le type du mauvais sujet de village. L'un des billets qu'il tente d'écouler est ainsi conçu :

Je soussigné Petitjean, demeurant à Seurre (Côte-d'Or) déclare devoir à Pierre Balleau-Palanchon (de Longepierre), la somme de trente francs pour *Matral* (1) qu'il m'a vendu et que je promets lui payer courant juillet.

Fait à Seurre, le 21 mai 1851.

Henri Petitjean

(1) Fumier.

Cette histoire de billets faux est bientôt colportée à Longepierre où, en raison de la détestable réputation dont jouit Balleau, elle ne surprend personne. Mais comment les billets ont-ils été confectionnés ?

Laissons sur ce point la parole à Henri Petitjean, cultivateur aisé, bien considéré dans le pays :

Le 24 mai dernier, déclare-t-il, Dupoirier m'a dit qu'un homme avait présenté deux billets de trente francs chaque, l'un en mon nom, l'autre en celui de mon père, pour prix de fumier ; que cet homme était de Longepierre et qu'il voulait lui échanger des billets contre de la farine. Comme je n'avais souscrit aucun billet de cette espèce, j'ai prié Dupoirier de venir avec moi à la recherche de cet homme dont il ne se rappelait pas le nom. Dupoirier vint avec M. Léon Cordelier et moi au quinconce. Il aperçut cet homme chez Gérard fils ; nous attendîmes qu'il fut dehors et comme il s'en allait du côté du faubourg Saint Georges, Dupoirier l'a abordé et lui a demandé s'il avait encore les billets. Quand j'ai vu que Dupoirier les tenait, je me suis approché et m'en suis saisi, puis j'ai dit à Balleau : « Je suis Henri Petitjean, est-ce que je vous dois quelque chose ? » Balleau n'a su quoi répondre ; il a cependant dit qu'on les lui avait donnés dans la rue Dupont. Léon Cordelier et moi nous avons fait des reproches à Balleau qui s'est évadé...

Le 27 mai dernier, je suis allé à Longepierre ; la femme d'Alix, qui est accoucheuse dans ce village,

est venue me prier d'aller jusque chez elle, ayant quelque chose à me dire. J'y fus. Cette femme me dit que celui qui avait fait les billets était un nommé Michaud qui était désolé, qu'il voulait se détruire, si je donnais suite à cette affaire. Pendant ce temps-là Michaud est arrivé chez elle ; il m'a sauté au cou, et fort éploré, m'a demandé grâce, en me disant que si cette affaire-là avait des suites, il était résolu à se détruire. Il m'a dit que Balleau était venu chez lui à deux reprises ; qu'il l'avait prié de faire les billets ; qu'il les avait une première fois écrits sans mettre de signature ; puis qu'ensuite il les avait mises ; car il m'a semblé que Michaud croyait les avoir mises toutes deux. Je lui ai répondu que cela ne dépendait pas de moi, que je ne savais pas s'il serait donné suite à cette affaire ou non.

Balleau, inquiet du bruit que provoque cette affaire, va trouver Gallemard, solliciter l'appui de cet homme qui est au mieux avec l'administration et dont la protection doit être efficace. Que se dit-il, que se passe-t-il au cours de cette conversation ? Quel marché y est-il conclu ? Quelles promesses Gallemard fait-il au faussaire ? Il est vraisemblable que c'est au cours de ce conciliabule qu'a été échaudé le plan de dénonciations dont l'exécution infernale suivra.

Une instruction est ouverte contre Michaud et

contre Balleau pour faux et usage de faux, et le 1<sup>er</sup> juin le juge de paix Boulanger procède à l'interrogatoire de ce dernier en présence de Gallemard. C'est bien plus sur les incendies que sur les faux que porte l'interrogatoire :

Michaud, déclare Pierre Balleau, m'a remis les deux billets qu'il a faits pour acheter mon silence, afin que je ne dise rien sur les incendies et sur ce qu'il m'a confié à ce sujet.

Le mardi ou le mercredi qui a suivi le premier incendie du 3 mars 1851, Michaud m'a dit, en nous trouvant sur le lieu des incendies : « Te voilà — Oui, me voilà, je lui réponds. — Tu regardes ? — Oui, je regarde que voilà bien des malheureux — Eh bien! reprend-il, s'ils sont malheureux, nous ferons des heureux. — De quelle manière donc, lui dis-je ? » Il me répond : « Si tu veux être des nôtres, de notre société, tu le sauras. — Mais pourquoi? lui dis-je ». Il reprit : « Oh ! ce n'est pas difficile, c'est pour faire cet ouvrage, pour mettre le feu ; nous ne sommes pas nombreux, nous ne sommes que quatre ou cinq (sans me les nommer) ; il y en aura bientôt d'autres ». — Je lui dis : « Je suis un malheureux, je ne demande qu'à gagner ma vie ; mais quant à cela, je ne puis pas ». — Alors il reprit : « Puisque tu ne veux pas, ne dis rien, garde le secret ; nous te ferons tout ce que tu voudras ».

Vers le 20 mai, me trouvant dans le plus complet dénuement, j'ai rencontré Michaud, un dimanche avant midi, en passant devant chez Balicot, auber-

giste, et je lui ai dit : « J'ai besoin, de tout. J'ai un enfant malade. Il me faudrait des remèdes. Je ne puis en acheter. Je n'ai pas d'argent. Je m'adresse à vous, d'après ce que vous m'avez dit que vous feriez pour moi tout ce que je voudrais ». Il m'a répondu : « Je te ferai des billets pour avoir ce dont tu as besoin ». Il m'a recommandé de nouveau de garder le silence, et nous nous sommes quittés. — Quelques jours après, je suis allé chez lui. Il me remit les billets, et je suis allé à Seurre, le samedi suivant, pour avoir du pain.

Puis, Balleau, complaisamment, s'étend sur les incendies et révèle les noms d'incendiaires que Michaud lui aurait désignés. Il précise que de tous le plus dangereux est, à son avis, Félix Savet. Bien mieux, il ajoute de son cru, un nom que Michaud ne lui avait pas indiqué : celui d'un nommé Malois, journalier à Longepierre : « Ce qui me fait le supposer, c'est qu'il est extrêmement lié avec Savet et Petit ».

C'est Michaud, qui aurait dit tout cela à Balleau ! C'est lui, homme intelligent, qui, s'adressant à un individu aussi méprisé que Balleau, aurait tenu d'aussi extravagants propos et livré d'aussi redoutables secrets ! Comme cela est vraisemblable !...

Que Michaud, tisserand, conseiller municipal, vivant d'un travail régulier, bien vu de la population, soit complice des incendiaires : personne ne peut y

ajouter foi. Et comment serait-on tenté de le soupçonner ? Rien, dans sa conduite privée, dans son allure générale, ne permet de supposer qu'il soit du jour au lendemain devenu criminel. Après le premier sinistre, il a été un des premiers à organiser le service de patrouilles nocturnes qui a été pratiqué à Longepierre.

Toutefois, il semble établi qu'il a été mêlé à la confection des faux billets. Là, il a agi par faiblesse, par humanité, sans se rendre compte exactement du caractère d'un pareil geste et pour procurer à Pierre Balleau les moyens de soigner son enfant malade. Dès qu'il a conscience de la gravité de l'affaire, dès qu'il a connaissance des imputations dirigées contre lui par Balleau, il est littéralement affolé. Il conte son infortune et demande conseil à Pierre Vaux, qui ne lui dissimule pas qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde, mais qui ajoute : « Il ne vous reste plus qu'une chose à faire, c'est de confesser votre faute et de subir avec résignation le châtement que vous avez mérité. Quant aux mensonges de Balleau, la justice saura sans doute les apprécier, et vous n'avez point à les redouter ».

Michaud est arrêté. Interrogé, il reconnaît loyalement qu'il est l'auteur des faux billets ; mais contre sa participation aux incendies, il proteste avec

indignation : « Balleau a menti quand il a déclaré que je lui avais fait des confidences au sujet des incendies et que je lui ai fait les billets pour acheter son silence. Je ne sais absolument rien concernant les crimes qui se sont commis à Longepierre. Je puis vous dire que c'est moi qui ai organisé la garde de nuit, après l'incendie du 2 mars, en voyant qu'on avait mis le feu en deux endroits ».

Balleau est également placé sous mandat de dépôt. Devant le magistrat instructeur, il maintient obstinément toutes ses dénonciations. Sur ses dénonciations, Nicollet, Petit, Savet, Malois, sont à leur tour arrêtés.

Malois, confronté avec Balleau, doit être immédiatement relâché. Il n'y avait à charge contre lui que la supposition de Balleau relative à ses relations avec tel ou tel.

Mais Balleau, qui accuse si volontiers et maintient si facilement ses accusations, n'a pas accusé Pierre Vaux. A aucun moment il ne l'a désigné comme appartenant à la fameuse association d'incendiaires dont il a énuméré les affiliés ; et l'ancien instituteur qui, le 31 mai, a bénéficié d'une mise en liberté et d'une ordonnance de non-lieu, n'a pas été compris dans l'inculpation nouvelle qui vise seulement les individus dénoncés par Balleau.

Or, c'est Pierre Vaux, le chef des « rouges », l'homme de désordre, que la justice a surtout en vue. Et Gallemard, de son mieux, oriente les suspicions et les recherches de ce côté. Il n'hésite pas, du reste, à entrer personnellement en scène, et le 17 juin, quand il est entendu comme témoin, si, fidèle à ses habitudes d'équivoque, il ne formule aucune accusation directe et précise contre Pierre Vaux, il s'efforce de le représenter comme l'inspirateur, comme « l'animateur » des inculpés. Il faut reproduire les parties essentielles de sa déposition, car c'est elle qui, en 1852, servira de base à l'acte d'accusation devant la Cour d'assises :

D. — Balleau aurait-il imaginé une accusation contre Michaud pour l'exploiter et atténuer sa position actuelle ?

R. — Je ne crois pas Balleau capable, sous aucun rapport, d'inventer et de soutenir une chose qui ne serait pas vraie ; avant un quart d'heure on l'aurait confondu s'il ne disait pas la vérité. C'est un homme dont la misère est si grande qu'il est réduit à tout pour vivre ; aussi ne suis-je pas étonné qu'il ait été circonvenu pour être un instrument.

D. — Quelle est la moralité de Michaud ?

R. — Jusqu'au moment où il est entré au conseil municipal, on n'avait rien à dire sur lui. Depuis ce

moment, il s'est montré très animé en politique ; c'est Vaux qui l'a accaparé et qui l'a perdu... Savet est un des conseillers municipaux qui s'identifient le plus complètement à Vaux. C'est un homme qui porte fort loin la haine et qui serait un homme d'action à l'occasion... Dans ces derniers jours, après la découverte des faux billets de Michaud, tous ont bien senti la position nouvelle que cet événement leur créait, et particulièrement Savet était comme aliéné... Ce n'est que la présence de Vaux et ses discours qui les ont tous un peu remis. Ainsi Guillemin et sa femme déposeront que, le 31 mai, Michaud, à la nuit, était dans un tel état de désespoir que sa femme ne le quittait pas. Eh bien ! le dimanche 1<sup>er</sup> juin, il n'y avait rien de changé dans sa position, puisque le faux était toujours patent ; il a une conversation avec Vaux qui est arrivé dans la nuit ; un changement complet s'est opéré en lui ; il a conquis une assurance qui étonne tous ceux qui le voient ; ainsi il se met à table, il déjeûne avec appétit et tranquillité et se rend ce même jour devant le juge de paix qui le fait appeler, avec une assurance d'autant plus étonnante qu'il redoutait fort, avant sa conversation avec Vaux, sa comparution. S'il eût été arrêté avant l'arrivée de Vaux, on en saurait bien plus long aujourd'hui sur les incendies...

Aujourd'hui tout le monde dit dans le pays que les vrais coupables sont bien en prison, mais qu'ils n'y sont pas tous.

Gallemard, on le voit, ne cite aucun propos qu'il

ait personnellement entendu, aucun fait dont il ait été personnellement le témoin. Il a beau se retrancher derrière des propos qui lui auraient été soi-disant rapportés, s'abriter derrière la prétendue opinion publique, se livrer à de hautes appréciations sur l'attitude de ses collègues du conseil municipal, son témoignage n'apporte à l'inculpation aucune force. Quel que soit son désir d'atteindre les incendiaires, le magistrat instructeur bat les buissons. Durant des mois, son instruction piétine.

Après le cinquième incendie, survenu le 28 octobre 1851 et l'enquête qui l'a suivi sans aboutir à aucun résultat, le juge d'instruction clôture toutes ses procédures, qu'il avait groupées en un seul dossier, par une ordonnance renvoyant à la chambre des mises en accusation Michaud sous l'inculpation de faux en écriture privée et Balleau sous celle d'usage de faux et par une ordonnance de non lieu en faveur des autres inculpés poursuivis pour incendie. Il est impossible aux magistrats du parquet de considérer comme dignes de foi et suffisantes à étayer une accusation redoutable les révélations de Balleau, dans les conditions où elles se sont produites, alors qu'il est lui-même l'objet d'une inculpation d'usage de faux et qu'il peut manifestement être tenté de mentir pour se rendre intéressant.

Quant aux dépositions recueillies, elles peuvent, en ce qui concerne Pierre Vaux, établir l'exaltation de ses sentiments démocratiques, l'hostilité qui existe entre Gallemard et lui, ses relations cordiales avec la plupart des conseillers municipaux sur lesquels son influence est incontestable ; mais l'instruction n'a révélé contre lui aucune preuve, aucun indice d'une coopération quelconque aux incendies.

En ce qui concerne Petit, les témoignages recueillis ne paraissent pas non plus avoir un caractère suffisant de précision pour justifier l'inculpation.

Enfin les magistrats ont été frappés de cette coïncidence que deux des incendies, ceux du 14 septembre et du 28 octobre 1851, s'étaient produits lorsque les inculpés dénoncés par Balleau, comme constituant l'association des incendiaires, étaient tous détenus à la prison de Châlon et ne pouvaient par conséquent, avec la meilleure volonté du monde, être soupçonnés de ces deux forfaits.

Savet, Jean Petit et Nicollot sortent de leur cellule le 26 novembre 1851. Ils y sont restés six mois.

Michaud et Pierre Balleau comparaissent devant la cour d'Assises, pour l'affaire des faux billets, le 18 décembre. Michaud est condamné à sept années de réclusion. Quant à Balleau, il bénéficie d'un ver-

dict d'acquiescement. Quelles raisons mystérieuses lui ont pu valoir cette étrange et totale indulgence, alors que, pour des faux qui ont été sans conséquences graves, son complice est si durement frappé ? Le ministère public a-t-il fait comprendre à demi mots que cet homme, pourtant discrédité et taré, pouvait encore être utile à la justice et qu'il le fallait ménager ? Le jury, composé de gros propriétaires fonciers, d'industriels et de réactionnaires, lui a-t-il su gré de ses dénonciations — même mensongères — contre les « rouges » exécrés ?

En tout cas, quelqu'un avait prophétisé le dénouement quelques jours avant l'audience de la cour d'assises et en avait même indiqué la raison : « Balleau — avait annoncé son beau-frère Moissonnier, dans la salle d'auberge de Blanchot à Navilly — Balleau ne sera pas condamné ; on a encore besoin de lui pour faire arrêter quelqu'un à Longepierre. »

## CHAPITRE VI

### PIERRE VAUX ARRÊTÉ POUR LA SECONDE FOIS ET INculpÉ

« Tout le monde dit que les vrais coupables sont bien en prison, mais qu'ils n'y sont pas tous », avait sentencieusement déclaré Gallemard dans sa déposition du 17 juin 1851.

On avait pu observer que, pendant toute la durée de la détention préventive de Richard et de Pierre Vaux, aucun incendie n'avait été à déplorer à Longepierre. Il en avait été de même pendant plus de trois mois, alors que Pierre Balleau, Michaud, Nicollot, Petit et Savet étaient sous les verrous.

Est-ce que vraiment la justice tiendrait les vrais coupables ? Est-ce que l'ère atroce des incendies serait enfin close ? Oui, peut-être, si tous les incendiaires sont en lieu sûr. Mais — Gallemard en a fait la remarque — ils n'y sont pas tous. Qui donc est libre ?

Pierre Vaux et Richard sont sortis de prison

le 31 mai. Et voici que le 15 septembre le feu prend chez J. B. Charbonnier et que son bâtiment et plusieurs bâtiments voisins sont brûlés. Et voici que le 28 octobre un nouvel incendie se produit chez Pascaud-Babet, qui détruit six maisons dont celle de Michaud alors incarcéré.

Donc, Gallemard a raison et son hypothèse se vérifie. Nul incendie quand Pierre Vaux, Richard, Nicollot, Petit et Savet sont détenus. Deux incendies considérables dès que Richard et Vaux sont rendus à la liberté. N'est-ce pas concluant ? Quelle preuve plus décisive de la culpabilité de Vaux ou de Richard peut-on souhaiter ? Et comment ne pas admirer la perspicacité de Gallemard ?

Au lendemain de l'incendie du 15 septembre, le procureur et le juge d'instruction se transportent à Longepierre. Ils décident de procéder à des enquêtes à domicile, et pour que les habitants ne puissent pas échanger entre eux leurs impressions, s'influencer mutuellement ou se communiquer un mot d'ordre, ils sont contraints de rester chez eux et d'y attendre la visite des magistrats. Les visites domiciliaires ne donnent aucun résultat.

On se borne à supposer que l'incendie du 15 septembre et celui du 28 octobre auraient pu être allumés par le fils Savet, un jeune homme de dix-

huit ans, soucieux de faire éclater l'innocence de son père alors inculpé. Mais ce n'est là qu'une supposition en l'air, à laquelle aucun élément postérieur n'apporte la moindre confirmation. Et même si Savet est coupable, même si c'est ce jeune garçon qui a commis le crime, il n'a pu qu'y être entraîné ; il n'a été qu'un instrument docile, qu'un bras. Et la conviction des magistrats, suggérée par Gallemard et les notables de l'endroit, c'est que le vrai coupable, l'inspirateur, l'instigateur, c'est bien Pierre Vaux, — Pierre Vaux d'autant plus dangereux qu'il est plus habile et qu'il est impossible de saisir sur le vif les traces de ses ténébreuses machinations. On le surveille, on le file, on épie les moindres de ses mouvements, on l'interroge après chaque sinistre, ses parents et amis sont soumis à la même surveillance attentive. Toujours rien...

Pendant ce temps, Gallemard voit son autorité s'accroître sous les auspices de l'administration. Le Coup d'Etat du 2 décembre en fait un homme précieux, celui qui sauvera à Longepierre la société menacée, comme Louis Napoléon la sauvera dans toute la France. Son cabaret prend un caractère presque officiel. Au contraire, le cabaret de Bossu, chez qui les rouges ont accoutumé de se réunir, est fermé par décision administrative. Le conseil muni-

cipal de Longepierre, qui a le tort d'être composé de républicains, est dissous par arrêté préfectoral et remplacé par une commission recrutée parmi les notables bonapartistes. Gallemard est investi du titre de maire; à vrai dire, il en exerçait depuis deux ans les fonctions, et au lendemain du Coup d'Etat il fait voter par la commission municipale l'adresse dithyrambique suivante :

Prince Président,

L'éclatant succès réservé à votre courage dans la noble et périlleuse entreprise du deux décembre entoure votre tête de l'auréole de la gloire... Enfin vous avez dompté l'hydre du socialisme, sauvé la France, la société, des mille horreurs que ce monstre portait dans ses flancs...

Prince, qui êtes appelé à faire le bonheur, la prospérité du pays et à replacer la France au rang qu'elle a occupé parmi les nations, puisse le Ciel vous donner de longues années et affermir entre votre main les rênes de l'Etat que vous avez su défendre contre l'Anarchie !

On acclame le deux décembre ; mais les incendies ne cessent point.

Dans la nuit du 14 janvier 1852, la maison de Claude Duperron est dévorée par le feu. Les flammes

frôlent la demeure de Jean Petit. Et celui-ci, ulcéré, incapable de maîtriser sa colère et de surveiller ses propos, s'écrie en indiquant Gallemard et son gendre : « Ah ! les bandits ! ils nous feront tous brûler ! ».

Le lendemain se trouvant dans l'auberge de Frilley en compagnie de ses deux beaux-frères Nicollot et Claude Alix, et apercevant dans la rue Pichon qui passe coiffé d'un chapeau blanc, il renouvelle son cri : « Vous le voyez, celui-là, avec son chapeau blanc, c'est lui qui a mis le feu ! » Son beau-frère Claude Alix l'engage à se taire, à demeurer calme, à se méfier. Mais Petit répond qu'il sait bien ce qu'il dit, qu'il n'a rien à redouter et que rien ne l'empêchera de dire la vérité. Propos imprudents qui lui coûteront cher. Mais, bien entendu, ce n'est pas du côté de Pichon que sont dirigées les investigations de la justice.

Et tandis que l'enquête tergiverse, deux nouveaux incendies se produisent à trois jours d'intervalle : le 8 et le 11 mars 1852. Cette fois, l'opinion s'élève contre Savet (Félix), qui avait déjà été soupçonné l'année précédente et qui, inculpé, avait bénéficié d'un non-lieu. Elle s'élève aussi contre son fils. Ces deux hommes ont dans la commune, une fâcheuse réputation, et Pierre Vaux, partageant à leur égard le sentiment public, les tenait à distance. Les deux

Savet sont arrêtés. Sur la désignation de Gallemard, Petit est également arrêté, bien qu'il n'y ait contre lui ni preuve ni soupçon.

Mais ces trois arrestations ne sauraient suffire à la soif de justice de Gallemard. Il faut que Pierre Vaux, qu'il représente comme le véritable et redoutable chef de l'association des incendiaires, soit compromis. Mais comment le compromettre ? comment arriver à l'inculper ?

La brigade de gendarmerie qui, en raison des incendies, a été provisoirement installée à Longepierre, a à sa tête le gendarme Carrère. Celui-ci prend pension au cabaret Gallemard. Le maire et le brigadier sont au mieux. Et le 19 avril 1852, comme les deux hommes devisent des incendies : « Vous feriez bien, conseille négligemment Gallemard à son interlocuteur, de causer avec Balleau ; il doit en savoir long ».

Sans plus attendre, le zélé Carrère, accompagné du gendarme Boujon, va interroger Balleau qui, de retour dans la commune depuis son acquittement par la cour d'assises, y vit, sans ressources avouables, sans plus travailler qu'auparavant, toujours méprisé et tenu par ses concitoyens pour un vaurien capable de tout.

Déjà entendu à plusieurs reprises par les autorités,

il s'était borné à reproduire ses accusations de 1851, c'est-à-dire à désigner Nicollot, Petit, Michaud et Savet. Cette fois, devant les deux gendarmes, il étend ses dénonciations et déclare qu'à sa connaissance l'association des incendiaires se compose de sept affiliés : savoir : Michaud, Jean Petit, Nicollot, Savet père, Savet fils, Jean-Baptiste Dumont et Pierre Vaux. Pour la première fois le nom de Pierre Vaux est prononcé.

Trois jours après, le juge de paix du canton se transporte à Longepierre et y reçoit deux dépositions de Balleau.

Le 22 avril, Balleau se borne à répéter à peu près dans les mêmes termes ce qu'il a dit aux gendarmes et à expliquer d'une manière plus ou moins plausible pour quelles raisons il n'a pas plus tôt dénoncé à la justice les individus qui figurent comme incendiaires sur sa dernière liste. Le 23 avril, il revient à la charge et il dépose comme suit :

Avant qu'il y eut encore aucun incendie dans le pays, dans le courant du mois de février 1851, le nommé Michaud vint chez moi ; il me rencontra sur la levée du Doubs et me dit : « Il te faut venir chez moi, on a quelque chose à te communiquer, tu viendras ce soir chez Vaux ». Je m'y rendis en effet le soir. Je me souviens que c'était le 16 ou le 17 février. Michaud

entra quand moi (*sic*). Nous étions descendus ensemble; il était entré, en passant, chez lui. Nous trouvâmes dans la cuisine de Vaux, où tout le monde était, Vaux et sa femme, et les nommés Jean Petit, Savet, Maurice Nicollet et Jean Dumont.

Après quelques instants de causerie, Savet prit le premier la parole, en disant qu'il fallait brûler la rangée en partant de chez Voluzon au pont pour aller au Doubs. Il fut décidé de suite que Jean Petit commencerait avec Michaud. Savet ajouta : « S'ils ne veulent pas commencer, eh bien ! moi je commencerai ».

On décida après que Savet continuerait. Il reprit : « Chacun fera son tour ». Vaux prit alors la parole et dit : « Après ce coup-là fait, on en arrêtera un autre ».

Avant que Vaux eut dit ces paroles, on avait fixé mon tour un des derniers. En entendant cela, je dis : « Quant à un tour pour moi, je n'en veux point ». Alors Dumont reprit : « Tu feras comme tous les autres ou tu seras un lâche ».

Pour décider le deuxième incendie, on s'est réuni chez Michaud ; je ne puis pas bien préciser le jour ; c'était à l'heure de l'Angelus. Michaud m'avait prévenu la veille. Il me dit : « Trouve-toi par là demain soir, nous déciderons quelque chose à la nuit du jour indiqué ». Je me suis trouvé près de chez Bossu. Bientôt j'ai vu venir Michaud qui se rendait probablement chez moi. Nous allâmes ensemble chez lui ; il n'y avait, en dehors de nous deux, que quatre personnes : Dumont, Jean Petit, Vaux et Savet. On

a décidé qu'on mettrait le feu chez Jean Duperron, à la rue Neuve. Savet a dit : « Il y en a deux qui ont commencé ; ce n'est pas la faute à Jean Petit si ça n'a pas brûlé, moi je vais continuer ».

Ainsi est forgée l'accusation.

Pierre Vaux est appelé. En présence de Balleau on lui donne lecture de la déposition de celui-ci. Que répond-il ? Brusquement : « Cet homme ment. Il ment impudemment. Il n'a jamais mis les pieds chez moi. Je vous prie de lui demander où je loge ».

Balleau réplique : « Dans la troisième chambre de la maison Jeannin. »

Grossier mensonge, qui suffit à démontrer la fausseté de l'ensemble du récit. Car Vaux réplique aussitôt : « La mauvaise foi de cet homme est manifeste. Je n'ai jamais habité la troisième chambre de la maison Jeannin qui est une chambre de four. Tous les voisins peuvent l'attester ».

Alors Balleau persiste : — Oui c'est bien dans la chambre du four que je suis allé.

— Qu'y avait-il dans cette pièce ? »

Et Balleau balbutie, ne sachant quoi inventer.

Ce n'est pas tout. Pierre Vaux fait remarquer que dans sa déposition Balleau a déclaré être rentré dans la cuisine :

« Voudriez-vous lui demander par quelle porte il y est entré ? »

— Par la porte de devant.

— Une fois de plus cet homme est pris en flagrant délit de mensonge. J'établirai par cent témoignages qu'à l'époque où il prétend être venu chez moi, ma porte de devant était barricadée et maçonnée et que ce n'est qu'après le premier incendie qu'elle a été ouverte.

Il sera démontré par la suite que cette déclaration de Pierre Vaux relative à l'état de sa porte est rigoureusement conforme à la vérité. La confrontation qui vient d'avoir lieu prouve l'inanité des allégations de Balleau.

Malgré cela, le parquet lance l'ordre d'arrestation de Pierre Vaux. Le 29 avril, alors qu'il est occupé à un travail de briquetterie, il est arrêté, ainsi que Nicollot et Dumont. Conduits tous les trois à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône, ils s'y trouvent avec Savet père, Savet fils, Jean Petit et Michaud qui, maintenant inculpé du crime d'incendie, a été extrait de la maison centrale de Clairvaux où il purge la condamnation de sept années de réclusion qu'il a encourue l'an dernier pour la confection des faux billets. A ces sept inculpés, on en ajoute un huitième :

Malois, compromis dans la déposition d'un nommé Boisseleau.

Devant le juge d'instruction, dépositions et confrontations recommencent.

Balleau maintient ses dénonciations. Bien plus, il les enjolive de détails nouveaux, de prétendues précisions. C'est, raconte-t-il, le 16 ou le 17 février 1851 qu'avec Michaud, il s'est rendu chez Pierre Vaux. Profitant de ce qu'il a appris lors de la confrontation précédente, il indique qu'ils sont entrés par la porte du milieu et décrit la fameuse réunion à laquelle il avait assisté.

Le 3 mai, Balleau et Pierre Vaux, puis Balleau et Petit sont confrontés par le juge d'instruction. Chacun reste sur ses positions.

A ces interrogatoires sont joints dans le dossier six documents :

Le premier est la déposition d'un sieur Ancellin déclarant que Vaux s'occupe activement de politique.

Le second contient des renseignements sur la moralité de l'inculpé fournis par Roussot, ancien maire de Longepierre et ainsi conçus : « Vaux est un homme qui a une influence désastreuse sur une partie de la population ; je ne dis pas qu'il soit l'auteur des incendies ; mais il est bien constant

que si les incendies sont le résultat de la malveillance et l'œuvre des mécontents, il a puissamment contribué à les égarer et à les exciter ».

Le troisième est un rapport de gendarmerie attribuant à Pierre Vaux cette parole : « Il n'y aurait jamais eu d'incendie si Gallemard avait employé les cent francs votés à célébrer l'anniversaire du 24 février ».

Le quatrième document est un rapport de Gallemard, daté du 10 juin 1852 et répondant en ces termes à une demande de renseignements du parquet : « Vaux a cessé ses fonctions d'instituteur communal le 15 mars 1850 ; sa révocation émanait de M. le Préfet ; ce n'était d'abord qu'une suspension, il fut révoqué plus tard ; mais cette suspension et cette révocation ont eu pour cause l'opinion publique ».

Le cinquième est un extrait de la décision du comité d'instruction primaire en date du 28 mars 1850, portant que la révocation de Pierre Vaux a été prononcée pour « relations et esprit de désordre ».

Le sixième document est une lettre écrite par le sous-préfet de Chalon-sur-Saône le 26 avril 1852, c'est-à-dire au lendemain des nouvelles dénonciations de Balleau et dans laquelle l'auteur exprime des doutes sur la culpabilité de Vaux : « Je ne

voudrais, dit-il, nullement préjuger de ce que la justice pourra découvrir dans cette grave affaire ; mais je crains que ce qui est dit de l'ex-instituteur Vaux, dont je poursuis vivement le changement afin d'en débarrasser la commune, ne soit l'effet de quelques haines locales ».

Tel est le dossier.

Tels sont les éléments recueillis au cours de l'instruction.

Le magistrat en sait assez. La déposition de Balleau lui paraît démonstrative. Il conclut au renvoi de Pierre Vaux et de ses complices devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire.

## CHAPITRE VII

### EN COUR D'ASSISES

Les débats s'ouvrent à la Cour d'assises de Saône-et-Loire, siégeant à Chalon-sur-Saône, le 23 juin 1852.

L'acte d'accusation s'exprime ainsi :

Les charges qui pèsent sur les accusés en général et sur chacun d'eux en particulier sont accablantes et ne peuvent laisser aucun doute sur leur culpabilité.

Des huit incendies qui ont semé la terreur et la ruine dans la commune de Longepierre, cinq seulement sont l'objet des poursuites qui amènent les prévenus sur le banc de l'accusation. Ce sont ceux du 2 et du 25 mars 1851, du 5 mai 1851, du 14 janvier et du 11 mars 1852.

A l'égard des incendies des 14 septembre, du 28 octobre 1851 et du 8 mars 1852, qui doivent être également, tout le fait présumer, attribués à la malveillance et que la clameur publique impute aux accusés, les faits manquants pour les rattacher d'une manière

directe et personnelle à quelqu'un d'entre eux, ces trois incendies ne sont pas compris dans les poursuites.

Les cinq autres sont imputés aux accusés, ainsi qu'il suit :

1° Jean Petit est accusé d'avoir, le 2 mars 1851, volontairement tenté de mettre le feu à une maison qui ne lui appartenait pas (la maison Gorce), laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

2° Antoine Michaud, d'avoir, le même jour et au même lieu volontairement mis le feu à une maison qui ne lui appartenait pas (la maison Mazué, à la Barre) ;

3° Jean Pierre Félix Savet est accusé des incendies des 25 mars, 5 mai 1851 et 11 mars 1852 ;

4° Claude Malois, est accusé de l'incendie du 14 janvier 1852 ;

5° Sont accusés les dits Petit, Michaud, Savet, Malois et en outre les sieurs Vaux, Maurice Nicollot, J. B. Dumont et Claude Savet fils, d'avoir, comme complices aidé ou assisté, avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou d'avoir donné des instructions pour les commettre.

Dès la première heure, le Palais de justice et les abords sont encombrés par une foule immense. La salle des assises est archi-bondée. Plus nombreux

encore sont ceux qui, faute de place, n'y ont pu pénétrer. C'est que, depuis un an, les incendies répétés de Longepierre ont fait grand bruit dans la région. C'est encore que ces incendies présentent quelque chose de mystérieux, qui impressionne l'opinion et stimule la curiosité. C'est enfin que tout le monde sent bien que la politique est étroitement mêlée à l'affaire et sait que plusieurs des accusés sont connus comme républicains militants.

L'audience commence à sept heures du matin. Elle est présidée par M. Pillot, conseiller à la cour de Dijon.

Pierre Vaux avait compté sur M<sup>e</sup> Le Royer, alors avocat au barreau de Chalon, considéré comme républicain (1). Mais celui-ci s'est récusé et la défense de l'ancien instituteur de Longepierre est, à la dernière minute, confiée à un jeune avocat, M. Guerrier, commis d'office, mais qui, hélas ! n'a ni talent ni expérience et qui, par surcroît, est atteint d'une fâcheuse difficulté d'élocution.

Gallemard et Balleau sont entendus comme témoins. Ils sont les témoins à charge, les remparts de l'accusation, les seuls qui accusent les inculpés.

Au témoignage de Gallemard, Pierre Vaux répond : « M. le maire prétend que l'opinion publique

(1) Depuis Président du Sénat.

me désigne comme le chef d'une association criminelle. Je mets M. le maire au défi de citer une seule personne, à part Balleau dont je prouverai les mensonges, qui m'accuse de la moindre action deshonnête. L'intégrité de ma vie est connue de tous. Si j'ai eu des relations avec la plupart des accusés, ces relations n'avaient rien de coupable ni de mystérieux. Nous faisons partie du conseil municipal, nous avons sur les affaires de la commune les mêmes opinions et nous étions unis par le désir de faire triompher nos idées. Nous n'avons rien à cacher ».

Voici Balleau à la barre. A l'appel de son nom, un grand silence se fait dans la salle. Il répète la déposition qu'il a faite devant le juge d'instruction. Mais il s'embarrasse dans les détails, hésite, se trouble, balbutie... Du regard, il consulte Gallemard qui, assis tout près de lui sur le banc des témoins, lui répond par des signes et semble lui dicter, tout au moins lui suggérer son témoignage. La mimique est tellement visible que la défense s'en émeut et que l'un des avocats des accusés saisit la cour des conclusions suivantes :

Attendu que le sieur Gallemard, par sa présence, par son attitude et par ses gestes, semble influencer le témoin Balleau dans sa déposition :

Par ces motifs, demandons qu'il plaise à la Cour d'ordonner que le sieur Gallemard sorte de l'audience et en demeure absent pendant la durée de la déposition de Balleau.

La cour rejette ces conclusions. Quoi ! exclure de l'audience pendant quelques instants un homme aussi considérable et aussi considéré que l'actuel maire de Longepierre, dont les dépositions ont servi de base à l'accusation, qui est le meilleur auxiliaire du ministère public et l'ami de l'administration ! Vraiment la prétention de la défense est singulière.

Balleau reprend donc, secondé par la gesticulation de Gallemard, sa déposition. Il refait le récit des réunions d'incendiaires tenues chez Pierre Vaux et chez Michaud et auxquelles il aurait assisté.

La défense, usant de son droit de poser des questions à un témoin, l'interpelle sur le point de savoir dans laquelle des trois chambres qui constituent la demeure de Vaux a eu lieu la réunion qu'il situe en février 1851. Il répond : dans la troisième chambre.

Or, on sait que l'habitation de l'accusé est alors formée de trois chambres et d'écuries. La première est habitée par Jeannin, beau-frère de Vaux ; la deuxième par Vaux lui-même ; la troisième est une

chambre de four ; après cette troisième chambre se place l'écurie.

On se rappelle aussi que Balleau, au cours de l'instruction, avait prétendu être entré par la porte du milieu, c'est-à-dire par la seconde. Cela était manifestement impossible, puisque, comme l'avait objecté Pierre Vaux, cette porte-là avait été condamnée et maçonnée pendant tout l'hiver de 1851.

A l'audience, on lui demande par quelle porte il a pénétré dans la troisième chambre : « Je suis entré, répond-il, par la porte la plus rapprochée des écuries, c'est-à-dire par la troisième porte ». Et comme on lui oppose la contradiction qui existe sur ce point précis entre ses deux dépositions : « Maintenant, réplique-t-il, je me souviens que c'est par la troisième ».

Par une lacune au moins étrange, l'instruction n'a même pas pris la peine de vérifier les lieux.

On demande enfin à Balleau si dans la chambre où il est entré se trouvaient des meubles : « Oui, dit-il, j'ai remarqué un lit et un poêle ». Encore un mensonge, ce n'est pas dans une chambre de four que l'on dispose un poêle et encore moins un lit. Et le témoin Charbonnier qui sera entendu dans la suite de l'audience, atteste, en effet, que dans la dite pièce il n'y avait aucun meuble.

Au nombre des témoins cités, qui n'avaient pas été entendus au cours de l'instruction, figure le receveur municipal de Longepierre, M. Pierre Coste. Il commence ainsi sa déposition :

Je connais depuis longtemps Vaux avec lequel j'ai eu des relations de service pendant qu'il était instituteur. C'est un homme d'une probité sévère. J'en ai eu de nombreuses preuves. Dans mon opinion, Vaux est incapable d'être le chef d'une bande de malfaiteurs qui auraient pour but la ruine de la commune.

J'ai pu jadis prononcer à la légère certains propos que je regrette aujourd'hui. Si, à un moment, j'ai eu quelques soupçons à l'égard de Vaux, j'ai acquis depuis la certitude que ces soupçons étaient sans fondement, et maintenant que je dépose sous la foi du serment, je parle avec mûre réflexion et selon ma conscience.

Il est alors midi, et sur cette déposition l'audience est suspendue.

Elle reprend à une heure et demie par un coup de théâtre qui, précédant immédiatement le réquisitoire, est destiné à impressionner les jurés. Le procureur rappelle à la barre le receveur municipal de Longepierre :

— Monsieur Coste, lui demande-t-il, n'avez-vous

pas, il y a quelques mois, déclaré à plusieurs personnes que Vaux tenait d'une main le poignard du socialisme et de l'autre la torche incendiaire ?

— Oui, Monsieur, j'ai, en effet, prononcé ces paroles ; mais aujourd'hui...

— Cela suffit ! Allez vous asseoir.

Pas de témoins à décharge. Comment en trouverait-on au milieu de la terreur que, depuis le 2 décembre, l'administration fait peser sur Longepierre comme sur l'ensemble du pays ? Comment trouverait-on des citoyens assez hardis, assez indépendants, pour déposer en faveur des accusés, quand tous ceux qui semblent vouloir élever la voix pour eux sont aussitôt menacés des rancunes, des rigueurs et des vengeances de Gallemard, dont le Coup d'Etat a fait un personnage redoutable et puissant ? Ne vient-on pas de remarquer, au cours de l'audience, l'incident de Pierre Coste qui, au moment où il veut s'expliquer et tente de placer un mot favorable à Pierre Vaux, est brusquement renvoyé dans la salle par le procureur, arrêtant ainsi sur ses lèvres la déclaration d'innocence qui s'en allait échapper ? Ah ! oui, comment aurait-on trouvé quelqu'un pour venir attester l'innocence de ces parias ?...

Et le réquisitoire commence. Le « spectre rouge » en fait tous les frais. Ne pouvant prouver que les

accusés sont incendiaires, le procureur veut au moins qu'ils soient dangereux :

Vaux, s'écrie-t-il, a, le premier, jeté dans une population paisible ces grands mots de *pauvres* et de *riches* qui ont été le brandon de la discorde et de l'incendie ; il a allumé les querelles, entretenu les défiances, attisé les haines. C'est lui qui, dans la question des partages des communaux, s'est montré le plus ardent et le plus exalté. Il a dit publiquement aux habitants de Longepierre qu'il ne quitterait la commune que lorsque tous les biens communaux seraient partagés. Il a redoublé d'audace et de violence démagogiques. Poussé par la haine qu'il nourrit contre les notables de Longepierre qui ont contribué à sa révocation, il se laisse emporter aux plus coupables résolutions. Il rêve la ruine et la dévastation de la commune. Il s'entoure des hommes les plus dangereux, les plus compromis, les plus mal famés du pays. Il leur communique son audace, leur fait partager ses criminels desseins. Il est l'âme de cette société qui se propose pour fin dernière la ruine totale d'une commune.

Voilà toute l'accusation. Pierre Vaux est coupable parce qu'il a poursuivi la répartition des biens communaux, parce qu'il lutte avec ardeur contre le gouvernement. Pierre Vaux est coupable parce qu'il est socialiste, parce qu'il est républicain,

Les défenseurs n'ont pas de peine à montrer la fragilité inouïe de l'accusation et à mettre à néant cette déposition de Balleau qui en est l'unique base.

Il est plus de minuit quand les plaidoiries prennent fin. Le président résume les débats, et comme il est d'usage, ce résumé n'est qu'un nouveau réquisitoire, qu'un appel à la répression : il insiste sur la nécessité de combattre des tendances sociales néfastes et de soutenir un gouvernement providentiel dans son œuvre de salut.

A quatre heures et demie, la Cour rend son arrêt : Malois, Dumont et Nicollot sont acquittés ;

Pierre Vaux, Jean Petit, Antoine Michaud, Savet père sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; Savet fils à dix ans de la même peine.

La lecture de cet arrêt — qui est vraiment inspiré par les considérations politiques, par la peur et la haine des « rouges » et qui est, au sens le plus complet du mot, un arrêt de classe — provoque un mouvement de stupeur parmi l'assistance qui a suivi les débats sans parti-pris et qui, en présence de l'inanité des charges, attendait un verdict d'acquiescement. De divers points de la salle des murmures de protestation s'élèvent.

Se levant à son banc, pâle, la main tendue vers le jury, Pierre Vaux s'écrie :

« J'en appelle à Dieu ! »

Au même moment, Jean Petit, atterré par le verdict impitoyable qui vient de le frapper, entend à son oreille une voix goguenarde qui murmure : « Hein ? crois-tu que nous avons bien réussi à te faire condamner ? Cela t'apprendra à tant parler ! »

C'est Pichon, le gendre de Gallemard, qui, s'étant approché du banc des accusés, a glissé à l'oreille de Petit ce propos infâme où s'étale cyniquement sa haine victorieuse et par quoi s'explique la décision de la Cour d'Assises.

En rentrant du Palais de Justice dans sa cellule de prisonnier, Pierre Vaux écrit deux lettres. L'une est adressée à sa femme :

Irma Jeannin, épouse chérie, que le ciel m'avait confiée et qu'il me retire aujourd'hui (car rien n'arrive sans sa volonté sainte), je te rends à ton père. Aie confiance en Dieu. Le jour de sa justice luira pour moi et l'imposture sera confondue, j'en ai la ferme espérance...

Reçois donc, ô ma tendre et infortunée compagne, et vous tous mes chers petits : Ermance, Armand, Irma, Junius, Brutus, recevez tous ma bénédiction et n'oubliez jamais que mon éloignement douloureux ne me sépare pas de vous : mon cœur, mon âme et ma pensée seront avec vous partout et sans cesse.

O mes chers et bien aimés enfants, vivez et gran-

dissez dans la vertu ; élevez vos cœurs et vos petites mains vers le ciel ; demandez justice au Seigneur et il vous rendra votre père un jour qui n'est peut-être pas éloigné. Quoiqu'il advienne de moi, du reste et quelle que soit la destinée qu'il vous réserve dans toute sa puissance, ô ma femme, ô mes enfants, portez toujours le front haut devant les hommes et souvenez-vous que le nom que vous tenez de moi est sans tache aux yeux de l'Éternel.

Adieu, Adieu !...

P. Vaux,  
Sans peur et sans reproche.

La seconde est adressée au Procureur de la République et est ainsi conçue :

Monsieur,

Je respecte le verdict du jury, et quelque douloureuse que soit la peine qu'il m'inflige, ainsi qu'à ma famille, à mon épouse et à mes chers enfants, je n'en appellerai de ce jugement terrible qu'à Dieu seul, qu'au Juge des juges, qui certainement ne m'abandonnera pas.

Ne croyez pas, Monsieur, que je conserve contre mes juges, le moindre sentiment de haine. Non, quand on pardonne à un faux témoin, on est incapable de supposer que des honnêtes gens puissent agir contre leur conscience : ils ont été trompés !

Quand l'heure de ma justification aura sonné, quand Dieu aura permis la justification de mon inno-

cence, j'ai la conviction que vous vous empresserez de me faire rendre justice...

Un condamné n'ose pas se permettre de vous offrir ses respects.

Ainsi, sous l'épouvantable condamnation qui le frappe et qui l'écrase, devant la perspective de l'éloignement à tout jamais, du bagne perpétuel, de la souffrance et de la torture perpétuelles, Pierre Vaux n'est pas anéanti, il ne fléchit pas, il ne s'abandonne pas aux larmes. Loin de maudire ses juges, il leur pardonne, il croit à leur bonne foi, il rend hommage à leur conscience : et de leur erreur, il en appelle à Dieu. Les hommes qui sont faillibles ont été induits en erreur. C'est en Dieu, c'est dans la justice divine, c'est dans la Providence, que ce républicain, chez qui les aspirations socialistes se doublent du spiritualisme le plus ardent et le plus vibrant, place désormais tout son espoir. Mais Dieu entendra-t-il la prière du paria ? Dieu laissera-t-il tomber sur le forçat qui l'implore son regard apitoyé ?...

A Longepierre, où plus que jamais règne la terreur administrative, où Gallemard est, non seulement le maire, mais le maître omnipotent et où ses dénonciations peuvent (on le sait) attirer sur ses victimes les

pires calamités, où toutes les bouches sont baillonnées par la crainte, l'arrêt de la cour d'assises n'est cependant pas accueilli avec la sérénité qui accueille généralement les décisions de justice devant lesquelles on est porté à s'incliner — quelquefois trop facilement. Les habitants de la commune, qui ont apprécié, des années durant, la dignité de vie, l'intégrité, la probité de Pierre Vaux et des siens et qui, d'autre part, n'ont pas été sans percer à jour les rancunes acharnées des notables, les machinations souterraines de Gallemard et de Pichon, se refusent à croire à la culpabilité des condamnés, notamment à celle de leur ancien instituteur.

L'émotion provoquée par le verdict de Chalon-sur-Saône y sera aussi durable que profonde ; et encore en 1855, un rapport du procureur général près la Cour de Dijon en devra faire mention.

## CHAPITRE VIII.

### LES INCENDIES CONTINUENT

Pierre Vaux et ses complices — ou prétendus tels — sont au bain ou en partance pour le bain.

Mais à Longepierre, la série rouge continue inlassablement : incendie Jacquin le 4 novembre 1852 ; incendie Alix et Meunier le 9 août 1853 ; incendie Claude Alix et Frameau, le 19 août ; incendie Roussot, le 28 août ; incendie Charbonnier et Duperron-Ozanon, le 29 août 1854 ; incendie Vincent Duperron, le 17 octobre 1854, etc, etc...

Qui accuser maintenant ? Sur qui diriger les soupçons ? Gallemard et son gendre tentent bien, un instant, de les attribuer à la famille Vaux ; mais nul n'accepte cette supposition. L'opinion croit toujours à l'innocence des condamnés de la Cour d'assises de Chalon, et bien que Gallemard soit tout puissant et redouté, elle commence à chuchoter que Gallemard pourrait bien être responsable, complice plus ou moins direct des incendies.

On se rappelle que, dès l'origine des sinistres, Jean Petit avait eu l'imprudencence — laquelle lui coûta cher par la suite — de mettre en cause Gallemard et son gendre ; il avait communiqué ses soupçons à deux de ses amis, Nicollot et Richard, conseillers municipaux comme lui, et ceux-ci, à leur tour, n'avaient point hésité à s'en faire les échos. Ils ne sont point, au reste, les seuls qui, dès cette époque, dénoncent Gallemard. Dans leur dernier interrogatoire, en date du 8 juin 1852, Savet père et Savet fils ne craignent point de le déclarer au juge d'instruction : « Si je vous faisais part des soupçons que j'ai sur les individus qui ont mis le feu, disait Savet fils, je vous dirais que je suis convaincu, mais sans en avoir la preuve, que c'est Balleau, Pichon et Gallemard ». Et du baigne, Savet père écrit : « Je suis au baigne et l'auteur des incendies est à Longepierre avec toute son audacieuse puissance ».

Gallemard lui-même, qui a tout machiné et tout imaginé pour la condamnation de Vaux, n'ose pas, devant la réprobation muette, mais générale, de la commune, triompher trop insolemment du verdict. Il affecte de plaindre le condamné. Le docteur Collette narre un voyage en voiture que de Longepierre à Verdun il effectua en compagnie de Gallemard :

« Je lui demandai, dit le médecin, s'il pensait que Vaux fût coupable ; il répondit, sans hésiter que, non, que Vaux, selon lui, n'était pas coupable, mais que c'était un homme dont on voulait se débarrasser. »

De tels propos ne sont pas de nature à atténuer l'émotion qui, depuis la Cour d'assises, règne à Longepierre et dans les alentours. Un nouvel élément s'y ajoute en 1853, lorsque contre Gallemard les accusations les plus précises et les plus graves sont formulées par la veuve Bonjour. Celle-ci déclare sans ambages que, courant février 1851, c'est-à-dire quelques semaines avant que n'éclatât le premier incendie, elle avait reçu chez elle la visite de Gallemard à l'occasion d'une poursuite devant le tribunal correctionnel dont elle était l'objet pour voies de fait sur l'instituteur de la commune et que le maire lui avait promis son appui et même une somme d'argent si elle consentait à l'aider dans l'assouvissement de ses vengeances contre les sieurs Lolliot, Roussot, Riot et Frilley.

La veuve Bonjour est fort explicite dans ses accusations : elle indique bien que, vu le tour de la conversation, elle n'a pu se méprendre sur le sens des propositions qui lui étaient faites et qu'il s'agissait bien de participer à des incendies ; sur son refus,

Gallebard l'a avisée que « si elle prononce un mot de cela, il la fera pourrir en prison ». Elle ajoute enfin, que si elle n'a pas plus tôt raconté tout cela, c'est qu'elle a eu peur de la prison dont Gallemard l'avait menacée.

Que vaut la parole de cette femme ? Est-elle réputée méchante et calomnatrice ? Passe-t-elle pour dire généralement la vérité ? Entendu sur sa moralité et la valeur de son témoignage, le notable Duperron s'exprime ainsi dans une déposition en date du 4 juillet 1855 :

Je déclare que la femme Bonjour, et je ne crains d'être démenti par personne, est une femme très laborieuse, très rangée ; elle soigne bien sa famille et est fort obligeante. C'est une femme dont le cœur est sur la main et qui est toujours prête à rendre service à tous. Elle a une grande soudaineté de paroles, elle jette facilement tout ce qu'elle pense et tout ce qu'elle sait à la face de tout le monde ; mais ce n'est pas une personne capable d'inventer et de créer en dessous des méchancetés, elle est trop franche pour cela.

Sans se lasser, la veuve Bonjour répète ses accusations. L'insistance avec laquelle elle les propage dans la contrée, l'émotion qu'elles provoquent, le

silence étrange gardé par Gallemard en face de telles imputations, surprennent le public, et Gallemard, à qui le juge de paix Boulanger fait observer que son silence prolongé et sa tolérance, si peu dans ses habitudes, seraient interprétés contre lui, se décide tardivement à déposer une plainte contre son accusatrice (1). Arrêtée, puis déférée au tribunal correctionnel pour diffamation à l'égard du maire, elle est, le 16 septembre 1853, condamnée à une année d'emprisonnement. A l'audience correctionnelle, au cours de sa détention, à sa sortie de prison, elle ne cesse de protester vigoureusement qu'elle n'a jamais dit que la vérité.

Cette condamnation de la veuve Bonjour détermine à Longepierre un redoublement de terreur ;

(1) Le juge de paix du canton de Verdun, Boulanger, était devenu l'homme à tout faire de Gallemard. Voici en quels termes le président de la Cour d'assises de 1855 apprécie, dans son rapport, l'attitude de Boulanger : « Pendant plus de quatre années, les informations auxquelles donnait lieu chaque incendie ont été confiées au juge de paix de Verdun, M. Boulanger, et il est permis de penser que si ce magistrat eût apporté plus de sagacité et d'indépendance dans l'exercice de cette difficile mission, depuis longtemps déjà les coupables eussent été mis sous la main de la justice et de grands désordres eussent été prévenus. Mais le juge de paix de Verdun, avec une intelligence médiocre et peu d'initiative, avait un grand fond de vanité. Gallemard, qui s'était bientôt aperçu de ce travers, en avait habilement profité. En flattant l'amour propre de M. Boulanger, il était parvenu à exercer sur lui une véritable domination ; sous le nom du juge de paix, c'était lui-même qui informait et il le faisait toujours dans le sens de ses mauvaises passions »

nul n'ose déclarer ce qu'il pense, nul n'ose ouvrir la bouche, tant l'on redoute de s'exposer à des représailles judiciaires :

Jusqu'à aujourd'hui — dira en 1855, un témoin entendu au cours d'une nouvelle instruction. — je n'ai jamais osé parler, car je craignais d'avoir le sort de la veuve Bonjour. Ma famille m'a conseillé de ne rien dire car tous ceux qui en ce moment auraient parlé contre Gallemard étaient menacés.

Je n'ai pas osé parler plus tôt — déposera un second témoin — parce que Gallemard me l'avait défendu.

Je ne vous aurais rien dit — répond un troisième au magistrat instructeur — tant que Gallemard n'aurait pas été arrêté ; je le craignais beaucoup, mais j'espérais que son heure arriverait.

Cependant au commencement d'août 1853, peu de jours avant l'incendie des habitations de Meunier, de Riot Bon et de Riot Alix, Charbonnier aperçoit un individu qui se dissimule dans la cour de Prévot, voisine de la maison Meunier. Il veille, armé de son fusil de chasse, comme le font depuis la reprise des sinistres, nombre d'habitants de Longepierre. « Qui vive ? » s'écrie-t-il, en se mettant à la poursuite de l'individu. Celui-ci veut courir. « Je fais feu si vous ne vous arrêtez pas ». Le fuyard s'arrête ; et Char-

bonnier reconnaît... qui ? Gallemard lui-même, qui tout honteux, embarrassé, balbutiant, raconte qu'il allait voir Meunier et se faire payer la goutte par lui. Pour donner le change, il se dirige vers la demeure de Meunier et, du dehors l'appelle — mais d'une voix si basse que Meunier, qui était sourd, ne l'entendit point et ne le pouvait entendre. Revenant sur ses pas, il dit, en passant devant Charbonnier, qu'il était trop tard et que sans doute Meunier était déjà endormi. L'incendie n'éclate pas ce soir-là chez Meunier et ses voisins ; mais ce n'est que partie remise ; il se produira le 9 août.

Une quinzaine plus tard, le 28 août, lors de l'incendie des remises et granges de Roussot, un témoin aperçoit dans le voisinage des bâtiments incendiés et peu d'instantes avant le crime, un homme qui a toutes les apparences de Balleau : « Vous vous trompez, dit Gallemard, toujours présent aux instructions du juge de paix Boulanger, c'est Simon que vous voulez dire. — Mais non, reprend le témoin ; ce n'est pas de Simon que je parle, c'est Balleau que j'ai reconnu ».

Et sur le procès-verbal dressé par Boulanger, on inscrit le nom de Simon, adversaire de Gallemard. Naturellement, Boulanger est un de ces juges qui avant de demander leurs signatures aux témoins,

se gardent bien de leur donner connaissance de la rédaction de leurs dépositions. Simon est arrêté et le témoin est stupéfait quand on lui soutient que c'est lui qui l'a dénoncé au cours de sa déposition.

Cependant l'incendiaire commence à se sentir suspect. Il devient prudent, et après le sinistre Roussot, une année entière se passe sans incendie.

Jusque là les flammes avaient indistinctement dévoré les habitations des notables et celles des manouvriers. Maintenant qu'il est débarrassé des éléments démocratiques et populaires qui avaient porté ombrage à sa vanité et à ses ambitions, l'incendiaire décide de diriger désormais ses mèches, à peu près exclusivement, sur les demeures des riches de la commune, dont il a été le protégé et l'obligé et dont il veut, à leur tour, se débarrasser. Quel sera son calcul ? Il ne songera pas à les accuser de mettre le feu les uns chez les autres, mais il opérera de manière à les faire suspecter de s'incendier eux-mêmes dans un but de spéculation.

Le 29 août 1854, pendant la nuit, incendie des habitations de Claude Charbonnier et de Duperron-Ozanon ; c'est au cours de ce sinistre qu'un domestique périt dans les flammes. Les gens de Gallemard répètent le bruit que l'affaire est bonne pour Duperron, car ses écuries étaient délabrées et malsaines

et que ses chevaux étaient atteints du farcin. Mais un autre bruit, grave, inquiétant, circule : Gallemard a été aperçu sur les lieux de l'incendie et s'en écartant au moment où il commençait. On lui demande au passage chez qui le feu a éclaté. Il répond, rapidement, sans s'arrêter, en homme très pressé, qu'il n'en sait rien.

Le 17 octobre 1854, incendie chez un autre notable, Vincent Duperron, dont la situation est généralement considérée comme obérée. Chose curieuse : depuis quinze jours, au moins, le bruit court à Longepierre qu'en raison de cette situation, Duperron, lui aussi « ne tardera pas à brûler ». Quand on en parle devant Gallemard, il sourit malicieusement. Mais en sa qualité de maire, soucieux des intérêts de ses administrés et du bon ordre de sa commune, il prend des mesures et chaque soir les gendarmes montent la garde autour de l'habitation menacée. Mais le 17 octobre la pluie tombe. Aimable, Gallemard fait entrer les gendarmes dans la salle de son cabaret pour les abriter et leur offre la goutte. Pendant ce temps là, la maison qui n'est plus surveillée flambe... Au début de l'incendie, plusieurs témoins ont aperçu sur les lieux, dans une attitude suspecte, un sieur Moissonnier, homme à tout faire de Gallemard.

Le 22 octobre, brûle un immense bâtiment d'hébergeage appartenant à M. de Vergnette et occupé par les récoltes de MM. Justin Duperron et Lolliot, capitaine de pompiers. Au début de l'incendie, Gallemard est à la porte de Lolliot à qui il demande s'il faut conduire de l'eau à l'incendie. Deux minutes plus tard, il fait admirer au curé de la paroisse la beauté grandiose des tourbillons de flammes.

Justin Duperron arrive sur le théâtre de l'incendie ; il assiste, douloureux et irrité, à la destruction de ses récoltes. Il venait précisément de lire l'article d'un journal local où les propriétaires de Longepierre étaient ouvertement accusés de mettre eux-mêmes le feu à leurs habitations. Il aperçoit Gallemard, et, sans crainte, l'invective : « Ah ! vous voici ! approchez donc ; c'est vous qui faites écrire dans les journaux que ce sont les propriétaires qui se font brûler ! Vous feriez mieux de faire connaître les coupables que de dénoncer ou de faire suspecter les innocents ! » Selon une autre version — celle que relate dans son procès-verbal le gendarme Revenu — Duperron aurait même dit encore : « Les innocents sont au bagne et les coupables sont restés au pays. On le sait bien ».

Le 19 novembre 1854, les meules de Claude Duperron sont incendiées, et le lendemain Gallemard

déclare sur la place publique : « Encore un qui s'est fait brûler ! Il avait 6.000 gerbes. On va les lui payer 90 centimes pièce. Les compagnies d'assurances ne vérifient pas, d'ailleurs, le compte des gerbes : il gagne les frais et les embarras du battage... »

Le 7 mars 1855, le feu détruit une maison isolée appartenant à la femme Borgeot-Perdrizet. Gallemard, qui a été rencontré le même soir dans les abords de la demeure, accuse formellement la femme Borgeot d'avoir elle-même mis le feu et la dénonce au juge de paix.

Le 18 ou le 19 mars, Gallemard, conversant avec Richard insinue que Bourgogne pourrait bien brûler. Et le 22 mars, Bourgogne et son voisin Charbonnier-Lallement ont leurs habitations incendiées.

Qui soupçonne-t-on ? Qui arrête-t-on, comme auteurs de ces divers incendies ? Vincent Duperron, Bourgogne et la femme Borgeot.

Du coup, l'émotion qui, depuis des années règne dans la population de Longepierre, s'accroît brusquement et parvient à une intensité inouïe. Jusqu'où ira-t-on dans cette arbitraire voie ? Les nouveaux inculpés vont-ils avoir le sort de Jean Petit et de Pierre Vaux ? Les notables eux-mêmes commencent à s'inquiéter sérieusement, à prendre peur. Eux qui, si longtemps, ont encouragé, soutenu, couvert de leur

protection Gallemard, ils se chuchotent maintenant les propos de la veuve Bonjour ; ils se répètent l'apostrophe de Justin Duperron à Gallemard lorsque le feu dévorait ses propriétés. Les langues se délient peu à peu dans le pays : les plus audacieux prononcent même tout haut le nom du maire et délibérément le mettent en cause.

Gallemard ayant fait dresser procès-verbal contre Duperron pour injures et le juge de paix Boulanger étant intervenu pour obtenir de Duperron qu'il formulât quelque excuse ou manifestât quelque regret, Duperron s'y refuse de la manière la plus catégorique. Il déclare qu'il n'a pas peur de Gallemard, et c'est alors que l'ineffable juge de paix du canton de Verdun laisse tomber cette parole prodigieuse : « Ah ! vous êtes maintenant tous contre Gallemard. Eh bien ! vous avez tort. Il sera décoré. C'est M. le sous-préfet de Chalon et moi-même qui le décorerons sur la place publique de Longepierre ».

Autre propos qui se répercute dans le pays. Le juge de paix félicite le capitaine de pompiers Lolliot de son activité et de son courage au cours de tous les sinistres. Il lui annonce : « Nous vous décorerons en même temps que Gallemard ». A quoi le capitaine riposte : « Ce ne serait pas du tout un honneur

pour moi que de recevoir une distinction en même temps que cet homme ».

Ainsi le prestige de Gallemard et son autorité s'effritent chaque jour. Enfin, après s'être concertés, les notables, qui maintenant à leur tour redoutent Gallemard, délèguent trois d'entre eux pour se rendre auprès du procureur général près la Cour de Dijon, lui exposer la situation du pays, formuler leurs craintes et leurs griefs, déclarer que Gallemard leur paraît singulièrement suspect et que « tant qu'il sera maire de la commune, les incendies continueront sans que l'on puisse en découvrir les auteurs ».

Leurs déclarations sont si nettes, leur démarche par elle-même est si impressionnante, que le procureur général, M. de Marnas, ne peut pas ne pas en tenir compte et lui-même il se rend à Longepierre pour s'y livrer à une enquête. Sur place l'attitude de Gallemard lui semble tout à fait louche. Il l'interroge et lui annonce qu'il va saisir le préfet du département de ce qu'il a appris et constaté à Longepierre.

Gallemard tremble. Les déclarations du procureur général l'ont atterré. Lui, si superbe, perd toute son assurance. En quelques semaines, il maigrit à vue d'œil. Le préfet lui demande sa démission de maire ; sinon, il le révoquera. Gallemard consent à démissionner ; mais il sollicite comme une prière de

ne pas être immédiatement remplacé et il obtient d'être maintenu à titre provisoire, tandis qu'il sera procédé au choix de son successeur.

Il est donc encore maire — au moins en apparence, au moins pour quelques jours, peut-être pour quelques semaines. Il s'agit, profitant du sursis, de reconquérir son autorité disparue, son prestige évanoui. Il peut toujours compter sur le dévouement du juge de paix Boulanger et celui-ci le convie à chacune de ses enquêtes judiciaires. Les trois propriétaires, qui ont été arrêtés sur son indication, sont toujours détenus. Alors, avec ce machiavélisme retors qui lui a si souvent permis de répandre de faux bruits dans la commune, pour faire croire à « la clameur publique », il fait annoncer que les notables, pour prouver que les trois propriétaires inculpés sont innocents, vont allumer un incendie quelque part. Cette rumeur circule peu à peu et quand elle est suffisamment accréditée, le feu éclate soudainement, le 12 avril 1855, à la maison des sœurs institutrices qui est un bâtiment communal. Cette maison est bien choisie par l'incendiaire, car en apprenant cet incendie, on ne manquera pas dans la commune de se livrer à ce commentaire : « Evidemment ce sont les riches qui ont eux-mêmes incendié leurs habitations, puisqu'ils viennent de

mettre ou de faire mettre le feu à une maison, qui n'est la propriété privée de personne, pour pouvoir invoquer ce dernier incendie comme un argument à la décharge de ceux qui sont arrêtés ».

Mais ce calcul sera déjoué et de cet incendie, du moins, l'auteur va être pris presque sur le fait.

Alors que les premières flammes détruisent le toit du bâtiment, Balleau — ce Balleau dont il a été question si souvent — se réfugie dans une étable à porcs pour assister au sinistre et suivre son développement. Par une heureuse coïncidence, le gendarme Revenu, qui effectue une patrouille, passe devant la maison des Sœurs. Balleau dissimulé dans l'étable n'ose bouger de crainte du gendarme et — il l'a raconté plus tard dans l'un de ses interrogatoires — risque d'y être brûlé vif. Enfin le gendarme reprend sa promenade, Balleau s'esquive aussitôt, mais trop tard pour échapper au gendarme qui, sans en être bien sûr, croit vaguement l'avoir aperçu et qui, au lieu de revenir sur le théâtre de l'incendie, court tout droit chez Balleau, qu'il soupçonne depuis quelque temps. Les deux hommes arrivent presque ensemble. Balleau qui a couru est encore tout essoufflé ; ses sabots sont couverts de boue.

Aux questions que lui pose le gendarme sur l'emploi de son temps depuis une heure, il répond

qu'il a passé la veillée chez Nouvelot, qu'il l'a éveillé et qu'il en arrive. Cette circonstance n'explique pas l'état d'essoufflement dans lequel il se trouve, la maison de Nouvelot n'étant qu'à quelques pas de la sienne. Quant à la boue dont ses sabots sont couverts, les chemins et les rues étant sablés, elle ne peut provenir que de terres fraîchement labourées et il en existe précisément entre la maison des sœurs et celle de Balleau. De plus, entre les deux maisons, à travers les terres, il existe des traces de pas. Enfin, interrogé, Nouvelot déclare que Balleau n'a pas mis les pieds chez lui.

Balleau est arrêté. On le conduit devant le juge de paix. Là, Gallemard intervient, prend la défense de Balleau qui prétend que le gendarme a mal interprété ses réponses, qu'il ne lui a pas dit avoir passé la soirée chez Nouvelot, mais simplement l'avoir éveillé. Il affirme n'être pas sorti de chez lui ce soir-là et sa femme confirme cette assertion. L'essoufflement qu'on a constaté s'explique par la faiblesse qui provient d'une nourriture insuffisante. Quant à la boue, c'est un indice que ne retient pas le juge de paix et il fait remettre Balleau en liberté.

Cependant les traces de pas se distinguent très nettes, non seulement dans le jardin attenant à la maison incendiée et qui a été bêché dans la journée,

mais dans le Meix du sieur Ancelin, se dirigeant de la maison des sœurs à la maison de Balleau et réciproquement. Le lieutenant de pompiers compare ces deux sortes d'empreintes et les mesure : elles proviennent du même pied. Il signale cette circonstance au maire qui n'en informe pas le juge de paix et qui nie même dans la suite en avoir été avisé.

Gallemard, fidèle à sa tactique, égare les soupçons sur un innocent : le sieur Charbonnier fils. Celui-ci par un alibi indiscutable se justifie aisément : au moment où le feu prenait, il était au cabaret en compagnie du brigadier de gendarmerie.

Et Balleau a eu beau être mis en liberté, il n'est pas rassuré. Il s'opère dans ses habitudes un changement qui attire l'attention sur lui. Il devient sombre, taciturne ; il est abattu. Il vend sa maison en toute hâte à un prix très peu élevé. Il défait un champ de luzerne qui était en plein rapport. Il parle fréquemment de se suicider, de se « périr », de se noyer, de s'ouvrir les veines avec des ciseaux.

Puis il veut, quittant la commune, s'établir soit à Pierre, soit à Charrette. Il se rend dans ces localités, mais il y rencontre de la part de tous les habitants une telle répulsion qu'il est obligé de renoncer à ce projet — ce qui augmente ses inquiétudes et son découragement. De son côté, sa femme exaspérée

de se voir bientôt sans asile, l'accable de reproches. Elle ne se cache pas pour dire que son mari est un coquin, qu'on a eu tort de le relâcher à la suite de l'incendie ; que le soir même où le feu s'est déclaré il n'a pas passé la veillée chez lui et qu'il est bien le coupable. Le gendarme Revenu, qui a ainsi acquis la conviction de sa culpabilité, prend sur lui de l'arrêter, et lui mettant la main au collet, lui dit : « Cette fois, je ne vous conduirai pas devant le juge de paix pour que M. Gallemard vous fasse encore relâcher. Je vais vous conduire à Chalon devant le procureur qui saura bien vous garder et découvrir la vérité ». De fait, il le conduit au parquet.

Maintenant, on commence à savoir. Après des tergiversations, après bien des accusations ou insinuations dirigées contre les uns et les autres, après vingt mensonges, Balleau finit par entrer dans la voie des aveux. C'est lui qui a mis le feu à la maison des Sœurs, avec deux acolytes, Moissonnier et Quinard ; ceux-ci ont préparé ensemble la mèche incendiaire, et c'est Quinard qui avait fourni le soufre dont elle était garnie. Moissonnier l'avait remise à Balleau et il le surveillait au moment où il commettait son forfait. Le bâtiment avait été incendié sur l'ordre de Gallemard. Une réunion avait eu lieu chez Quinard où l'on avait réparti les rôles ; c'était Galle-

mard qui l'avait convoqué et à six heures du soir, il était venu inviter Balleau à s'y rendre.

A la suite d'une dénonciation aussi précise, Gallemard va-t-il être arrêté ? On arrête Moissonnier et Quinard. On laisse le maire de Longepierre en liberté. Toutefois une enquête s'impose et la justice s'y décide enfin.

Le juge de paix Boulanger est déplacé et envoyé à Autun, poste d'avancement. Il est remplacé par un magistrat honnête, soucieux de savoir la vérité : M. Feurtet. Celui-ci se consacre avec une application et un zèle fervents à pénétrer les mystères de ces incendies répétés et sa conviction ne tarde pas à être solidement établie : il demande l'arrestation de Gallemard. L'arrestation est ordonnée.

Elle a lieu le 26 juin 1855 ; et c'est aussitôt dans le pays un profond soupir de soulagement.

Quelques jours auparavant, le sous-préfet de Chalon, M. Eigenscheng avait écrit au juge de paix lui demandant une notice sur Gallemard, objet d'une proposition de l'administration civile pour la Légion d'honneur. Le juge de paix avait supplié le sous-préfet d'attendre une huitaine de jours et qu'il n'aurait plus besoin de renseignements ; que, dans le cas contraire, il encourrait une grande déconvenue.

Informé de l'arrestation de Gallemard, Pierre

Balleau s'enhardit. Il continue de plus belle ses révélations qui ne méritent d'ailleurs qu'un crédit limité. Il expose que Gallemard est le chef de la bande incendiaire qui, depuis 1851, sévit à Longepierre. Mais Gallemard nie, s'obstine à nier. Du fond de sa prison, il s'efforce de se créer des intelligences avec le dehors ; il pense tout d'abord au brigadier de gendarmerie Carrère, qui fut son commensal, son hôte et son instrument, lorsqu'il était à Longepierre ; il met ensuite à contribution un ecclésiastique d'Autun, qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer avec sa famille. Celle-ci ne désarme pas et annonce avec insistance que l'inculpé va être sans retard mis en liberté :

Je sens que les bouches se serrent toujours, — écrit le 3 juillet 1855 au juge d'instruction, M. Feurtet le nouveau juge de paix, — par suite d'un mot léger que M. Boulanger aurait tenu à Verdun, au sujet de l'arrestation de Gallemard ; il l'aurait traitée de grave erreur et dit que c'est une affaire de huit jours. La famille Gallemard colporte ce dernier mot et tout le monde tremble de le voir revenir. Je vous dis ceci bien confidentiellement et pour vous expliquer combien est difficile ma mission qui se complique de jour en jour.

Le 12 août, le juge d'instruction, M. Metman,

interroge Gallemard en présence de M. Feurtet, le nouveau juge de paix de Verdun. L'interrogatoire ne dure pas moins de cinq heures. L'inculpé répond avec embarras ; il s'efforce de transformer sa comparution en causerie, de substituer des faux-fuyants à des réponses directes. Serré de près et rappelé à la question, il réplique par des : « Je ne me souviens pas très bien ».

A l'évocation de cette circonstance si grave de s'être rendu le 12 avril, à cinq heures de l'après-midi, au domicile de Belleau, Gallemard se lève, se frappe le front, pousse des cris, simule des gémissements, s'effondre sur sa chaise.

Il regagne sa cellule. Lui, si audacieux quelques jours plus tôt, il est maintenant désespéré, convaincu que l'instruction a percé à jour son existence criminelle tout entière. Son dîner était servi. D'un trait, il boit au goulot sa bouteille de vin sans se servir de son verre trouvé immaculé, sans toucher aux mets demeurés intacts. Il écrit à sa famille plusieurs lettres, approche la table de sa fenêtre, place son escabeau sur la table et, passant sa serviette nouée au barreau horizontal de la fenêtre, donne un coup de pied à l'escabeau trouvé renversé au pied de la table et se pend. Quand le lendemain le gardien de la prison pénètre dans sa cellule, Gallemard n'était

suspendu que par l'extrémité de son menton, mais la colonne vertébrale était brisée.

Le 17 août dans un mémoire au juge d'instruction de Chalon, le juge de paix Feurtet traduit ainsi le sentiment éprouvé par les habitants de Longepierre en apprenant cette nouvelle :

Le suicide de Gallemard a été à Longepierre et dans tous les environs l'objet d'une stupéfaction générale et d'un grand regret, en ce sens que tombe à jamais l'espoir que l'on avait de voir sa tête rouler sur la place de Longepierre. Il n'y a qu'une voix pour apprécier que c'est le sentiment de sa criminalité invinciblement démontrée à ses propres yeux qui a pu porter ce fourbe et audacieux brigand à un pareil acte qui, dans l'esprit de tous, est autant encore une spéculation en faveur des intérêts matériels de sa famille que le désespoir de ne plus pouvoir échapper à ses juges.

Cependant j'excepte de cette unanimité d'appréciation, et je dois vous le dire, M. Boulanger, mon prédécesseur. Informé de ce nouveau crime par M. Vieillard, ancien notaire, gendre de M. Cointot, il affirme encore, dans son entêtement, que c'est l'acte d'une âme honnête, qui ne peut supporter le déshonneur qu'on lui a infligé. Comme si une âme honnête pouvait jamais recourir au crime pour prouver son innocence ! Ailleurs, dans un dîner dans le canton de Verdun, où il était mardi ou mercredi, la main sur

la conscience, il protesta de l'innocence de Gallemard, en pleine réunion.

Aurai-je donc longtemps à être assourdi des inconséquences d'un homme probe et loyal et qui devrait au moins se taire devant l'éclatante justice qui se fait ?

Il m'est pénible de vous entretenir de ces inconséquences ; mais elles ont dans mon canton un tel retentissement et elles peuvent devenir le point de départ d'opinions adverses si dangereuses, dans la position où nous nous trouvons, que j'ai vaincu ma répugnance pour satisfaire à un devoir.

Certes, ce décès est bien regrettable pour les condamnés de 1852, puisqu'il a enlevé à la justice le principal coupable, celui dont la condamnation aurait pu le mieux contribuer à établir leur innocence.

Mais il sert singulièrement les desseins de l'administration gouvernementale, puisqu'il va lui permettre de maintenir Pierre Vaux et Petit à Cayenne et qu'en même temps, il empêchera la divulgation des pactes mystérieux qui liaient la Préfecture de Saône-et-Loire au redoutable malfaiteur.

## CHAPITRE IX

---

### LA DEUXIÈME CHARRETTE

Le 19 octobre 1855, une ordonnance de la Chambre du conseil déclare l'action publique éteinte en ce qui concerne Gallemard décédé. Le 6 novembre, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Dijon renvoie Balleau, Moissonnier et Quinard devant la cour d'assises de Saône-et-Loire comme coupables de sept des incendies allumés de novembre 1852 à avril 1855.

Les trois accusés, ont, à la date du 27 novembre, subi l'interrogatoire du président d'assises prescrit par les articles 203 et suivants du Code d'instruction criminelle, quand à Longepierre éclate un nouvel incendie qui, par l'instruction à laquelle il donne lieu, provoque le renvoi du procès à une date ultérieure.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1855, vers trois heures du matin, un incendie s'est produit, et cette fois encore, c'est dans les bâtiments apparté-

nant à un membre de la famille Duperron que le feu s'est manifesté. L'opinion publique attribue, sans hésiter, ce nouveau crime au nommé Pichon, (1) le gendre de Gallemard, contre lequel est ouverte une instruction. Cette instruction met en évidence la complicité morale qui unit le gendre au beau-père, la connaissance parfaite que Pichon a eu des crimes de Gallemard, et selon toute probabilité, la part qu'il a prise à plusieurs de ces crimes, notamment à l'incendie du 14 janvier 1852, pour lequel Pierre Vaux et Petit ont été condamnés. Mais des scrupules, peut-être excessifs, font estimer aux magistrats que les charges relevées contre Pichon sont insuffisantes et il bénéficie d'une ordonnance de non-lieu.

Pierre Balleau, Pierre Moissonnier et Philibert Quinard sont donc seuls renvoyés devant la cour d'assises de Saône-et-Loire. Les débats, qui dureront trois jours, s'ouvrent le 15 mars 1856, sous la

(1) Obligés par la réprobation et le mépris publics de quitter Longepierre, la femme Gallemard, sa fille et son gendre Pichon étaient allés habiter dans une commune voisine ; mais ils avaient encore à Longepierre une partie de leur mobilier que Pichon déménageait petit à petit. La présence de Pichon à Longepierre dans la nuit du 15 au 16 novembre 1855 a été établie, et selon toute probabilité, c'est par suite d'un excès de scrupule du maire et de son inexpérience comme officier de police judiciaire que la preuve de la culpabilité matérielle de Pichon n'a pu être suffisamment établie.

présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Le ministère public est représenté par M. de Mongis, procureur général près la Cour de Dijon, venu spécialement pour soutenir l'accusation ; la défense est assurée par M<sup>es</sup> Aulois, Jacob et Renaud.

*Le Journal de Saône-et-Loire* dépeint ainsi la physionomie des trois accusés :

Le premier se nomme Pierre Balleau, âgé de 53 ans, journalier, né et demeurant à Longepierre. C'est un homme d'une taille assez élevée, mais maigre et presque chétif. Sa physionomie est empreinte de ce que l'on ne sais quel air d'hypocrisie qui dispose peu favorablement à son égard.

Le deuxième déclare s'appeler Philibert Quinard, âgé de 50 ans, aussi journalier, né à Charrette et demeurant à Longepierre. La force physique se révèle dans l'ensemble de sa personne et sa figure laisse lire, dans des traits assez accentués, la forte volonté, l'énergie, la résolution. Cependant, alors qu'il prend place sur le banc des accusés, il ne peut se défendre d'une certaine émotion qui agite ses membres d'un mouvement fébrile et éteint l'assurance de ses regards.

Enfin, le troisième a nom, Pierre Moissonnier. Il a 47 ans, il est manouvrier, il est né et demeure également à Longepierre. Petit et un peu vouté, il porte sur son visage des signes irrécusables de sa passion

pour le vin ; l'ivrognerie l'a marqué de son dégradant stigmaté.

De nombreux témoins sont entendus. Citons les principaux :

Le premier est M. Miolle, brigadier de gendarmerie : « En 1855, dit-il, je pris le commandement de la brigade installée à Longepierre. M. Gallemard, dès mon arrivée me fit beaucoup d'avances ; il cherchait visiblement à m'attirer chez lui. Cette attitude excita ma défiance. Devant moi, il accusait toujours les propriétaires de se brûler eux-mêmes ; je lui répondis qu'il avait une bien mauvaise opinion de ses administrés et que, pour ma part, je ne la partageais pas. Dès lors, il se montra moins communicatif avec moi ».

Le gendarme Revenu expose au jury dans quelles conditions il a été amené à suspecter Balleau et à procéder à son arrestation.

La femme Chambade : « Le soir du feu des Sœurs, j'ai vu Balleau rentrant tout essoufflé ; le lendemain, il bêchait un champ de luzerne et il était comme égaré. Sa femme m'a dit que Gallemard, Montagny (c'était le surnom de Quinard) et Moissonnier avaient fait la mèche chez eux. Après l'arrestation de Balleau Moissonnier me dit un jour : « Ah ! ma cousine,

s'il dit quelque chose contre moi, je lui ferai couper le cou ! ».

La femme Balleau, épouse de l'un des accusés et belle-sœur de Moissonnier, déclare : « Gallemard est venu faire la mèche chez nous avec Quinard et Moissonnier ».

La déposition de l'abbé Canot, curé de Longepierre, fait particulièrement impression sur le jury :

Depuis quatre ans que je suis à Longepierre, dit-il, j'ai toujours considéré Balleau comme le principal incendiaire ; car, après chaque sinistre, il me faisait demander et toujours je le trouvais dans l'égarément ou à peu près, échangeant avec sa femme des regards furtifs.

Lors de l'incendie du 8 mars 1852, M. Gallemard se trouvait chez moi au moment de son explosion. La lueur venait jusqu'à nous : « Je gage, me dit-il, que c'est chez Billon ». C'était bien là, en effet ; mais je fus étonné de cette annonce prophétique, car la maison de Billon ne pouvait pas être aperçue de l'endroit où nous nous trouvions.

Quand le feu dévorait la maison de M. de Vergnette, je rencontrai Gallemard qui me dit : « Monsieur le curé, quel beau feu ! ». A l'incendie de la maison des Sœurs, la foule murmurait et criait : « Au feu le maire ! » Les malédictions montaient même jusqu'à un magistrat. On criait également : « Au feu le juge de paix ! »

Il est regrettable que l'abbé Canot soit resté muet lors des incendies et du procès de 1852.

Brenot, lieutenant de pompiers, rappelle que lors de l'incendie du bâtiment des Sœurs, il découvrit les pas, très nettement marqués, qui, à travers les terrains fraîchement labourés, allaient de la maison incendiée à la demeure de Balleau. Il ajoute ce détail significatif : « Notre pompe était mal organisée ; c'est en vain que nous adressions à ce sujet des réclamations réitérées au maire de la commune ; il n'en tenait aucun compte et nous répondait que la compagnie de pompiers ne servait à rien ».

La femme Marchandon, qui était bonne chez Gallemard, rapporte que la femme du maire, à maintes reprises, lui adressa cette recommandation : « Entendez tout, mais ne répétez jamais rien ». La famille du maire, continue-t-elle, ne paraissait nullement émue par l'annonce des incendies.

Perret ajoute que son jeune fils, qui était domestique chez les Gallemard et qui est maintenant en Crimée, avait aussi rencontré Balleau, en allant faire sa cour à Annette Nicollier. « Gallemard abusa de l'influence qu'il avait sur lui pour le pousser à déclarer mensongèrement que l'homme ainsi aperçu était un nommé Simon ».

La femme Dumont : « J'ai parfaitement reconnu

Balleau. Quand j'ai déposé de ce fait devant le juge de paix Boulanger, Gallemard qui était présent voulait absolument que ce fût Simon. Je répondis que dans ma croyance c'était bien Balleau ».

M. de Vergnette est un notable important de la commune de Longepierre, peu sympathique par conséquent à Pierre Vaux et aux idées qu'il représentait. Néanmoins il prononce au cours de sa déposition une phrase caractéristique et suggestive :

En septembre 1854, un de mes fermiers vint, de la part d'une personne dont j'ignorais le nom, me demander à acheter certains bâtiments que je possédais à Longepierre. Je ne voulus point les vendre. Un mois après, ces bâtiments étaient la proie des flammes.

J'appris ensuite par Voluzon que c'était Pichon qui voulait acheter ces maisons. Pichon lui-même, que je rencontrais quelque temps après, me dit : « Oh ! l'incendie ne vous a pas fait grand tort ; vous étiez assuré ! ». Je lui répondis : « Ce n'est point mon avis, car j'avais refusé de vendre cette propriété. — C'est nous qui avons envie de l'acquérir », répartit Pichon. Cette parole me donna à réfléchir...

Gallemard, au début, était l'ami intime de Vaux ; mais il fut repoussé par celui-ci à la seconde place. Alors pour se venger de son rival, il l'a fait condamner. Puis, son orgueil, je crois, l'a conduit au crime. Quoique riche, mais d'une richesse acquise par des procédés

peu honorables, il ne put jamais prendre place parmi les propriétaires bien considérés de la commune qui le repoussèrent toujours de leur société.

Quinard est un homme que je tiens pour susceptible d'une grande résolution.

Moissonnier est un ivrogne invétéré.

Dans le pays on ne croit pas que la justice se soit trompée en poursuivant les trois accusés.

Le témoin Gros dépose que Quinard, qui ne travaillait jamais, dépensait néanmoins beaucoup et était journellement avec Gallemard. « J'ai la conviction que c'est lui qui a mis le feu chez de Vergnette ; car en passant près de la maison Desbordes, j'ai entendu Gallemard lui dire : *Prends bien garde à toi en mettant le feu !* ».

La femme Deboibe signale qu'un jour Gallemard se plaignant que Duperron avait oublié de lui rendre en son nom les sacs qu'elle lui avait prêtés, ajouta : « Ah ! il m'a fait une farce ; je lui en ferai une autre ». Huit jours après les meules de Duperron brûlaient. « Lors de l'incendie de la maison Bourgogne, continue le témoin, je vis Quinard se rendant lentement sur le lieu du sinistre ; son regard m'effraya ».

Trente autres témoins confirment ou complètent les précédentes dépositions.

Nul incident au cours des débats.

A l'audience du 17 mars, le procureur général prend la parole : voici son exorde :

La haute gravité de ces débats, le grand enseignement qu'ils renferment, les conséquences terribles, mais nécessaires, qu'ils font pressentir, tout semble justifier le profond intérêt qu'ils inspirent, l'appareil inusité qui les entoure.

C'est qu'en effet, il ne s'agit pas seulement ici de trois accusés assis sur ces bancs, de sept incendies allumés par leurs mains criminelles.

A l'exemple du magistrat qui a dirigé ces débats difficiles, il nous faudra en élargir le cercle pour les compléter, renouer l'acte au drame pour le bien faire comprendre, rattacher le fil à la trame pour le briser plus sûrement ; il nous faudra étudier dans toute son étendue l'épouvantable désastre qui, depuis près de cinq ans, n'a cessé de frapper une malheureuse commune de ce département...

Je suis donc venu parmi vous, Messieurs, non pas pour donner plus de poids à une accusation qui eut trouvé ici de fermes soutiens, mais pour protester de plus haut contre ces doctrines subversives qui ont allumé les premiers incendies au souffle des haines socialistes.

Gallemard est coupable, sans doute ; mais plus encore ce sont les doctrines socialistes, ce sont les doctrines subversives qui sont responsables. Comme

sous la Restauration, la faute est toujours à Voltaire et à Jean-Jacques.

Les trois accusés sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes. La Cour prononce contre eux la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur une place publique de Longepierre.

Le 22 mars, les condamnés se pourvoient en cassation. Leur pourvoi est rejeté.

Mais après avoir obtenu du jury les condamnations capitales qu'il avait requises, le procureur général s'empresse de s'adresser au souverain en vue d'obtenir une commutation de peine, et jusqu'au dernier moment, dans les pourparlers qui ont lieu entre la Chancellerie et le parquet général de Dijon, il est question de faire bénéficier deux des condamnés d'une mesure gracieuse et de n'exécuter que le troisième.

La population, qui ignore tout de ces intrigues judiciaires et administratives, escompte une triple exécution. Elle l'escompte si bien que le jour où elle suppose que le bourreau accomplira sa lugubre besogne, une foule immense se transporte à Longepierre. Il vient du monde de plusieurs lieues à la ronde. Le village est en quelque sorte pris d'assaut. Les uns sont arrivés dans les véhicules les plus anciens et les plus bizarres, préhistoriques ; d'autres n'ont pas hésité à s'imposer toute une journée de

marche pour assister au châtiment des incendiaires : la veille il ne reste plus dans les auberges et cabarets de Longepierre ni un morceau de pain ni une bouteille de vin. De mémoire d'homme, on ne vit, dans la modeste commune, pareille influence.

Un poète local, M<sup>me</sup> Léonie Chambrette, évoquant les tragédies de Longepierre, retrace naïvement l'émotion de cette foule accourue dans l'attente de la guillotine :

Il arriva qu'un jour l'horizon se noircit,  
Que le son du tocsin, sinistre, retentit.  
Le feu ! c'était le feu qui rougeoyait dans l'ombre  
Trépidant, s'étendait, détruisant sans encombre...

Tout ce qui se passa se retrace à mes yeux  
Et ce lourd souvenir m'est toujours ennuyeux :  
Un réveil anxieux dans une maison vide  
Tandis que le fléau, dans sa fureur avide

Dévorait dans l'entour maints toits de laboureur  
Renouvelant chez tous l'angoisse et la douleur ;  
Ces sombres prisonniers, entre les deux gendarmes  
Dont la présence encore augmentait mes alarmes ;

Puis ce jour, oh ! ce jour, inoubliable aussi,  
Où, dès l'aube levée, en un ciel obscurci,  
Dans le vent, sous la pluie, une foule mutine  
Attendit jusqu'au soir l'horrible guillotine...

Les autorités locales elles-mêmes sont tenues dans l'ignorance de ce qui se passe. Le juge de paix se demande si l'exécution aura lieu ou non... Mais le bourreau n'arrive toujours pas...

A la dernière minute, l'annonce de la grâce accordée par l'empereur parvient à Longepierre au milieu d'une foule qui se retire désappointée.

Balleau, Quinard, Moissonnier, ont la vie sauve. Ils seront peu après dirigés sur Cayenne.

## CHAPITRE X

### LA TROISIÈME CHARRETTE

Après le second verdict de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, les incendies vont-ils cesser à Longepierre ?

Pas encore.

Le 23 avril 1857, moins d'une année après la condamnation de Balleau, de Moissonnier et de Quinard, un incendie détruit une maison isolée appartenant à Justin Charbonnier et Henri Balleau. Une femme, nommée Barbe Bernard, épouse Jeannin, parente de M<sup>me</sup> Pierre Vaux, est brûlée vive dans l'incendie en essayant de sauver ses volailles.

Ce nouveau crime provoque la plus intense émotion à Longepierre où, depuis le suicide de Gallenard, on se croyait enfin débarrassé du fléau.

Le juge de paix, M. Feurtet, qui s'était résolument attaché à faire la lumière sur les divers incendies survenus depuis 1851 dans la commune et qui, par décret impérial du 12 avril 1856, avait été appelé

à la justice de paix de Chalon-sur-Saône, avait été remplacé à Verdun par M. Delacroix. Néanmoins, on le consulte à l'occasion sur les affaires de Longepierre, sans que pour cela l'administration et le parquet tiennent toujours compte de ses avis suspects de trop d'indépendance.

M. Feurtet croyait à la culpabilité de Pichon, gendre de Gallemard, dans ces nombreux incendies. Il avait fait déjà arrêter Pichon, au lendemain de l'incendie du 16 novembre 1855, tout en faisant surveiller d'assez près un nommé Nouvelot qui avait été l'un des témoins entendus au procès Balleau-Moissonnier-Quinard et que Balleau, dans ses déclarations du 7 décembre 1855, avait désigné comme ayant appartenu probablement à la bande d'incendiaires qui opérait pour le compte de Gallemard.

Nouvelot est arrêté à la suite de l'incendie du 23 avril 1857 sur des indices plus ou moins probants. Des traces de pas allant dans la direction de sa demeure avaient été relevées autour de l'immeuble incendié ; mais pour mieux étayer sa culpabilité, le parquet recourt, sans d'ailleurs l'incorporer au dossier, au procès-verbal des déclarations de Balleau le mettant en cause.

Le 29 août 1857, un nouvel incendie, dû encore

à la malveillance, détruit des meules de blé appartenant à Justin Duperron, maire de Longepierre. Cette fois, on arrête la veuve Bonjour, autre témoin du procès Balleau, qui, prompte à l'invective, avait quelque temps auparavant proféré des menaces verbales contre Duperron, parce que celui-ci avait refusé de lui vendre du grain à crédit.

C'est dans ces conditions qu'à leur tour, la veuve Bonjour et Nouvelot comparaissent devant la cour d'assises de Saône-et-Loire en mars 1858.

Contre eux, aucune preuve, mais des racontars vagues, des dépositions imprécises d'enfants, de ces propos comme il s'en tient fréquemment dans les campagnes, sans que les auteurs y attachent beaucoup d'importance. Mais le ministère public représente les accusés comme ayant fréquenté Gallemard et Pierre Vaux, Pierre Vaux sur qui le ministère public sait pourtant désormais à quoi s'en tenir (car l'instruction de 1855 a suffisamment établi son innocence), mais que dans un intérêt politique il représente toujours comme le chef de la première association d'incendiaires.

Cela suffit pour entraîner le jury. Nouvelot et la femme Bonjour sont condamnés à mort. Une commutation intervient peu après.

Mais bien que de ce procès la révision n'ait jamais

été poursuivie, il semble bien que ce soit sans raisons solides et sur de simples impressions que la double condamnation ait été prononcée.

## CHAPITRE XI

### PIERRE VAUX A CAYENNE

*L'Armide* a reçu sa cargaison de chair humaine — environ cinq cents forçats. Elle attend en grande rade que l'état de la mer lui permette de prendre le large et, le 7 août 1855, ordre est donné d'appareiller.

*L'Armide* est un de ces grands bateaux construits ou aménagés au cours de ces dernières années, pour le service des colonies. Les forçats y sont parqués, ou plutôt encaqués dans les cages qui leur sont destinées. Leur nombre ne leur permet pas de les faire monter sur le pont tous les jours et ils y vont de temps à autre à tour de rôle. Encore ne leur est-il pas possible alors de prendre même un semblant d'exercice. Serrés, écrasés les uns contre les autres, sur la partie du pont que les manœuvres laissent disponible, ils sont contraints de demeurer immobiles, heureux cependant aux trop rares et trop brefs moments où ils peuvent humer l'air purifiant de l'Océan, quand l'ardeur du soleil ne leur fait pas

payer trop cher ce délassement. Et dans le faux-pont, exposés aux feux de la boulangerie et des cuisines, auxquels s'ajoute parfois le brûlant foyer de la machine, privés d'air et d'espace, ils sont là, haletants, inondés de sueur et rongés par la vermine.

La surveillance la plus rigoureuse est constamment exercée sur les transportés, en prévision du cas où ils seraient entraînés à quelque geste d'exaspération, à quelque mouvement de désespoir. L'équipage, ainsi que l'état-major, porte le poignard ; tous les soirs est esquissé un branle-bas de combat et les matelots s'arment de leurs fusils pour répondre à l'appel. Un détachement d'infanterie coloniale, renforcé de quelques gardes-chiourmes fournit des sentinelles dans le faux-pont, de distance en distance ; lorsqu'un groupe de condamnés vient sur le pont, les gendarmes qui sont installés à bord en destination des colonies, font faction le pistolet au poing et le sabre au côté. En même temps, une pièce de deux ou trois livres de balles, chargée à mitraille, est braquée sur la partie du pont où les transportés prennent l'air et un matelot se tient à portée de déclancher l'amorce. Dans l'entrepont de petits fauconneaux à pivot sont toujours prêts à diriger leur gueule du côté où quelque tumulte

viendrait à éclater. La nuit, les rondes se multiplient d'heure en heure...

C'est sur l'*Armide* que Pierre Vaux est transféré de Brest à Cayenne.

Les côtes de Bretagne disparaissent à l'horizon. La traversée du golfe de Gascogne... le 17 août les îles Canaries... le 26, Saint Louis du Sénégal... le 29, gorée... Après plusieurs semaines pénibles, mais dépourvues d'incidents, l'*Armide* touche au terme de son voyage. Déjà l'Océan prend cette couleur trouble que lui communiquent à longue distance les eaux chargées de l'Amazone, ce roi des fleuves. Le cap Nord est signalé ; le lendemain le navire est à la hauteur du Cap Orange. Le voici enfin dans les eaux de la Guyane, et bientôt à l'horizon se découvrent les Connétables. Ce sont deux rochers énormes et abrupts qui, au-dessus des flots jaunis, laissent entrevoir leurs têtes chauves et inégales ; il y a le grand Connétable et le petit Connétable et tous deux servent d'asile à des quantités innombrables d'oiseaux de mer. Il est d'usage de saluer les Connétables d'un coup de canon et l'*Armide* ne déroge pas à cette tradition qui a pour but de signaler à Cayenne l'approche d'un navire européen et aussi de détendre un équipage fatigué par une trop longue

traversée. Le débarquement sur la mer de Guyane s'effectue le 27 septembre à Ilet-la-Mère.

Les échos de France y parviennent, lents et affaiblis : et quelques jours après son arrivée Pierre Vaux apprend les arrestations de Gallemard et de Balleau.

Le 10 octobre 1855, il écrit à sa femme :

Chère épouse,

Il m'est bien pénible d'en être réduit à confier à cette pauvre feuille de papier mes sentiments d'époux et de père. Mais ne faut-il pas que le destin s'accomplisse ? Nous boirons le calice jusqu'à la lie, puisque telle est la volonté de Dieu.

Aujourd'hui, comme en entendant prononcer ma sentence, *j'en appelle à Dieu*. Je demandais cinq ans pour que mes juges fussent éclaircis sur mon compte. Trois ans ne se sont pas écoulés, et les coupables sont démasqués.

Les auteurs de tant de crimes sont aujourd'hui sous les verrous. Gallemard ! Gallemard ! Les juges qui m'ont envoyé tout vivant dans un tombeau pour les crimes que tu as commis et fait commettre, peuvent-ils en leur âme et conscience, t'accorder des circonstances atténuantes ; à toi qui a ruiné un pays, corrompu des témoins, deshonoré tant de familles ? Les hommes t'épargneront peut-être, mais il est un Dieu là-haut qui te demandera bientôt compte et

des fers que je porte et des privations et des larmes de mon épouse et de mes cinq enfants...

Au milieu des tristesses du bagne, il écrit fréquemment aux siens. De temps à autre, il entremêle ses lettres de vers plus riches de tendresse et d'affection que de poésie et de style. Le premier novembre 1853, ce sont les couplets suivants sur l'espérance :

Esprit, toi qui anime  
Et mon âme et mon cœur,  
Prends ton essor sublime  
Et vole avec ardeur  
Sur les ailes du vent,  
A celle que j'adore,  
Porte mon doux serment.  
Dis lui combien je l'aime,  
Forte dans ses malheurs,  
Et méprisant la haine  
Des méchants, des menteurs.  
Dis lui que l'espérance  
Fait vivre son époux  
Bien loin de son Ermance,  
Sous les fers, les verrous...

Le 1<sup>er</sup> janvier 1855, il envoie à sa femme un bouquet de fleurs sous une enveloppe et l'accompagne de quelques strophes parmi lesquelles nous détachons celles-ci :

Des sentiments d'un époux qui t'adore  
 Tu recevras ce bouquet inodore.  
 C'est le seul don que je puisse en ce jour  
 Te présenter pour prix de ton amour.

Ces humbles fleurs, par mes larmes bénies,  
 Vont recevoir de tes lèvres chéries  
 Ce doux baiser, qu'autrefois plus heureux  
 Je recevais comme un présent des cieux.

L'aumônier de Cayenne, le père Brigué, après avoir lu le journal rendant compte des débats de la Cour d'assises où furent jugés Balleau, Quinard et Moissonnier et demandé à Pierre Vaux quelques renseignements sur les incendies de Longepierre, lui conseille de demander la révision de son procès.

Le condamné écrit à ce sujet :

Sur toutes choses, n'oublie pas ma chère Irma, que ton mari ne veut pas une ligne, un mot, qui soient contre la vérité, contre la conscience des signataires auxquels je n'entends demander qu'une consciencieuse justice. Mets la plus grande diligence possible. Réunis toutes les pièces et envoie-les à l'adresse du père Brigué.

Si tu ne tardes pas trop, je crois pouvoir t'assurer, dès aujourd'hui, qu'avec l'aide de Dieu et une entière confiance en la justice qu'il ne refuse jamais à la veuve ni aux orphelins, ma position sera changée avant la

fin de l'année prochaine. Courage donc, ma chère épouse ; on ne se dégrade pas à demander justice.

Sa position s'est améliorée à Cayenne en raison de sa bonne conduite. Remarqué par ses chefs, il est récompensé par eux et ils lui accordent, à l'hôtel du gouvernement, un poste de confiance ; il est désigné comme écrivain du conseil privé de la colonie ; il conquiert la sympathie générale. Il est compris dans le tableau des grâces établi par le gouvernement de Cayenne et soumis au ministère à l'occasion du 15 août 1858. Mais cette proposition n'aboutit pas.

Le 15 janvier 1859, le contre-amiral Baudin, gouverneur de la Guyane française, revient à la charge et s'adresse en ces termes, qui lui font honneur, au Prince Napoléon :

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Altesse Impériale, en vous priant de vouloir bien l'appuyer auprès de Sa Majesté, la supplique ci-jointe, adressée, avec cinq autres pièces, à l'Empereur, par le transporté Vaux...

Ce transporté, condamné le 25 juin 1852, aux travaux forcés à perpétuité, pour complicité de plusieurs incendies et tentatives d'incendies volontaires de maisons habitées, a toujours rejeté et rejette encore sur d'autres la responsabilité des faits qui ont motivé

sa condamnation. Il invoque, en outre comme preuve concluante, la condamnation postérieure, prononcée le 17 mars 1856, à la peine capitale dont les auteurs ont été frappés pour les mêmes crimes ; et la distinction de la croix d'honneur, accordée par décret du 15 juin 1856, au magistrat dont les investigations ont pu faire briller la vérité dans cette grave affaire.

Le nommé Vaux, ex-instituteur, appartient à une honnête famille. Employé comme écrivain au bagne de Brest, il a fait preuve dans ce poste d'un zèle et d'une aptitude qui lui ont concilié la bienveillance de ses chefs.

Arrivé à la Guyane le 27 septembre 1855, il a persisté dans la bonne voie où il est entré, dès le principe. Sans aucune punition jusqu'à ce jour, il a su s'attirer la confiance de l'Administration qui l'a nommé à un emploi de faveur, en l'attachant comme gardien de la bibliothèque du Gouvernement.

Je ferai en outre observer à votre Altesse que ce transporté avait été porté, l'année dernière, sur le tableau de grâce spécial, dressé à l'occasion de la fête de sa Majesté l'Empereur.

Les quelques considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre militent peut-être, Monseigneur, en faveur de la supplique de ce transporté, et j'ose espérer que, recommandée à votre haute sollicitude, elle sera l'objet d'un examen sérieux et, s'il y a lieu, d'une proposition spéciale pour le bienfait de la clémence impériale.

Généralement, le ministère de la justice fait con-

fiance au gouverneur de la colonie, à son expérience, à sa compréhension de l'état d'esprit d'un condamné, et de telles requêtes reçoivent presque immédiatement une solution favorable.

Mais pas plus qu'il n'a pu compter sur l'équité du jury de Saône-et-Loire, Pierre Vaux ne peut compter sur la clémence impériale. Le gouverneur reçoit la réponse suivante :

Paris le 19 avril 1859

Monsieur le Gouverneur,

J'ai transmis à M. le Garde des Sceaux les pièces que vous m'avez adressées à l'appui avec le recours en grâce formé par le condamné Vaux (Pierre) transporté de la première catégorie n° 3680.

En réponse à cette communication, M. de Royer m'a fait connaître, par une lettre, dont je vous remets ci-joint copie, que, malgré la recommandation spéciale dont la demande du nommé Vaux a été l'objet, il ne juge pas nécessaire d'y donner suite.

Agréez, etc...

Pour le ministre et par autorisation,  
Le directeur de l'Intérieur,  
ZOEPFEL

Voici maintenant la réponse du Ministre de la Justice :

Paris, 8 avril 1859,

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, avec plusieurs pièces à l'appui, un recours en grâce du nommé Vaux (Pierre) qui subit à la Guyane française la peine des travaux forcés prononcée contre lui pour incendies par un arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire du 25 juin 1852.

Vaux a pris comme auteur principal ou comme complice, une part active à de nombreux crimes d'incendies, qui, pendant tout le cours d'une année, ont jeté la désolation dans une commune de Saône-et-Loire.

L'excessive gravité des crimes n'a pas permis de donner une suite à la proposition adressée par l'administration en faveur du condamné, dont la libération, d'après les renseignements puisés auprès des autorités locales, aurait été, d'ailleurs, considérée dans le pays comme un événement désastreux. Quant aux protestations d'innocence de Vaux, ce n'est pas la première fois qu'elles se produisent, et l'examen attentif qui en a déjà été fait a démontré qu'elles étaient complètement dénuées de fondement.

Aucune suite ne sera donc donnée à la supplique de ce condamné.

Agréé, etc...

Signé : de Royer.

Pierre Vaux commence alors à désespérer de la justice ici bas, de cette justice qu'il implore depuis

bi-entôt dix ans. Il décide d'appeler auprès de lui sa femme et ses enfants.

En septembre 1861, Irma Vaux, après avoir vendu à vil prix les quelques « journaux » de terre qui lui restaient, s'embarque pour Cayenne avec ses quatre enfants. Spectacle significatif et touchant : durant tout le cours de la traversée, ceux qui conduisent au condamné sa famille désolée et accablée, semblent, par leurs prévenances, par leurs attentions de tous les instants, vouloir réparer en quelque sorte l'injustice dont souffre l'instituteur forçat. Comblés de précautions délicates, Irma Vaux et ses enfants occupent sur le bateau la première place. C'est comme le commencement d'une tardive réparation.

A Cayenne, le nouveau gouverneur, M. Tardy de Montravel, lui concède cent hectares, sans impôt ni redevance, qu'il exploitera et sur lesquels il vivra avec sa famille. Deux jours après son arrivée, M<sup>me</sup> Irma Vaux reçoit la visite du gouverneur, qui lui dit textuellement : « Madame, votre mari est un brave homme, un honnête homme. Je lui ai donné mon habitation, c'est-à-dire ma propriété. Je vous la donne, ce sera pour vos enfants, mais il vous faudra travailler. » C'est un assez joli cadeau qui atteste en quelle estime le gouverneur tient le condamné.

Et la famille tout entière travaille d'arrache-pied, heureuse d'être réunie, mais malgré tout en proie aux difficultés quotidiennes de cette existence si différente de celle de Longepierre, luttant contre le climat, contre la maladie, ruinée par des invasions de fourmis qui viennent détruire tout le travail dont elle avait péniblement enrichi son champ. Que de fatigues ! Que d'épreuves ! Que de douleurs !... Mais peu importe à ces braves gens... Ne jouissent-ils pas enfin du bonheur si longtemps rêvé, de la joie d'être auprès du père, du chef bien aimé ?...

Le 4 septembre 1870 arrive. La République est proclamée, la République pour laquelle Pierre Vaux a tant combattu et tant souffert, la République pour laquelle il est à Cayenne. Elle va donc luire enfin, l'heure, si lente à venir, de la justice. C'est pour lui un moment d'ivresse. Il écrit à tous ses amis de France : « La République a triomphé ; elle va me rendre l'honneur et la liberté ».

Il s'adresse à Le Royer, il s'adresse à tous les républicains qu'il a jadis connus. Mais il est oublié. Tant d'événements se sont succédé depuis sa condamnation ! Et puis, les hommes au pouvoir ont une telle facilité à oublier le sort des martyrs qui les ont précédés et qui quelquefois leur ont ouvert la voie...

Oui, Pierre Vaux est oublié et, lorsqu'il s'aperçoit que ceux mêmes en qui il avait mis toutes ses espérances ne pensent plus à lui, le courage l'abandonne. Sa santé déjà ébranlée par les plus poignantes émotions, bien affaiblie par un climat malsain, sombre définitivement dans cette déception cruelle. Il dépérit de jour en jour, est atteint par une maladie nerveuse qui ne lui permet plus de se servir de ses mains, reste dans cet état pendant quatre ans.

Après cette longue et cruelle agonie, au bout de vingt-trois années de bagne, il meurt, le 13 janvier 1875, à deux mille lieues du sol natal, sur le rivage meurtrier de la Guyane.

La population lui fait de splendides funérailles. Les enfants et la femme de Pierre Vaux plantent sur le sable de la rivière de Cayenne une simple croix de bois, avec ces mots qui sont comme la dernière pensée du martyr :

Ci-gît Pierre Vaux.

Il est allé demander justice à Dieu.

Jean Petit ne tarde pas à suivre dans la tombe celui qu'il avait suivi dans la vie et au bagne comme un maître et un ami.

Après la mort de l'époux et du père, M<sup>me</sup> Irma

Vaux et ses enfants quittent sans hésitation la colonie où ils ont cependant conquis d'unanimes sympathies. Ils partent, car ils ont un devoir à remplir. Ils croient à l'innocence de leur père : ils veulent qu'elle soit proclamée...

Leur mère meurt, à peine après avoir touché la terre de France. Elle repose dans l'humble cimetière de Labergement-les-Seurre, sous une modeste croix où se lit cette inscription :

Irma Jeannin

Tendre mère, courageuse épouse d'un martyr, repose en paix à deux mille lieues de celui dont tu as partagé l'exil !

La mère morte, les enfants continuent sans trêve, sans répit, sans découragement, la lutte pour la réhabilitation du père. Le devoir est plus fort que la douleur.

## CHAPITRE XII

### PIERRE VAUX EST-IL INNOCENT ?

Pierre Vaux qui a été condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire comme auteur ou complice des incendies survenus en 1851 et 1852, dans la commune de Longepierre, qui a été envoyé aux travaux forcés et qui y est mort ;

Pierre Vaux dont l'administration a persisté, en dépit des demandes de grâce dont il fut l'objet, à affirmer sans hésitation la culpabilité ;

Pierre Vaux qui n'a cessé de protester de son innocence, qui, pendant vingt ans, a escompté une réparation et qui, finalement, désespéré, ne comptant plus sur la justice humaine, en fait appel à la justice divine ;

Pierre Vaux est-il innocent ?

Que dans l'hypothèse même de sa culpabilité, il y ait eu d'autres incendiaires que lui ; que Balleau, Moissonnier et Quinard, condamnés en 1856, l'aient été pour des crimes certains ; que Gallemard lui-

même, qui s'est soustrait par le suicide à la vindicte publique, ne soit pas moins criminel que ceux qui ont expié : cela n'est pas douteux.

Mais dans les incendies qui ont éclaté de mars 1851 à mars 1852 et qui ont donné lieu à sa comparution devant le jury, Pierre Vaux a-t-il une part de responsabilité ? Est-il vraiment, comme le disait l'acte d'accusation, coupable d'avoir aidé ou assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de « ces crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou d'avoir donné les instructions pour les commettre ? »

Et s'il est innocent, si cette innocence paraît moralement résulter de l'ensemble des faits de la cause, est-il possible de l'établir juridiquement, par des preuves décisives ?

La première question qui vient à l'esprit est celle-ci : quelle serait la raison qui aurait fait agir Pierre Vaux contre les sinistrés ? Avait-il contre eux quelque ressentiment ? Nullement, il était en bons termes avec tous, et aucun d'eux n'a jamais songé à l'effleurer d'un soupçon.

Sur les huit incendies qui ont précédé sa condamnations et celle de Petit, il en est six — la tentative du 2 mars 1851, les incendies du 25 mars, du 5 mai, du 14 septembre 1851, du 14 janvier et du 14 mars 1852 — qui ont été manifestement allumés en vue

d'atteindre et de détruire l'immeuble du bureau de tabac. Ni l'instruction de 1852, ni celle de 1855 ne relèvent un mobile quelconque qui puisse expliquer comment Pierre Vaux et Petit auraient été conduits à provoquer des sinistres, en vue de faire brûler ce bureau. Un état, dressé de la main même du juge d'instruction et qui fait partie du dossier de 1855, précise ce point essentiel. Et il ne faut pas perdre de vue qu'après la condamnation de ces deux hommes des incendies ont continué d'être allumés toujours dans la direction du bureau de tabac. Au contraire, seul Gallemard a proféré des paroles de vengeance à l'égard du concessionnaire de ce bureau : « Il faut — a-t-il dit à la femme Bonjour — que le bureau de tabac saute avant qu'il soit longtemps ».

Ce n'est pas tout. Deux des sinistres, celui du 25 mars 1851 et celui du 14 janvier 1852, ont été allumés à des bâtiments appartenant à deux membres de la famille Duperron ; un autre incendie, celui du 14 septembre 1851, a été allumé chez le sieur Lolliot, capitaine de pompiers. Or, la haine de Gallemard contre les familles Duperron et Lolliot est connue de tous ; et surtout l'on ne peut pas ne pas être frappé de ce fait, que trois des incendies postérieurs à la condamnation de Vaux ont été encore allumés chez trois membres de la même famille Duperron et

qu'un quatrième a été allumé chez le sieur Lolliot.

Il suffit de comparer les incendies de 1851 et de 1852 d'une part, et ceux qui ont suivi pour observer que ce sont principalement les familles Duperron et Lolliot qui sont visées. Or, ici encore, ni la procédure de 1852 ni celle de 1855 ne relèvent de la part de Vaux et de Petit le moindre sentiment d'animosité, de jalousie ou de haine contre les familles Lolliot et Duperron.

Sans doute ces deux familles étaient bien de celles qui s'étaient montrées hostiles à la répartition des biens communaux ; mais cette répartition en lots ayant été finalement ratifiée par le préfet en 1851, il est difficile d'admettre que cette opposition politique à un partage, dans lequel Pierre Vaux et ses amis ont obtenu gain de cause et ont eu leur part, ait pu les déterminer à prendre par le feu une revanche ultérieure, à recourir au crime pour se venger d'un différend d'ordre municipal déjà ancien.

Et encore, en ce qui concerne le premier incendie du 2 mars 1851, allumé chez le sieur Mazué, il est tout aussi impossible de trouver une raison plausible qui pourrait expliquer une coopération quelconque de Pierre Vaux et de Petit à cet incendie. Ce Mazué est un petit propriétaire qui appartient à leur parti ; au contraire, Gallemard est en fort

mauvais termes avec lui, à la suite d'un procès qu'il lui a intenté.

Dès lors, comment expliquer la participation de Pierre Vaux et de Petit à ces différents incendies ? Seule, une sorte de rage, de monomanie incendiaire, une manière de sadisme criminel, la pourrait expliquer. Mais dans leur caractère, dans leur allure générale, nul n'a jamais rien relevé de bizarre, d'étrange, d'exceptionnel, de mystérieux ou de vicieux. Ils sont pleinement « normaux » ; ils travaillent régulièrement ; ils ont, de l'aveu de tous, une excellente conduite publique et privée ; ils jouissent, en un mot, de la meilleure réputation. On ne se les figure pas fauteurs d'incendies.

Il en est tout autrement de Gallemard et de son gendre Pichon. Ils ont comme l'obsession du feu, comme la hantise du crime incendiaire. Ils en parlent fréquemment dans la conversation, ils annoncent les sinistres à l'avance. Dès le 24 janvier 1851, Gallemard cherche visiblement à préparer l'opinion aux incendies qui, à partir de la semaine suivante, vont désoler la commune et ce jour-là rencontrant un charpentier de Navilly, nommé Pageot, il lui déclare presque à brûle-pourpoint : « Nous avons chez nous un tas de garnipiles qui voudraient bien voir le village au pillage et le feu aux quatre coins ».

On se rappelle aussi la conversation entre Pichon et son beau-père surprise par Jean Petit dans la nuit du 2 mars 1851. Cette conversation, d'autres témoins l'ont entendue. Une note du juge d'instruction, datée de 1856 et trouvée dans le résidu du dossier, y fait allusion en ces termes :

Les dépositions des nommés Claude Peaucoup, cordonnier à Villeneuve, et François Courtois, ouvrier cordonnier à Seurre, attestent le fait suivant :

En 1851, les deux témoins buvaient dans le cabaret de Seurre avec Jean Petit (aujourd'hui au bagne) et Jean Aimé Charbonnier (décédé depuis après avoir vécu dans l'intimité la plus grande avec la femme Pichon). Petit dit à Charbonnier : « Te rappelles-tu le jour où Gallemard nous pressait tant de sortir de son cabaret : Pichon s'approcha de Gallemard et lui dit : Allons-nous faire ce que nous avons dit ce soir ? et que le feu éclata un quart d'heure après ? ». Jean Aimé Charbonnier répondit se rappeler parfaitement toutes ces circonstances et Jean Petit dit ensuite aux deux témoins : « Je suis bien content qu'il se soit ainsi expliqué devant vous ; car il est camarade avec Gallemard et je craignais qu'il ne voulût rien dire ».

Les dépositions de Peaucoup et de Courtois sont ainsi authentifiées et résumées par la note du juge d'instruction. Mais où sont-elles donc ? Que sont-

elles devenues ? Elles ont disparu du dossier. Elles avaient été recueillies par le juge de paix de Verdun, M. Feurtet au cours de son information ; mais le juge d'instruction les lui retourna comme étant « inutiles à joindre au dossier ».

Comment ont-elles été retrouvées ? Comment la famille Pierre Vaux a-t-elle pu se les procurer ? Comment la cour de Cassation a-t-elle pu, en 1897, les avoir en main, les examiner, en faire état ? Leur découverte est toute une histoire.

Le juge de paix Feurtet qui a réussi par un effort remarquable et personnel à porter la lumière dans des procédures embrouillées comme à dessein par son prédécesseur, lequel n'était que l'agent plus ou moins conscient de Gallemard, avait peu à peu acquis la conviction que dès le début des incendies de 1851, il n'y avait eu qu'un seul groupe d'incendiaires ayant pour chefs Gallemard et, selon toute probabilité, Pichon, son gendre et pour agents trois des condamnés de 1852, ceux qui étaient impliqués dans la procédure de 1855 et deux ou trois autres misérables ; il avait même peu à peu ramené le juge d'instruction à sa manière de voir, ainsi qu'en témoigne la correspondance de ce magistrat ; mais le procureur impérial lui avait fait, sans ambages, comprendre « qu'il était essentiel de ne s'arrêter

officiellement à aucune déposition pouvant faire supposer l'innocence de Vaux et consorts ».

La situation de ce modeste juge de paix de canton était donc des plus délicates ; et sans rien sacrifier de sa dignité ni froisser ses chefs, il était résolu à faire son devoir. Toutefois, lié par le secret professionnel, il estima qu'il convenait de garder le silence, tant qu'il serait en fonctions, sur les lettres échangées avec le juge d'instruction de Chalon et sur ses sentiments intimes en ce qui concernait Vaux et Petit. C'est ainsi que jusqu'en 1873, époque à laquelle il fut mis à la retraite, l'existence de documents précieux et probants demeura ignorée.

Ce fut même longtemps après sa mise à la retraite qu'il décida de ne pas emporter son secret dans sa tombe et en 1882, sur la pressante insistance d'un professeur, M. Auguste Buchot, qui avait entrepris d'écrire en feuilleton, dans le journal *l'Indépendant de Saône et Loire*, l'histoire de Pierre Vaux dont la condamnation continuait à être considérée dans le pays comme le résultat d'une erreur judiciaire, M. Feurtet se décida à se dessaisir de ces pièces. M. Buchot étant mort et laissant son étude inachevée, ces documents passèrent entre les mains de M. C. G. Gauthey, imprimeur à Louhans, qui continua

l'œuvre de M. Buchot et à son tour remit ces documents aux enfants de Pierre Vaux.

C'est par cette voie que nous sont connues les dépositions de Peaucoup, de François Courtois, de François Laurent, sabotier à Longepierre, d'une femme Brenot, dépositions détournées du dossier officiel :

En 1851, dit Claude Peaucoup, je buvais à Seurre avec Jean Petit, Jean Aimé Charbonnier et Courtois. On vint à parler de Gallemard. Jean Petit dit à Jean Aimé : « Te souviens-tu de ce soir que Gallemard nous pressait tant de sortir de chez lui ? Nous étions restés en arrière, tous deux. Pichon rentra avec une lanterne et dit que tout était prêt, qu'on agissait ce soir, ou des paroles à peu près semblables ».

Jean Aimé dit qu'il s'en souvenait très bien et répéta les mêmes choses que Jean Petit et qu'un quart d'heure après le feu éclata.

Je me trouvais un jour à boire à Seurre, dit François Courtois, avec Jean Petit et Jean Aimé Charbonnier qui est mort. C'était du temps des premiers incendies de Longepierre, mais je ne puis préciser la date.

Jean Petit dit à Jean Aimé Charbonnier : « Te souviens-tu de ce jour que Gallemard nous pressait tant de sortir de son cabaret, le soir ? te rappelles-tu que nous sommes restés en arrière, nous deux, et que

Pichon s'approcha de son beau-père Gallemard et dit : « Est-ce que nous allons faire ce que nous avons dit, ce soir ? » et que ce dernier répondit : « Tout est prêt », ou des paroles à peu près équivalentes, car je ne me rappelle pas les détails ». Le jeune Charbonnier dit avoir vu et entendu Pichon et Gallemard tenir ce langage et s'en souvenir parfaitement.

Je suis, dépose François Laurent, frère de mère de Jean Charbonnier qui avait pris chez Gallemard des habitudes que j'ai regrettées et qui l'ont perdu.

Je lui ai entendu dire plusieurs fois, qu'il avait entendu avec Jean Petit le propos que Pichon avait tenu à Gallemard le soir du premier feu de Longepierre, 2 mars 1851. Je sais même que Jean Petit et lui en ont parlé entre eux sur la demi-route, en allant à Seurre.

Jean Charbonnier, qui est décédé actuellement — dépose une femme Brenot — m'a dit très positivement qu'il était avec Jean Petit le soir du premier incendie du 2 mars 1851, et qu'il a entendu, aussi bien que Jean Petit, les paroles de Pichon à Gallemard : « Le temps est propice, allons-nous faire... » Ici je dois dire que je ne me rappelle plus très bien les expressions, mais je sais que c'étaient les mêmes que celles répétées par Jean Petit.

Le 2 mars 1851, dans la matinée, Jean-Baptiste Richard, journalier à Longepierre, conseiller municipal, l'un de ceux auxquels Gallemard ne pardonnait

pas de suivre Pierre Vaux, avait commis l'imprudence d'annoncer devant lui qu'il se rendait justement avec Vaux à Ecuellen pour y passer la journée et qu'ils en reviendraient tous les deux assez tard dans la soirée, entre onze heures et minuit. Gallemard seul connaissait ce détail. Or, c'est précisément à cette heure que sont allumés les deux incendies chez Mazué et chez Voluzon (maison Gorce) et ces deux incendies ont été précédés du propos étrange surpris par Petit entre Gallemard et son gendre. Une série de dépositions recueillies au cours de l'instruction de 1855 jettent un jour complet sur les circonstances dans lesquelles ont été perpétrés les deux premiers incendies et sur ceux qui en ont été les auteurs ou les complices :

#### Déposition de J. B. Richard :

Lors du premier feu, chez Mazué, je fus dans la matinée boire une bouteille chez Gallemard ; c'était un dimanche matin, Gallemard déjeunait vers son poêle près de nous. Nous avons dit que nous partions pour Ecuellen devant Gallemard ; devant lui nous avons dit que nous arriverions de onze heures à minuit, que nous n'avions pas peur. Le hasard a voulu que nous ayons été assez heureux pour coucher à Ecuellen, parce que ce soir-là, à onze heures et demie, le feu a été mis en deux endroits chez Mazué et chez

Voluzon. C'est le seul feu qui a été mis à Longepierre à onze heures et demie. Nous avons toujours pensé que ce feu était mis en deux endroits pour nous perdre nous deux, Vaux et moi ; car M. le juge de paix en arrivant pour instruire ces incendies, dit à Vaux : « Je sais que vous n'étiez pas rentré d'Ecuelles ». Personne ne savait que nous étions à Ecuelles, sauf Gallemard, qui nous avait entendu le matin en parler.

Je connaissais depuis longtemps la déposition que Petit Jean, qui est aux galères, avait faite contre Gallemard et Pichon. Petit avait déposé que, passant devant chez Gallemard, il avait entendu Pichon dire à Gallemard : « Est-ce que vous pensez toujours de faire ce que nous avons dit, ce soir ? » Gallemard répondit : « Oui, il n'y a pas, il faut que cela se fasse ce soir ». Et quelques instants après ces paroles entendues par Petit, le feu éclatait chez Mazué et Voluzon, ce même feu que l'on voulait mettre sur notre dos, à Vaux et à moi. »

Déposition de Coullerot, cultivateur à Longepierre:

Au mois d'avril dernier, j'abordai Gallemard dans les champs ; il me contraria sur une de ses filleules que je fréquentais... Il me dit alors qu'il était démontré que Balleau avait mis le feu, le premier chez Mazué, mais que la justice l'avait sauvé parce qu'il avait vendu ses complices... Il ajoutait que Vincent Duperron avait intérêt à se brûler...

Déposition de François Charbonnier, cantonnier à Longepierre :

Au commencement que M. Gallemard était maire, il venait très souvent chez nous. Autour du troisième ou quatrième feu, Gallemard vint chez nous dans la matinée, je lui exprimais ma grande crainte du feu et je lui dis que je voudrais bien connaître l'incendiaire, que je l'aurais bientôt saisi. — Gallemard part d'un éclat de rire, me regarde et me dit : « Ah, vous êtes bien, vous ! Vous ne risquez rien, on ne ferait pas assez de mal chez vous (ma maison est très isolée) ; je vous garantis bon teint que vous brûlerez pas, vous pouvez dormir tranquille, vous ne risquez rien ». J'ai toujours pensé, depuis ce jour, que Gallemard avait connaissance des incendies. Je n'en ai jamais plus parlé ; j'avais peur de lui.

Ce n'est pas seulement sur les incendies du 2 mars 1851, que l'instruction de 1855 a, *sans le vouloir*, projeté la lumière. Elle a regroupé, en outre, des éléments qui permettent de montrer, d'indiscutable façon, et le lien qui, dans un commun projet d'incendies, unit à Gallemard, non seulement Balleau, Quinard et Moissonnier, ses co-inculpés de 1855, mais encore Michaud et Savet, deux des condamnés de 1852 ; et aussi l'absence de tout lien, ou plus exactement les mauvais rapports qui, dès 1851,

existent entre Gallemard, d'un côté et, de l'autre, Jean Petit et Pierre Vaux.

On se rappelle l'affaire — qui a eu son dénouement en Cour d'assises — des faux billets qui avaient été fabriqués par Michaud, remis par ce dernier à Pierre Balleau et découverts au moment où celui-ci cherchait à les écouler à Seurre. C'est en procédant à des investigations rétrospectives à l'effet de découvrir si ces billets étaient l'œuvre de Michaud tout seul ou si, au contraire, ils avaient été conçus et fabriqués par plusieurs collaborateurs, notamment inspirés par Gallemard, dont Michaud aurait été le bras, que l'instruction a réussi à établir que ces billets étaient en quelque sorte l'œuvre collective de Gallemard, de Savet, et de Michaud ; Gallemard en avait eu l'idée, mais avait été trop intelligent pour les confectionner lui-même ; Savet était également trop prudent pour les écrire de sa main ; Michaud, moins avisé, moins rusé, pas mauvais homme dans le fond et assez sensible, en était l'auteur et l'avouait.

La découverte dans le résidu du dossier de 1852 d'une lettre écrite par Gallemard au procureur impérial et dans laquelle, dirigeant les soupçons sur un innocent, nommé Frérot-Dubiel, il s'efforce de sauver Michaud, démontre d'ailleurs, ainsi que

les explications fournies sur ce point par Balleau, que, dès les premiers sinistres perpétrés à Longepierre, c'est Gallemard qui en est l'inspirateur et l'organisateur. Voici, encore sur ce point, à cet égard, deux pièces intéressantes. La première est la déposition de la femme de Michaud, née Marie Girard :

Je me souviens, dit-elle, que mon mari fit un jour un billet à Balleau ; mon mari ne le signa pas. Quelques jours après, Balleau revint et demanda à mon mari sa signature sur ce billet ; Balleau disait que ce n'était qu'une simple formalité, qu'il n'y avait rien à craindre. Mon mari était encore couché, je lui donnai une plume et il signa dans son lit. Mon mari ne signa et ne donna qu'un billet.

Plus tard, c'est-à-dire peu de temps après le billet, avant que mon mari fût inquiété par la justice au sujet de ce billet, Savet vint chez nous en allant dans les champs ; il demanda à mon mari s'il avait fait un billet à Balleau ; mon mari répondit que oui, Savet ajouta que Balleau était venu lui demander ce billet, mais qu'il lui avait dit de venir chez Michaud, que lui, Savet, n'avait pas le temps. Je crois que Balleau a abusé de mon mari et que ce billet a été fait sans malice de la part de mon mari.

Je ne sais si mon mari est allé chez Gallemard après la découverte du faux billet ; mais Gallemard m'a toujours dit qu'il avait fait tout son possible pour mon mari à Chalon.

La seconde est la déposition d'Esther Michaud, femme Loriot, journalière à Longepierre et fille de Michaud :

Je me souviens que Balleau vint un jour chez nous demander que mon père lui fasse un billet ; mon père le lui fit et ne le signa pas.

Quelques jours après, Balleau revint un matin chez nous et dit à mon père qu'il avait porté le billet à Seurre, qu'on le trouvait très bon, mais qu'il fallait qu'il le signât, qu'on lui avait dit que ce n'était qu'une simple formalité, que ça ne l'engageait à rien. Mon père était encore au lit ; moi j'étais couchée dans la même chambre ; mon père n'a pas fait de difficulté pour signer, après avoir fait cependant observer à Balleau qu'il voulait bien lui rendre service, mais qu'il ne voulait pas qu'il lui arrivât mal. Balleau lui dit que ce n'était qu'une formalité et il signa.

Plus tard, Savet nous a dit que Balleau était venu près de lui pour avoir ce billet, mais qu'il n'avait pas voulu lui faire.

— Je n'ai vu qu'un seul billet, je n'en ai pas vu deux entre Balleau et mon père.

Ces deux témoignages, recueillis en 1855, par le juge de paix Feurtet ont une importance qui n'échappe pas à ce magistrat, en ce sens qu'ils établissent que les faux billets sont le résultat d'une entente entre Balleau, Michaud, Savet et Gallemard. « Où

trouverait-on ainsi — demande M. Feurtet au juge d'instruction, en lui communiquant ces deux dépositions — une collection d'hommes décidés à faire des billets faux à un misérable que tout le monde méprise, s'ils ne sont reliés par une pensée criminelle commune ? ».

Et alors que Michaud et Savet se trouvent ainsi en rapports constants avec Gallemard, sont-ils en relations avec Pierre Vaux ? Lorsque Michaud sent son rôle découvert dans l'affaire de faux-billets, il va bien demander un avis à Vaux. Il s'adresse à lui comme à quelqu'un capable de lui donner un conseil utile, comme souvent, dans les campagnes, on s'adresse à l'instituteur, à quelqu'un d'instruit. Et Vaux lui répond alors que la meilleure attitude pour lui sera de faire l'aveu de sa faute et d'en témoigner un repentir sincère. Quant à Savet, si Vaux avait avec lui des rapports en quelque sorte obligatoires, puisque Savet faisait, comme lui, partie du conseil municipal, maints témoignages établissent qu'il avait pour lui peu d'estime, qu'il le tenait à l'écart, que même il le fuyait !

Il est à ma connaissance parfaite, déclare Richard, que Vaux se *sauvait* de chez lui chaque fois qu'il y voyait venir Savet. Et cependant, il y venait sou-

vent, mais il est certain que Vaux, qui ne l'estimait pas, l'esquivaient autant qu'il pouvait.

Au moment des premiers feux, déclare le témoin Alix, j'ai vu Savet chez Vaux par devant et Vaux s'échappant par derrière pour ne pas recevoir Savet.

Je sais que, dès les premiers feux, Vaux fuyait Savet, déclare encore un autre témoin ; un jour même après son retour de sa première arrestation, en mai 1850, il me disait qu'il croyait que Savet était un incendiaire.

Donc, si dès qu'éclatent les premiers incendies, il y a entre Gallemard, Michaud, Savet et Balleau une association criminelle ; si, d'autre part, il est démontré qu'à la même époque, il y avait rupture entre Gallemard, d'un côté, Vaux et Petit d'un autre et que Vaux évitait Savet et le tenait en méfiance, n'est-il pas impossible, invraisemblable, inadmissible, que Vaux et Petit aient appartenu à cette association, pris part à ses conciliabules, coopéré à ses desseins ?

Et de fait, dans l'incendie du 2 mars 1851 chez Mazué et dans la tentative d'incendie de la même nuit chez Voluzon, c'est-à-dire dans deux crimes pour lesquels la Cour d'assises de 1852 a déclaré Vaux et Petit coupables, l'instruction de 1855 aboutit avec éclat aux conclusions suivantes : ces deux

crimes sont commis, le premier par Balleau, le second par Quinard, tous deux agents directs de Gallemard, tous deux agissant selon ses instructions, avec son aide et son assistance ; le mobile qui a déterminé Gallemard, c'est la vengeance qu'il veut exercer à l'égard du titulaire du bureau de tabac dont il pense que grâce à l'action du vent la maison sera atteinte et dont la maison eût été incontestablement gagnée par le feu de la maison Voluzon, si celui-ci n'avait pas été immédiatement conjuré. L'instruction démontre encore que dans la matinée du 2 mars, Gallemard avait appris par un propos de Richard qu'il se rendait avec Pierre Vaux à Ecuelles, d'où ils devaient, l'un et l'autre, revenir à l'approche de minuit ; que c'était précisément à cette heure-là que les incendies avaient commencé, de telle manière que si Vaux et Richard n'avaient pas été, contrairement à leurs prévisions, retenus jusqu'au lendemain au bourg voisin, ils risquaient d'être l'objet de soupçons, peut-être d'une dénonciation. L'instruction prouve enfin l'exactitude du propos échangé entre Gallemard et son gendre une heure avant le sinistre, propos entendu et rapporté par Petit.

Sur l'incendie qui est allumé le 25 mars 1851, chez Jean Duperron et qui dévore cinq bâtiments, incendie dont la Cour d'assises proclame Pierre Vaux

et Petit complices, l'instruction de 1855 établit que là encore l'instigateur du crime n'est autre que Gallemard, dont la haine pour les Duperron est connue de tout le village, et que l'auteur est Savet. Le soir même de cet incendie, sous prétexte d'achever une partie de cartes commencée dans son débit Gallemard avait intentionnellement retardé le départ des hommes chargés de la patrouille, attendant, pour les laisser sortir de son établissement, que le feu eût été allumé par son agent. Aux premiers cris : Au feu ! poussés par les consommateurs qui sortaient de son cabaret, alors qu'il ignorait chez qui le feu avait éclaté, il avait laissé échapper cette exclamation significative et compromettante au premier chef : « Voilà la vengeance qui s'en mêle ! » Puis procédant à l'égard des magistrats-instructeurs comme il avait déjà procédé lors des incendies du 2 mars 1851, il s'était efforcé d'égarer leurs recherches en leur signalant comme auteur de ce crime un nommé Barillot qui en était innocent. Enfin, un propos tenu par le nommé Pichon, gendre de Gallemard, entendu par le nommé Moissonnier et répété par ce dernier en état d'ivresse, achevait de démontrer que cet incendie avait bien été combiné par Gallemard et allumé sous son inspiration : « *Papa*, lui avait dit Pichon, *est-ce que nous allons où nous*

*avons dit ? Le temps est favorable et il court de l'air.* » (sic).

Le quatrième incendie, dont le jury a déclaré Vaux et Petit coupables, est celui qui a été allumé dans la nuit du 5 au 6 mai 1851, au domicile du nommé Richard d'où il s'est propagé dans quatre bâtiments occupés par plusieurs ménages. Or, c'est surtout pour cet incendie que l'instruction de 1855 a mis en pleine évidence la culpabilité de Gallemard, les mobiles qui l'ont guidé et l'impossibilité morale d'une participation de Vaux et de Petit à ce sinistre. Savet — l'agent d'exécution le plus docile et le plus dangereux de Gallemard, — en a été reconnu l'auteur ; à plusieurs reprises il avait été vu rôdant autour de l'habitation de Richard. D'autre part, cet incendie est un de ceux qui sont allumés dans l'espoir que la flamme se propagera au bureau de tabac.

Ici encore, quelle est la tactique de Gallemard ? Insinuer que Richard peut bien être l'auteur de l'incendie dont il a été lui-même victime ; insinuer aussi que c'est l'association d'incendiaires, Vaux, Petit, etc., qui en est coupable. Et l'insinuation se répand au point que c'est à la suite de cet incendie que Vaux est arrêté pour la première fois, que Richard est égale-

ment arrêté, que Petit n'échappe que par un alibi indiscutable.

Quant à Petit, contre lequel un mandat d'amener a été également décerné, le juge de paix du canton voisin dans lequel Petit travaille depuis quelque temps n'a pas cru devoir l'exécuter, l'enquête à laquelle il s'est livré lui-même ayant démontré que l'inculpation n'est pas fondée.

Que si, maintenant, on se demande quel mobile aurait pu déterminer Vaux et Petit à coopérer comme complices à cet incendie, on se heurte à une véritable impossibilité morale. C'est chez Richard que le feu est, en effet, allumé ; or, Richard est l'ami personnel, le coreligionnaire politique de Vaux et de Petit.

Enfin, en ce qui concerne les deux derniers incendies pour lesquels Vaux et Petit ont été condamnés comme complices — celui du 14 janvier 1852 et celui du 11 mars 1852 — l'instruction de 1855 aboutit aux mêmes découvertes que pour les précédents. C'est encore contre un membre de la famille Duperron, Claude Duperron, qu'est dirigé le premier de ces incendies et il est allumé un soir où le vent souffle avec violence dans la direction de la maison du bureau de tabac qui est toujours visé par la haine et la jalousie tenaces de Gallemard. De plus, ce der-

nier pratique, à l'occasion de cet incendie, le système qu'il n'a cessé de pratiquer dans les incendies antérieurs ; non content de faire incendier la maison de Claude Duperron, il insinue que ce dernier peut bien s'être incendié lui-même. Quant à l'incendie du 11 mars 1852, allumé chez Charbonnier-Bey, l'instruction de 1855 établit qu'il vise également — toujours — le bureau de tabac et de plus, c'est par Savet, l'agent de Gallemard, que ce feu a été mis ; il en a été déclaré coupable, comme auteur principal, par le verdict du jury de 1852.

Où est la participation de Pierre Vaux à cette série d'incendies ? En quoi est-il auteur principal, co-auteur, complice ? Où est son rôle ? Comme l'écrit le juge de paix Feurtet au juge d'instruction, « la complicité de Gallemard apparaît partout, alors que celle de Vaux n'apparaît nulle part ».

Mais, pour attester l'écrasante culpabilité de Gallemard, pour établir du même coup la pleine innocence de Vaux, il n'y a pas que le raisonnement ; il n'y a pas que le « recoupement » des diverses dépositions recueillies en 1855, soit par le juge d'instruction de Chalon, soit par le juge de paix du canton de Verdun. Il y a un document essentiel, un document capital : ce sont les aveux de Balleau. Il a parlé, en effet ; il a avoué, en

effet ; cela, le 7 décembre 1855. Dans quelles conditions ?

Ce jour-là, M. Grasset, conseiller à la Cour de Dijon, président de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, se trouvait à Chalon, où il dirigeait les débats de la quatrième session de l'exercice 1855. Le juge de paix Feurtet, qui enquêtait alors sur Pichon, soupçonné d'être l'auteur de l'incendie du 15 novembre, s'était rendu à Chalon sur l'invitation du président qui désirait s'entretenir avec lui de l'affaire Balleau-Quinard-Moissonnier qui venait d'être renvoyée à la session suivante.

Certaines dépositions qu'il avait recueillies lui paraissant démontrer que Balleau avait menti dans plusieurs de ses interrogatoires, M. Feurtet se fit conduire à la prison pour questionner Balleau sur divers points précis ; et voici, exposée par ce magistrat, la scène qui se déroula alors dans la cellule de l'accusé.

Aussitôt entré dans la cellule de Balleau, cet accusé s'est levé et est venu à moi spontanément et avant que je lui eusse posé une question, il me dit d'une voix émue : « J'attendais une seconde visite de M. le président des assises qui m'a interrogé hier ; je m'étais décidé à lui dire enfin toute la vérité sur les affaires de Longepierre. Je suis heureux de vous

voir, Monsieur Feurtet, vous qui les connaissez aussi ; je vais tout vous dire : Je n'ai assisté en 1851 à aucune réunion incendiaire, je ne sais pas s'il en a existé ; mais tout ce que j'ai déposé à cet égard m'a été dicté par Gallemard qui m'a fait répéter plus de vingt fois ma leçon et qui, étant toujours présent lorsque M. Boulanger m'interrogeait, m'aidait adroitement à persister toujours dans mes déclarations. Il me faisait dire que la première réunion avait eu lieu dans la troisième chambre de la maison Vaux, et comme je n'y étais jamais entré, je devais être pris en défaut sur ce point. Le premier feu en 1851 a été mis par moi sur l'ordre de Gallemard et de Pichon ; ils avaient indiqué minuit, Gallemard vint même avec une lanterne pour nous stimuler ».

J'arrêtai là la déclaration de Balleau qui me la fit sans une seule question de ma part, y trouvant la justification de ma conviction que Gallemard qui avait commis le dernier incendie de Longepierre avait également commis le premier en mars 1851. Je partis pour la salle des assises, je rapportai cette importante déclaration qui rendait enfin la vérité manifeste à M. Grasset, qui, ne prenant pas le même intérêt que moi à cette déclaration, me dit simplement : « Ce n'est rien, je ferai bien revenir Balleau ».

Cette parole me fit bondir et je fus trouver M. Metman, et sans lui dire mon projet, je lui racontai ma visite à Balleau, sa déclaration spontanée, sans aucune question de ma part. Je lui cachai le mot de M. Grasset. Il me dit : « Mais M. Grasset a interrogé hier Balleau, nous sommes dessaisis ». J'insistais,

en disant que je ne pouvais pas, moi, recueillir cette déposition qui était la confirmation de ma conviction, mais qu'un procès verbal de sa part, en ma présence, aurait toujours la force d'un repentir pour l'accusé qui avoue avoir menti.

Le juge d'instruction qui, ayant procédé à tous les interrogatoires de Balleau, avait pu constater la longue série de ses mensonges et la facilité avec laquelle, pendant tout le cours de l'instruction, il avait accusé des innocents, avait conçu les plus grands doutes sur la sincérité des témoignages de cet homme qui, en 1852, avaient déterminé la condamnation de Vaux et de Petit. Il se rendit, accompagné du juge de paix Feurtet dans la cellule de Balleau, et voici le procès-verbal qu'il a dressé des déclarations que lui fit Balleau et des aveux de ce dernier :

Le vendredi 7 décembre 1855, vers midi et quart m'étant rendu à la maison d'arrêt de Chalon, accompagné de M. Feurtet, juge de paix, j'ai fait ouvrir la cellule du nommé Balleau. Cet accusé, aussitôt qu'il nous a vus, a manifesté une assez grande émotion et nous a dit : « J'attendais une seconde visite de M. le président de la cour d'assises ; je m'étais décidé à lui faire une révélation ; mais puisque vous voici, Messieurs, je vais tout vous dire ».

Après avoir engagé vivement cet homme à parler enfin avec une entière franchise, j'ai reçu de lui la déclaration suivante, recueillie au moyen de notes prises à l'instant sous sa dictée :

« Je reconnais que je n'ai assisté en 1851 à aucune réunion incendiaire ; je ne sais pas s'il en a existé ; mais tout ce que j'ai déposé à cet égard m'a été dicté par Gallemard qui m'a fait répéter plus de vingt fois ma leçon et qui, étant toujours présent lorsque M. le juge de paix Boulanger m'interrogeait, m'aidait adroitement à persister toujours dans la même version. Il me faisait dire que le premier conciliabule s'était passé dans la troisième chambre de la maison Vaux et comme je n'y étais jamais entré, je ne sais pas comment je n'ai pas été pris en défaut sur ce point. M. le Président m'a demandé si je ne m'étais pas lié par un serment, il m'a bien dit que la violation de pareils serments ne damne pas. Eh bien ! Messieurs, c'est vrai, Gallemard nous a fait lever la main ; il nous réunit chez lui, un soir, peu de temps après mon acquittement par la Cour d'assises, en décembre 1851 ; son gendre Pichon était présent ; il y avait Quinard, Moissonnier et moi ; c'était dans le cabinet auprès de la chambre à four. Gallemard nous a fait jurer de ne jamais rien révéler au sujet des incendies passés ni de ceux qui pourraient arriver. De cette façon, disait-il, jamais on ne pourra rien savoir. Pichon ne disait rien, mais je suis bien sûr qu'il était d'accord avec Gallemard. — Vous m'avez demandé par qui le premier feu a été mis. Eh bien ! c'est par Pichon et Gallemard et voici comment

je le sais et comment j'ai entendu parler d'incendies pour la première fois.

« Dans une soirée du 10 au 12 février 1851, Moissonnier m'engagea à venir avec lui chez Gallemard sans me dire de quoi il s'agissait. Quinard nous rejoignit en chemin ; nous sommes entrés chez Gallemard, qui nous a fait pénétrer dans le cabinet près de la chambre à four. Nouvelot y était déjà. Gallemard nous fit boire et nous tint des discours propres à nous animer contre les riches habitants de Longepierre qui exploitaient, disait-il, la misère des manœuvres. Ils voulaient les faire travailler pour rien, tandis que lui payait bien et ne craignait pas de donner encore à boire.

« Alors il nous a fait promettre d'obéir à ses ordres et d'observer le plus grand secret. Il nous a dit ensuite qu'il fallait brûler toute la rangée, depuis le pont de Revignon jusqu'au Doubs, que c'étaient tous des blancs et que, si l'église et la cure y passaient, ce ne serait pas dommage. Puis il ajouta qu'il fallait attendre un soir de bise pour faire ce coup-là. Les rôles n'ont pas été assignés à chacun ce soir-là et l'on s'est séparé après de nouvelles recommandations de ne rien dire. Six personnes assistaient à cette réunion : c'étaient, avec Gallemard et Pichon, Quinard, Moissonnier, Nouvelot et moi ».

Balleau a été alors très vivement interpellé de déclarer la part personnelle qu'il avait eue à l'incendie du 2 mars 1851, et après avoir tergiversé, il a fini par s'écrier avec un accent très ému : « Eh bien ! c'est moi qui ai mis le feu chez Mazué, j'étais avec

Moissonnier. C'est Quinard qui a mis le feu chez Peignotte ».

Il a fallu insister encore pour obtenir de Balleau qu'il complétât sa déclaration par le récit suivant :

« Depuis la réunion dont je viens de vous parler jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> mars 1851, où il faisait une grande bise, je n'ai plus entendu parler de rien. Le dimanche soir après l'Angelus, Moissonnier m'a conduit de nouveau chez Gallemard. Nous avons trouvé Quinard devant la porte de la maison. Gallemard nous a fait entrer tous les trois dans la même pièce que la première fois et nous a offert une bouteille pour nous rendre plus hardis. Puis il a distribué les rôles : « Vous êtes tout portés à la Barre, dit-il à Moissonnier et à moi. Vous mettrez le feu chez Mazué ; vous, Quinard, vous mettrez le feu chez Peignotte ».

Balleau pressé de méditer ce qui pourrait être à sa connaissance relativement aux incendies qui ont suivi celui du 1<sup>er</sup> mars 1851, a répondu :

« Je ne sais rien du tout personnellement quant aux deuxième et troisième incendies. J'ai appris, comme tout le monde, que des témoignages prouvaient la culpabilité de Savet. J'ai toujours pensé que Gallemard faisait marcher Savet comme il nous faisait marcher. Je n'en ai jamais eu la preuve. J'ai été mis en état d'arrestation avant le quatrième incendie. Je ne puis rien ajouter aux indications que j'ai fournies sur tous ceux qui ont été allumés depuis mon acquittement en décembre 1851 ».

M. Metman, juge d'instruction, fait suivre le

texte de ses déclarations — capitales, peut-on dire, pour la recherche de la vérité — de cette mention : « J'affirme que le procès-verbal, ci-dessus dressé d'après mes notes et aussitôt après l'audition de l'accusé Balleau, renferme exactement toutes les déclarations qu'il a faites dans la journée du 7 décembre 1855 ».

Et sur le dos du document M. Feurtet ajoute de sa main : « Interrogatoire de Balleau par M. le juge d'instruction, en ce moment dessaisi de la procédure et n'ayant pu le dresser régulièrement pour cette seule cause ».

Cette déclaration de l'accusé, si précise par les détails nouveaux qu'elle apporte, si conforme à l'ensemble des faits que l'enquête avait par ailleurs révélés, démontre jusqu'à l'évidence l'innocence de Pierre Vaux, puisqu'elle établit que Balleau n'a jamais assisté à des conciliabules qui, d'après ses déclarations précédentes, avaient été tenus chez Vaux et qui, en réalité, n'ont jamais eu lieu.

Mais une question se pose : quelle confiance faut-il accorder à ces rétractations de Balleau ? Cet homme a menti dix fois, s'est contredit à maintes reprises, a accusé à tort et à travers, a répété sans vergogne les leçons que lui avait apprises Gallemard. Pourquoi cette fois-ci dirait-il la vérité ?

Evidemment, si rien ne venait corroborer ses aveux du 7 décembre 1855, il serait téméraire d'en faire grand cas. Mais ce qui permet de les accepter, c'est que, dans leurs données essentielles, ils sont confirmés par les déclarations d'autres accusés ou par les dépositions des divers témoins.

C'est ainsi que l'affirmation de Balleau consistant à dire que les conciliabules des incendiaires se sont tenus, non chez Vaux, comme il l'avait mensongèrement soutenu en 1852, mais bien chez Gallemard, trouve sa confirmation dans la déclaration suivante faite au juge d'instruction par un de ses co-accusés de 1855, Moissonnier :

D. — Je vous fais connaître que le sieur Gallemard a été arrêté, comme ayant excité à commettre des incendies.

R. — Si Gallemard est pris, c'est tant mieux ; il aurait dû l'être plus tôt, il ne serait pas arrivé tant de malheurs.

D. — Expliquez pourquoi vous pensez que Gallemard dû être mis plus tôt en prison.

R. — Je veux dire que lorsqu'il a été surpris pendant la nuit auprès de chez Riot on aurait dû l'arrêter ; si c'avait été un pauvre malheureux comme nous, on n'y aurait pas manqué. Je veux dire aussi que, lors des premiers incendies, tous les conseils se tenaient chez Gallemard.

Ce n'est pas tout.

Dans son récit du 7 décembre, Balleau revenant sur les déclarations qu'il avait faites cinq ans plus tôt et où il signalait Petit comme l'auteur de l'un des sinistres du 2 mars 1851, avoue que ce n'est pas Petit — Petit, envoyé au bagne par cette dénonciation mensongère — mais lui, Balleau qui est l'auteur de l'incendie. Outre que Balleau n'a aucun intérêt à s'accuser lui-même, à se noircir davantage, nous trouvons la preuve de sa culpabilité dans les dépositions des deux gendarmes qui ont procédé, le 26 juin 1855, à l'arrestation de Gallemard. A ces deux gendarmes il déclare, en effet, spontanément que Balleau est l'auteur de l'un des incendies du 2 mars 1851. Or, comment connaîtrait-il la culpabilité de Balleau s'il n'était son complice, s'il n'était au courant de son geste criminel ?

Ces deux gendarmes sont : Alphonse Revenu et Claude Pertuizot. Le premier s'exprime ainsi :

En arrivant dans notre caserne, M. Gallemard se croise les bras et dit : « Voilà ! on raconte que c'est moi l'incendiaire. Le premier incendie qui a eu chez Mazué, c'est ce grand Balleau qui a mis le feu ; c'est un grand fainéant, c'est un homme de rien ». Je lui répliquai : « Comme ça, vous croyez donc que c'est moi qui ai mis la main au bon endroit en arrêtant

Balleau ? » Il me répondit : « Oui, vous avez eu le fin nez en l'arrêtant » : quand il m'a dit que Balleau avait mis le feu chez Mazué, je n'ai pas osé lui dire, mais j'ai pensé : pourquoi ne l'a-t-il pas dit plus tôt à la justice ? Et puisqu'il dit maintenant que Balleau est un homme de rien, pourquoi donc au procès de Vaux, l'a-t-il représenté comme un homme de bien, incapable de tromper la justice ?

Claude Pertuizot confirme dans tous ses termes la déposition de son collègue.

La sincérité des rétractations de Balleau se trouve ainsi confirmée, en dehors de Balleau lui-même, par les documents contenus dans la procédure de 1855. Le sombre drame de Longepierre — qui a déjà donné lieu à une première charrette de condamnés — s'éclaire, grâce à l'habileté du nouveau juge de paix et à la conviction qu'il a fait naître dans l'esprit du juge d'instruction, grâce à l'initiative qu'ont eue ces deux magistrats en recueillant, alors qu'ils étaient dessaisis, les suprêmes paroles, les ultimes aveux de Balleau.

Et la dernière question qui se pose est celle-ci : pourquoi Gallemard, non content de commettre, ou d'inspirer et d'organiser des crimes, a-t-il dénoncé des innocents ? Pourquoi sur Jean Petit et sur Pierre Vaux a-t-il dirigé les soupçons de la justice ?

Pourquoi, en personne, avec l'autorité qui s'attachait alors à son titre de maire, est-il venu devant le jury déposer contre eux ? Pourquoi ?

Uniquement par haine et par animosité. Uniquement pour assouvir contre eux rancunes et jalousies. Ici encore les dépositions recueillies en font foi.

Richard témoigne sur ce point : « Gallemard se fâcha d'avoir été ballotté avec Jean Petit. Jusqu'alors il avait été intime avec Vaux et avec Petit qui était chez lui du soir au matin. Depuis ce jour-là il nous bouda tous ».

L'instituteur de Longepierre, Grizard, dépose : « Quand Vaux fut élu maire, Gallemard montra le plus vif dépit. Gallemard fut ballotté pour le poste d'adjoint par Petit ; il en fut très humilié et j'ai remarqué que sans cesse il attaquait Vaux et en disait du mal ».

Enfin, l'acte d'accusation lu à la Cour d'assises de 1856 ne laisse aucun doute à cet égard : « Gallemard n'avait pas la prépondérance à laquelle aspirait son orgueil. Il était effacé par Vaux et ne venait qu'après lui. Le renouvellement du conseil municipal fut pour Vaux l'occasion d'un vrai triomphe et pour Gallemard celle d'une véritable humiliation. Tandis que le premier était élu maire de la commune,

le second essayait l'affront d'un scrutin de ballottage avec le nommé Petit, l'un des partisans de Vaux et plus tard son complice, pour les fonctions d'adjoint. A partir de ce moment, la perte de l'instituteur et celle de Petit furent résolues dans la pensée de Gallemard ».

Ainsi, c'est pour se débarrasser de Vaux qui porte ombrage à son ambition et à sa vanité politique, c'est pour se débarrasser de Petit qui a été son concurrent au poste d'adjoint et qui, ayant surpris la conversation fameuse entre Gallemard et Pichon, a trop parlé, c'est pour satisfaire une basse et abominable vengeance, que le maire de Longepierre, protégé, encouragé par l'administration, proposé pour la légion d'Honneur, organise la machination scélérate qui enverra deux innocents au bagne de Cayenne et à la mort.

## CHAPITRE XIII

---

### LA VÉRITÉ ÉTOUFFÉE

... Cette justice-là sort de ces juges-là  
Comme des tombeaux la vipère.

Victor Hugo.

Puisque la procédure suivie en 1855 contre Gallemard, Moissonnier, Quinard et Balleau, a jeté sur les incendies de 1851 et de 1852 une éclatante lumière et mis en évidence la responsabilité de Gallemard dans ces premiers crimes ; puisque l'acte d'accusation lu à la Cour d'assises de 1856 n'hésite pas à proclamer qu'à l'origine de la dénonciation de Vaux et de Petit, il y a eu la vengeance de Gallemard déçu dans sa vanité politique et que, dès février 1851, la perte de l'instituteur et de Petit était résolue dans sa pensée, comment se fait-il que toutes les protestations d'innocence du forçat aient été étouffées ? qu'aucune procédure basée sur l'instruction de 1855 et pouvant permettre à

cette innocence d'être juridiquement établie, n'ait été à aucun moment envisagée ?

C'est que dès le début des crimes de Longepierre, il y a eu le parti, la volonté bien arrêtée, non seulement de frapper et de condamner Pierre Vaux, mais de le maintenir au bagne, d'entraver toute possibilité de lumière, toute manifestation de vérité.

En 1851, Pierre Vaux est, à Longepierre, dans sa petite sphère municipale, en lutte avec toutes les forces sociales. Il a contre lui les notables, dont il met en péril les privilèges ; l'administration, car il est animé de sentiments sincèrement républicains et socialistes ; le clergé, car, s'il croit en Dieu d'un cœur fervent, il refuse d'assujettir ses croyances philosophiques à l'exercice d'aucun culte. Il a contre lui tout ce qui constitue l'autorité et la puissance. Aussi les charges que l'avocat général relève contre lui sont-elles moins des charges matérielles que des arguments d'ordre moral. Le procès qui lui est fait est un procès de tendance. Et, lorsque le témoin Coste, percepteur à Longepierre, vient déposer à la Cour d'assises, lorsque le président pressent que la parole de ce témoin pourra être favorable à l'accusé, vite il se hâte d'interrompre son témoignage au milieu même d'une phrase et il l'envoie s'asseoir dans la salle sur le

banc réservé aux témoins dont la déposition est achevée.

En 1855, quand le juge de paix Feurtet, à la suite de ses investigations, conclut à la culpabilité de Gallemard, le procureur impérial de Chalon lui adresse les recommandations suivantes, en date du 4 juin :

M. le procureur général a approuvé l'arrestation de Gallemard espérant comme nous qu'elle amènera des révélations pouvant prouver la culpabilité de l'ex-maire de Longepierre ; mais ce magistrat vous recommande de vous mettre en garde contre l'exagération probable de certains témoins et, en suivant la voie nouvelle de votre information contre Gallemard, de ne pas abandonner l'autre voie de l'information contre les propriétaires de Longepierre, dont quelques-uns ont incendié leur maison par spéculation, en comptant bien que les soupçons de la justice se fixeraient d'abord sur les anciens débris de la bande de Vaux. A propos de ce dernier, *il est bien essentiel*, en recevant les déclarations à la charge de Gallemard, qui le feraient considérer comme complice de la première bande d'incendiaires, *de ne pas vous arrêter officiellement à aucune déposition pouvant faire supposer l'innocence de Vaux et consorts*. Tout ce qui pourrait ressortir de l'information actuelle, c'est la complicité de Gallemard ne détruisant nullement la culpabilité des condamnés de 1852.

Le 2 juillet, le juge d'instruction revient à la charge et met à nouveau en garde Feurtet contre toute appréciation, contre toute indication qui pourrait être de nature à disculper Vaux et Petit :

M. le procureur impérial, à qui je viens de lire les dépositions Brenot, Voluzon et Richard, est heureux de vous voir avancer d'un pas sûr et me charge de vous dire : 1° que M. le procureur général a complètement approuvé tant vos heureux débuts d'information que la mesure vigoureuse qu'ils ont déterminée de notre part ; 2° qu'il importe de redoubler de réserve et de vous faire impénétrable sur les interprétations auxquelles nous arrivons... Il faut surtout que rien n'autorise l'opinion à entrer dans une voie de révision anticipée du procès de Vaux ; il ne serait nullement impossible que Gallemard n'ait été complice de ceux qu'il a fait condamner ; la rage avec laquelle Vaux parle de lui, sans pouvoir absolument rien articuler, me paraît conduire d'une façon assez naturelle à cette conjecture.

Le juge de paix, tout en gardant sa conviction entière, se voit obligé de rassurer ses supérieurs et il répond le 6 juillet :

Tranquillisez M. le procureur impérial sur la direction de mon enquête. Je sais bien que ma mission n'est pas de *réviser* des procès et je ne commettrai

jamais la faute énorme d'innocenter des gens qui ne le sont pas encore à mes yeux...

Il ne faut à aucun prix que les investigations de Feurtet aboutissent.

Un peu plus tard, lorsque, le 7 décembre 1855, le président des assises, Ernest Grasset, se trouve à Chalon-sur-Saône où il vient présider la session du quatrième trimestre de l'année, il n'ignore pas les rétractations de Balleau enregistrées par le juge d'instruction et le juge de paix Feurtet. Incontestablement, il en a été sur-le-champ avisé.

Il n'est pas, en effet, supposable qu'un juge d'instruction qui vient de recevoir d'aussi exceptionnelles révélations n'en informe pas le président et le procureur impérial, et il n'est pas non plus admissible qu'à leur tour ces deux magistrats n'en informent le procureur général qui doit soutenir l'accusation devant le jury.

Il est donc hors de doute que tous les hauts magistrats mêlés à l'affaire connaissent le procès-verbal des rétractations, et si, malgré son importance décisive, ce procès-verbal n'est pas régulièrement versé au dossier, la responsabilité en incombe tout particulièrement aux deux magistrats de la Cour d'appel de Dijon qui se trouvent alors saisis de la procédure

par l'arrêt de renvoi aux assises, arrêt rendu très antérieurement au 7 décembre, date des aveux de Balleau.

Donc, cela est acquis, les rétractations et aveux de Balleau, le président Ernest Grasset les connaît. Et nous savons même sa réponse à la nouvelle que Balleau a désavoué ses accusations contre Vaux et contre Petit ? Elle se passe de commentaire : « Ce n'est rien, je ferai bien revenir Balleau ».

Or, quel était à ce moment le devoir précis et impérieux de la justice ? Quand un magistrat — et un magistrat expérimenté comme un président d'assises — ne se trouve plus en présence d'une simple déclaration verbale, mais qu'il a entre les mains un document écrit duquel il résulte : 1° que Balleau a commis en 1852 un faux témoignage contre Vaux et contre Petit ; 2° que ce même Balleau et ses deux co-accusés de 1855, Quinard et Moissonnier, sont les auteurs des deux premiers incendies allumés le 2 mars 1851, dont Vaux et Petit ont été déclarés complices — ce devoir est tout tracé et il est fort simple.

Le faux témoignage contre un accusé, lorsqu'il est judiciairement constaté, étant, aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, une des causes qui peuvent justifier une demande

en révision, il faut immédiatement ouvrir une information en faux témoignage contre Balleau.

D'autre part, Balleau s'avouant l'auteur de l'un des incendies du 2 mars 1851, dénonçant ses deux co-accusés, l'un comme ayant participé à cet incendie et l'autre comme auteur de la tentative d'incendie commise dans la même nuit, et déclarant que tous trois avaient agi à l'instigation de Gallemard dont ils avaient reçu les instructions, il faut requérir contre ces trois individus une information sous inculpation de ces deux incendies. On se trouve alors en effet dans le second cas de révision prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, puisque si la culpabilité de Balleau, de Quinard et de Moissonnier et la complicité de Gallemard dans ces deux incendies sont établies, elles paraissent difficilement conciliables avec la culpabilité de Pierre Vaux et de Petit.

Enfin, et dans tous les cas, une expédition de ce procès-verbal de rétractation doit être versée dans le dossier de la procédure de 1855, à laquelle il appartient indiscutablement, puisque Quinard, Moissonnier et Balleau lui-même, dont les faits et gestes sont signalés dans ce procès-verbal, sont directement inculpés en vertu de cette même procédure.

Ainsi, même avec la loi alors en vigueur sur la

revision d'un procès criminel, il est permis de juger à nouveau Petit et Pierre Vaux.

Mais non ! non seulement cette pièce on ne la produira pas ; non seulement on ne l'utilisera pas en vue d'une procédure complémentaire ; mais on la fera disparaître. On n'osera pas complètement la détruire ; mais on l'égarera. On ne la retrouvera que plus tard, que bien plus tard, mêlée au dossier de l'instruction dirigée en 1858 contre Nouvelot et la veuve Bonjour. Et qui la retrouvera ? Un magistrat épris de vérité ? Oh ! non ; mais un membre de la commission parlementaire saisie de la pétition formée par les enfants de Vaux, M. Charles Boysset, député de Saône-et-Loire, qui a pris à tâche la réhabilitation de l'instituteur-forçat. Au milieu des trois mille pièces des dossiers des incendies de Longepierre, que, patient et minutieux, il dépouille, M. Boysset finit par découvrir le document décisif. Qui l'a placé dans le dossier Bonjour-Nouvelot ? Qui a enfoui dans les limbes du dossier d'une affaire nouvelle une pièce de cette importance ? Il n'est que trop aisé de le deviner.

Et dans ce dossier de 1858, comment figure-t-elle ? Ce n'est pas comme pièce cotée et inventoriée ; ce n'est pas non plus parmi les pièces dites de forme. Elle est intercalée, comme par hasard, entre une

déposition de témoin et un procès-verbal de gendarmerie. Ah ! oui, le procès-verbal du 7 décembre 1855 est bien enseveli pour longtemps !..

Par suite, à l'audience des assises il n'en sera pas question. Là, Balleau va-t-il persister dans ses rétractations ? Non, il est *revenu*, comme le souhaitait, comme l'avait promis le président Ernest Grasset. Voici — d'après le *Journal de Saône-et-Loire*, qui donne de l'audience un compte rendu complet — par quelle exhortation débute l'interrogatoire :

Levez-vous, Balleau, vous avez été mêlé à des faits bien terribles. Je vous adjure de dire la vérité, mais tout entière. Vous l'avez déjà dite, mais non pas toujours complète. Vous vous êtes décidé à être plus explicite seulement après la mort de Gallemard...

Cette phrase constitue une bien discrète allusion à la déclaration du 7 décembre. Si Balleau n'en parle pas, il faudra la lui opposer. Non, il n'en dira rien. Il dira le contraire. Et on ne lui fera aucune observation. Nous comprenons pourquoi. Nous comprenons aussi pourquoi Balleau, entré, le 7 décembre 1855, dans la voie des aveux, n'y persiste pas. C'est qu'entre ce jour de décembre et le 15 mars 1856, jour de sa comparution aux assises, se place

une visite faite à Balleau par le président des assises Grasset. Visite mystérieuse ; visite qui se produit le 22 février et qui est attestée par la lettre suivante, adressée le 23 par M. Metman, juge d'instruction à Feurtet :

Monsieur le juge de paix,

Nous avons eu la visite de M. le Président des assises. Il a interrogé longuement Balleau qui persiste dans tous ses dires sans rien ajouter...

Que se passe-t-il au cours de l'entrevue du 22 février entre l'incendiaire et le haut magistrat ? Il est impossible de l'affirmer positivement ; mais il n'est que trop facile de s'en rendre compte et de deviner l'infâme marché qui y est conclu : on persuade à Balleau que l'aveu de sa culpabilité dans le premier incendie aggrave sa situation, qu'il a tout intérêt à ne rien révéler qui laisse entrevoir la possibilité d'une erreur, enfin que de son attitude à l'audience, le gouvernement saura lui tenir compte.

Donc, non seulement le président garde un silence total sur les aveux du plus compromis des trois accusés, mais le procureur général qui, pour la forme, requiert la peine de mort contre les trois accusés, n'hésite pas, quoiqu'il ait entre les mains la preuve

de l'innocence de Pierre Vaux et de Petit, à lier ces deux innocentes victimes à la bande de malfaiteurs dont il réclame le châtement.

Balleau, Quinard et Moissonnier sont condamnés à la peine capitale. Vraisemblablement ils seront exécutés. Qui en douterait ? Nous sommes en 1856, le pouvoir n'est pas tendre alors, et quand il s'agit de crimes aussi odieux, de crimes qui se sont répétés sans interruption pendant cinq années, qui ont ruiné et terrorisé la population d'une commune tout entière, qui ont enlevé à la vie des femmes et des enfants, on admet volontiers qu'aucune peine, même la mort, ne semble trop cruelle à ceux qui font profession de défendre et de venger l'ordre social. Depuis le 2 décembre, on a coutume de sauver la société menacée et de faire trembler les méchants...

Eh bien ! Balleau et ses complices bénéficient de la clémence impériale ! Oui, le marché a été loyalement tenu qui, dans l'obscur et étroite cellule d'une maison d'arrêt, a été passé entre le bandit et le haut magistrat de la Cour d'appel.

Il est une autre pièce qui, celle-là, n'a jamais été retrouvée, qui a disparu complètement du dossier : c'est la déposition de M. Coste, percepteur de Longepierre. Ce témoin n'avait pas été entendu au cours

de l'instruction ouverte contre Pierre Vaux et consorts en 1851 ; mais le ministère public l'avait fait citer à l'audience de la Cour d'assises de 1852 et nous avons rappelé l'incident auquel avait donné lieu l'audition de son témoignage. Il est certain qu'en 1855, M. Coste a été entendu au cours de l'instruction. Cela résulte d'une mention qui figure sur une sorte de cahier-journal que tenait le juge de paix et sur lequel, au fur et à mesure que l'audition d'un témoin lui paraissait utile, il inscrivait son nom, puis le marquait d'une petite croix après l'avoir entendu. Il n'est pas excessif de supposer que si cette déposition n'a pas été retrouvée, c'est que M. Coste avait expliqué qu'après s'être comme tant d'autres trompé sur le compte de Gallemard qui dénonçait Vaux, après avoir cru au bien fondé de cette dénonciation, il avait fini par voir clair dans le jeu du misérable qui leurrait cyniquement tout le monde et que nul, à cette époque, n'osait encore attaquer. Ce témoignage aurait contribué à établir la véracité des rétractations de Balleau. Il a donc disparu. Mais voici le fragment de la lettre de M. Feurtet au juge d'instruction qui le concerne :

M. Coste pourra être interrogé très utilement sur les fourberies de tous genres qu'il a remarquées

dans l'administration de Gallemard. Il devra expliquer les raisons qu'il avait de soupçonner Gallemard d'incendies ; — expliquer comme quoi Gallemard voulait lui prêter un propos contre Vaux, le propos : « Voici Vaux qui fait danser ses marionnettes », quand un feu éclatait, — et *tutti quanti* qu'il sait sur Gallemard ».

Ainsi l'on supprime d'un dossier les pièces gênantes.

De même, on va le voir, on écarte de l'audience les témoins qui savent et qui pourraient parler utilement.

A l'occasion du procès de Balleau, Quinard et Moissonnier qui se déroulera devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire en mars 1856, le président des assises, Ernest Grasset, décide de se rendre un peu à l'avance à Longepierre pour juger par lui-même de la disposition des lieux et procéder pour son édification personnelle à une sorte de reconstitution du drame. A Longepierre, il ne pourra manquer de voir Feurtet et de s'entretenir avec lui. Le juge d'instruction Metman en prévient le juge de paix et en même temps, lui recommande expressément de ne pas, à propos du procès actuel, évoquer ce lui de 1852 :

M. Grasset se propose de vous faire une prochaine

visite à Longepierre. Ne l'entretenez pas surtout de la possibilité d'une révision ultérieure et de la puissante importance que vous attachez à cette partie de votre grande mission. J'ai cru remarquer qu'on aurait fort peu de dispositions à entrer dans cette voie qui est la vôtre.

Au cours de leur conversation, le président des assises ayant demandé à Feurtet s'il ne pourrait lui indiquer quelques personnes qu'il conviendrait d'ajouter à la liste des témoins qu'il a déjà préparée, Feurtet lui répond, le 27 février 1856 :

Pour répondre à l'honneur et à la confiance que vous m'avez donnée, je m'empresse de vous dire naïvement, simplement, ce que j'apprécie pour le besoin des débats et le soumets très humblement à votre haute appréciation.

Je n'ai rien à ajouter à votre liste si bien ordonnée pour le feu des sœurs. Je pense cependant que la présence du témoin Barbe Mugnier, femme Dumont, est très essentielle dès le commencement du débat. Elle jette un grand jour sur la culpabilité de Balleau et révèle victorieusement les menées tortueuses et audacieuses de Gallemard pour cacher la vérité à la justice.

Pour parler du fond de mon âme aussi, dans l'intérêt unique de la vérité, je crois qu'il est indispensable que vous m'appeliez comme témoin, placé à la tête de votre liste des sœurs. Il est nécessaire qu'il

soit bien révélé aux jurés comme quoi j'ai pu arriver, soit par les témoins, soit par la confrontation de Balleau sur les lieux de l'incendie, à établir sa culpabilité en dehors de ses aveux, — avec quelle précaution et quelle impartialité j'ai abordé les affaires si délicates de Longepierre et par quelles découvertes successives la vérité s'est faite à mes yeux, — comme quoi j'ai commencé par le feu des sœurs et comment j'ai trouvé dans ce feu providentiel le noyau de tous les crimes de Longepierre ; — puis une foule d'incidents qui n'ont point leur place dans l'instruction et une foule de questions générales que vous pourrez m'adresser pour illuminer et élargir le cadre du débat. Il est inutile de vous dire que vous me dirigerez, que je serai sobre, circonspect, toujours renfermé dans la limite utile au point de vue où les débats sont placés, et jamais un mot ne révélera les horizons nouveaux que j'ai pu entrevoir.

Je crois que vous perdriez une ressource utile en ne m'appelant pas. J'ose espérer que vous ne verrez dans ma parole, Monsieur, que l'amour de la vérité et la franchise d'un magistrat dévoué au salut d'une population désolée.

Mais le président ne tient guère à ce témoignage. Dans une lettre que, six mois plus tôt il avait écrite au juge d'instruction, Feurtet avait laissé percer son sentiment sur l'ensemble de l'affaire : « S'il m'était permis d'émettre toutes mes idées, je souleverais un doute immense sur le point de départ

de notre instruction, sur le lien qui unit cette dernière affaire à la première, en un mot sur la complicité de Vaux que je ne trouve nulle part et de Galle-mard que je trouve partout ». Qui sait si, à l'audience, malgré toute la réserve dont il promet de ne pas se départir, malgré le souci de discrétion qui s'impose à un magistrat ayant prêté serment et déposant à la barre d'une audience criminelle, qui sait si Feurtet ne se laisserait pas aller à d'identiques appréciations ? Qui sait si, même sans formuler aucune appréciation, même sans se livrer à aucune interprétation, son témoignage courageux, probe et impartial, n'aurait pas pour inévitable conséquence de déchirer un coin du voile ? Le témoignage de Feurtet sera donc exclu de l'audience.

Navré de ne pouvoir, comme témoin, apporter son concours à l'œuvre de justice qui doit s'accomplir à la Cour d'assises, le juge de paix Feurtet tient au moins à en suivre les débats, en qualité de spectateur. Il sollicite l'autorisation de quitter son poste deux jours pour pouvoir y assister :

Soyez assez obligeant — écrit-il au juge d'instruction — de demander à M. du Fay (procureur impérial) de vouloir bien m'autoriser à quitter Longepierre pendant ces assises, que je serais bien aise de suivre au moins de loin, puisque je suis écarté des débats.

Vous comprendrez facilement que je tiens à assister à ce drame qui sera peut-être le dernier.

J'aime à croire que le retour du courrier, après votre intervention, me fera toucher une lettre d'appel.

Cette demande du juge de paix demeure sans réponse. Ni comme témoin cité régulièrement par huissier, ni comme témoin appelé à la barre à titre de renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ni comme spectateur perdu dans le public, Feurtet n'assiste aux débats de la Cour d'assises. Il n'y a même pas trace au dossier de l'autorisation qu'il a demandée de suivre les audiences en qualité de simple assistant.

Tout ce qui peut contribuer à la manifestation de la vérité, tout ce qui est de nature à soulever la question de l'innocence de certains des condamnés de 1852 et à plus forte raison à établir cette innocence, tout cela est systématiquement éloigné, dissimulé, étouffé.

Pièces détournées, dépositions égarées, documents disparus, témoignages écartés, entente de hauts magistrats comme un président de Cour d'assises avec un forban comme Balleau : toutes les manœuvres, tous les procédés sont bons qui maintiendront au bain Pierre Vaux et Petit, les deux forçats innocents.

C'est ainsi que l'affaire Pierre Vaux n'est point une erreur judiciaire, mais un crime judiciaire.

Oui, crime, dans toute l'acception du terme. Les jurés, eux, en condamnant Pierre Vaux et Petit ont pu être de bonne foi. Leur décision a été incontestablement influencée par le préjugé de classe qui, à leurs yeux, transforme un « rouge », un socialiste, en un homme de désordre et d'incendie. Leur raison a pu être surprise, et nous voulons bien admettre leur sincérité, puisque, dans son inépuisable candeur, Pierre Vaux, même condamné, même au bagne, s'est refusé à croire à leur forfaiture.

Mais si, à la rigueur, on admet la sincérité d'un jury trompé par ses préjugés, il est impossible d'accepter en faveur de la magistrature impériale la moindre circonstance atténuante, la moindre excuse.

Oui, quand le doute commence à surgir de toutes parts sur la culpabilité des premiers condamnés de Chalon ; quand, au milieu de cette magistrature servile du Second Empire, complice empressée de toutes les exactions et de tous les abus du pouvoir, il se trouve un magistrat honnête et indépendant qui, à travers les ténèbres accumulées, s'efforce de voir clair ; quand le juge de paix Feurtet, recueillant des témoignages précis et nouveaux, pressent

la profondeur effroyable du drame, l'innocence probable de Pierre Vaux et de Petit et la culpabilité certaine de Gallemard ; et quand tous les magistrats d'un rang plus élevé, dont il dépend, lui recommandent instamment, lui ordonnent de ne rien tenter qui puisse quelque jour provoquer la révision du procès antérieur ; quand ce juge de paix est obligé, tout en voulant obéir à la voix de sa conscience, tout en recherchant la vérité d'un effort silencieux et obstiné, de s'en excuser en quelque sorte auprès des supérieurs hiérarchiques et, à maintes reprises, de leur donner l'assurance que ses investigations n'entrouvriront pas de nouveaux et redoutables horizons ; quand, au cours d'une audience d'assises un président s'emploie à faire *revenir* un accusé sur ses aveux et à lui faire maintenir ses déclarations antérieures qu'il sait mensongères ; quand, pour prix de ses mensonges, la grâce est accordée par un souverain au bandit qui est *revenu* sur ses aveux et qui a entraîné la perte de deux innocents ; quand à toutes les demandes de mesures gracieuses sollicitées par le gouverneur de Cayenne lui-même en faveur d'un forçat dont la conduite l'a touché, la Chancellerie, sans jeter le moindre coup d'œil sur les dossiers de 1851 et de 1855, répond par des refus réitérés en invoquant l'excessive gravité des crimes

commis à Longepierre et en taxant de comédie les protestations d'innocence du martyr ; quand sachant, ne pouvant pas ne pas savoir que Pierre Vaux et Jean Petit se meurent de douleur et de désespoir à Cayenne et qu'il dépend d'elle de leur rendre l'espérance et la liberté, la haute administration impériale se dérobe au devoir et se refuse le mérite de les sauver ; ce n'est plus l'erreur passagère, inhérente à toutes les juridictions, inséparable des jugements humains ; ce n'est plus l'égarement momentané de la justice. C'est le concert scélérat pour couvrir, pour perpétrer et prolonger une erreur ; c'est le dessein résolu, acharné, d'entraver, d'arrêter la vérité dans sa marche souveraine ; c'est le crime judiciaire, dans toute la force du terme, dans toute l'étendue de sa cruauté et de sa monstruosité.

Et de ce crime se sont rendus coupables les magistrats de la Cour d'appel de Dijon, les hauts fonctionnaires de la Chancellerie, les dirigeants de l'administration impériale. Pourquoi ?

Oh ! ce n'est pas parce qu'ils obéissent à cette considération que le principe de l'autorité de la chose jugée est un principe fondamental et tutélaire qui doit être maintenu et respecté et que les magistrats ne doivent envisager qu'avec la circonspection la plus rigoureuse la possibilité de la révision d'un pro-

cès antérieur. Ce n'est pas parce qu'ils estiment dans leur conscience de magistrats qu'il est de l'intérêt de la justice de n'avouer jamais les erreurs qu'elle commet et que son infaillibilité est un dogme sacro-saint, tellement sacro-saint qu'il lui faut sacrifier des victimes innocentes comme autrefois les phéniciens immolaient des enfants pour apaiser le courroux des divinités.

Non, car en reconnaissant loyalement qu'ils se sont trompés, ils ne feraient qu'exalter la majesté de la justice et accroître la confiance que le peuple peut placer dans ses arrêts.

En maintenant Pierre Vaux et Jean Petit au bagne, ils ne cèdent qu'à une considération politique. Ils se disent qu'innocents ou coupables, cela importe peu ; que Pierre Vaux et Jean Petit étaient, à Longepierre, des esprits subversifs, des hommes dangereux et que le verdict a été salutaire qui en a purgé la société. Ils se disent que la reconnaissance par eux de l'innocence de deux forçats, après les cinq années de chaîne subies par ces malheureux, serait de nature à porter un coup terrible au gouvernement dont ils sont les dociles serviteurs. Ils se disent que Pierre Vaux, apôtre des revendications populaires, rentrant à Longepierre, dans la petite commune où il a propagé des semences de démocratie et d'émancipation,

y revenant avec l'aurole du martyr, victime de la plus épouvantable erreur judiciaire, réhabilité, pour la plus dure humiliation de la justice, par les juges mêmes qui l'ont iniquement meurtri, ce serait la plus décisive atteinte portée au prestige impérial.

Le procureur général de Dijon n'a-t-il point écrit dès 1855, dans son rapport au ministre de la justice que la grâce (car alors il ne s'agissait pas de réhabilitation, mais simplement d'une mesure d'indulgence) serait « funeste à beaucoup d'égards, qu'elle raviverait les haines et serait probablement le signal de nouveaux crimes » ? Est-ce que ce même procureur général ne demandait pas, que pour étouffer tout mouvement de l'opinion en faveur de deux condamnés, ceux-ci fussent, le plus rapidement possible, expédiés du bagne de Brest au bagne plus lointain de Cayenne, — ce qui fut aussitôt ordonné ?

Donc périsse Pierre Vaux ! Périsse Jean Petit ! La justice a besoin de leur culpabilité. Il faut avant tout que le principe d'autorité ne soit pas mis en cause, que le régime impérial ne soit pas atteint. Le crime dont Vaux et Petit sont victimes n'est pas seulement celui de quelques magistrats et de quelques fonctionnaires ; c'est celui d'une époque, c'est celui d'un régime.

## CHAPITRE XIV.

### VERS LA RÉHABILITATION

Pierre Vaux mort sur la terre maudite, ses enfants, rentrés en France et fixés dans la petite commune de Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or), entreprennent aussitôt la lutte pour la réhabilitation de sa mémoire, frappant à toutes les portes, saisissant de l'affaire les Ministres, le Président de la République, les Chambres, l'opinion. Visites, démarches, pétitions populaires, interventions parlementaires, tout est tenté. Rien n'aboutit. Cette lutte durera vingt-et-un ans, de 1876 à 1897.

Le retour des enfants de Pierre Vaux dans la métropole coïncide avec la crise politique du Seize Mai. L'heure n'est point à la réhabilitation des victimes du Deux décembre. Il faut attendre la victoire du parti républicain.

En 1879, une pétition est déposée par Charles Boyssset sur le bureau de la Chambre des députés. Elle porte 137 signatures de Longepierre sur 150

électeurs que compte la commune. La Chambre renvoie au Garde des Sceaux cette trop juste requête. Mais le ministre de la justice de la République répond en ces termes d'une sèche courtoisie empruntée au style de la Chancellerie impériale :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai examiné l'affaire conformément au vœu de la Chambre et que les articles du code d'instruction criminelle relatifs à la révision sont inapplicables en l'espèce.

La demande directe des parties n'étant plus recevable, par suite de l'expiration du délai fixé par l'article 444 (1) j'aurais seul aujourd'hui le droit de demander la révision et je ne manquerais pas d'exercer ce droit si les arrêts qu'on met en opposition étaient réellement inconciliables. Mais les crimes d'incendies auxquels se rapportent ces décisions ont été multiples et la condamnation des uns n'implique pas l'innocence des autres.

Dans ces circonstances, j'ai le regret de ne pouvoir donner à la pétition aucune suite utile.

En juin 1882, nouvelle pétition adressée à la Chambre, le rapport en est encore confié à Boysset.

(1) Aux termes de la loi alors en vigueur, il fallait, en effet, pour obtenir la révision d'un jugement de condamnation, que les héritiers du condamné aient introduit leur demande dans le délai de deux ans à partir de la condamnation qui, inconciliable avec la condamnation précédente, pouvait justifier la révision.

Même résultat ; ou plutôt même absence de résultat.

Le 14 novembre 1885, les enfants de Pierre Vaux adressent une supplique au président de la République, Jules Grévy. Cette supplique est renvoyée au ministre de la justice qui, le 9 janvier 1886, répond par cette lettre dont chaque phrase contient une erreur :

Le premier soin des magistrats instructeurs en 1855 fut de réviser la première information et de rechercher si la culpabilité du sieur Gallemard pouvait expliquer l'innocence des précédents condamnés. Les résultats de cette enquête ne firent que confirmer les preuves matérielles qui avaient déterminé la condamnation du sieur Vaux et de ses co-accusés. Les fils de Pierre Vaux persistent néanmoins à penser que la condamnation de leur père est incompatible avec l'arrêt qui a frappé les complices de Gallemard et ils demandent en conséquence que l'arrêt du 25 juin 1852 soit révisé.

La demande directe des parties n'étant plus recevable par suite de l'expiration... (ici même texte que dans la réponse précédente).

Dans ces conditions, la nouvelle requête des sieurs Vaux ne paraît susceptible d'aucune suite.

En 1887, l'ami de Gambetta, Eugène Spuller (de

Seurre), député de la Côte d'Or, devenu Ministre de l'instruction publique dans le cabinet Rouvier, signale l'affaire Pierre Vaux à son collègue de la justice Mazeau. Il en reçoit l'immuable, l'éternelle réponse : « La demande directe des parties n'étant plus recevable... etc, etc... »

Le 27 janvier 1888, au lendemain de l'élection de Sadi-Carnot à la présidence de la République, les enfants de Pierre Vaux font appel à sa sollicitude en vue de la réhabilitation du forçat. L'incroyable réponse qu'ils reçoivent de l'Elysée montre avec quelle légèreté la bureaucratie examine les réclamations les plus douloureuses et les plus légitimes :

Présidence de la République.

Le secrétaire particulier informe M. Vaux :

Que sa demande adressée à M. le Président de la République dans le but d'obtenir la *grâce* de son père (*sic*), a été transmise au ministre de la justice, comme étant de sa compétence.

Paris, le 30 janvier 1888.

La grâce de Pierre Vaux ! Il y avait treize ans que sur la terre de la Guyane l'infortuné avait rendu le dernier soupir !...

Les pouvoirs publics demeurent ainsi insensibles,

inertes, impuissants. Mais l'opinion est chaque jour un peu plus informée et l'émotion populaire s'étend.

La scène s'empare de la tragédie de Longepierre. Le 5 mars 1882, un dramaturge, non dépourvu d'habileté, Léon Jonathan, fait représenter à Paris, au théâtre du Château d'Eau, *Pierre Vaux l'instituteur*, « drame historique en cinq actes et sept tableaux avec musique de Gustave Mauget ». La trame en est extrêmement fantaisiste ; mais le premier acte dépeint avec assez d'exactitude l'hostilité des notables à l'égard de l'instituteur de Saône-et-Loire. Ce mélodrame, qui ne s'apparente que de très loin au *Chiffonnier*, connaît un certain succès et contribue à évoquer, auprès de l'opinion, la poignante destinée du forçat innocent.

Peu après, Auguste Buchot publie dans *l'Indépendant de Saône-et-Loire* une histoire émouvante de Pierre Vaux, qui est ensuite reproduite par le *Petit Bourguignon*, la *Petite France de l'Est* et le *Progrès* (de Guelma).

Lors des élections générales du 20 août 1893, les groupes du Parti ouvrier de la Côte-d'Or décident de présenter dans la première circonscription de Dijon la candidature de Pierre Armand Vaux, — fils aîné du forçat — comme la protestation la plus directe et la plus énergique contre une erreur judi-

ciaire épouvantable qui n'est toujours pas révisée. Le candidat s'exprime ainsi dans sa profession de foi :

Bien qu'il soit pénible de parler de soi, à ceux qui ne me connaissent pas je dois quelques renseignements.

Né en 1848, pendant les trois jours, j'ai sucé avec le lait l'amour de la République ; son nom est l'un des premiers que l'on m'a appris à bégayer dans mon berceau.

J'avais quatre ans au Coup d'Etat, quand ces juges infâmes, qui rendaient des services et non des arrêts, m'ont privé de mon protecteur naturel. Dès ma plus tendre enfance, dévorant mes larmes à la lecture des lettres poignantes du proscrit, j'ai juré de le venger, et aujourd'hui, après vingt ans de luttes impuissantes, je viens faire appel au profond sentiment de justice qui est au fond de vos cœurs pour m'aider à tenir mon serment.

L'ayant rejoint à Cayenne à l'âge de douze ans, j'ai partagé son exil jusqu'à sa mort ; pendant quinze années, j'ai assisté à la longue agonie de ce juste, crucifié comme le Christ pour son amour du peuple.

Dans les solitudes du Nouveau-Monde, en face de la puissante nature tropicale, où l'âme n'est pas troublée et faussée par les luttes et les haines politiques, j'ai suivi ses leçons.

7395 électeurs répondent à cet appel et envoient e fils du « bagnard » siéger à la Chambre des députés.

Enfin, le 8 juin 1895, après bien des tribulations, est promulguée la loi qui, modifiant l'article 443 du Code d'instruction criminelle, lui ajoute un paragraphe 4 et prévoit un nouveau cas de révision :

La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée...

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Dès lors la révision est possible. Immédiatement les héritiers de Pierre Vaux forment une demande en révision qui est enregistrée au ministère de la justice le 17 juin 1895. Les héritiers de Jean Petit rédigent également une requête enregistrée le 24 octobre 1895. Et il sera juste qu'au jour maintenant prochain de la réhabilitation le nom de Jean Petit soit associé à celui de Pierre Vaux, son maître et son ami.

Les deux requêtes, basées sur le nouveau texte légal, invoquent que des faits nouveaux d'une extrême gravité se sont produits postérieurement à la condamnation de Pierre Vaux et de Petit, lesquels infirment de la manière la plus formelle le témoi-

gnage unique sur lequel était basée leur condamnation.

Le 14 janvier 1896, le ministre de la justice, Ricard, après avoir, conformément à la loi, pris l'avis de la commission constituée près de sa chancellerie, charge le procureur général près la Cour de cassation de déférer à celle-ci l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire en date du 25 juin 1852 et d'en requérir la révision.

La cour suprême est enfin saisie.

## CHAPITRE XV

### LA RÉVISION

C'est au cours de ses audiences des 3, 4, 9, 10 et 16 décembre 1897, que la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Lœw, examine les requêtes à fin de révision et statue.

Le procureur général Manau eut souhaité que les débats commençassent un jour plus tôt. « Singulière coïncidence ! s'est-il écrié au cours de son réquisitoire ; c'est le 2 décembre 1876, anniversaire du jour dont les suites furent si terribles pour la famille Vaux, que la veuve de l'honnête forçat rendait le dernier soupir. Ah ! Messieurs, animé d'un sentiment de justice que vous comprendrez, nous en sommes sûr, nous aurions voulu porter cette grave affaire à notre rôle du 2 décembre. Nous nous serions fait un religieux devoir de faire de cette date si fatale et si lugubre pour la famille Vaux une date de consolation et de joie. Malheureusement des nécessités de service nous en ont empêché à notre grand regret. »

C'est le conseiller Sevestre qui présente le rapport sur l'affaire. Rapport très net, très complet, qui emplit les audiences des 3 et 4 décembre et qui conclut à la recevabilité en droit de la requête, à son acceptation en fait :

Il suffit, en effet, dit-il, de se reporter aux termes du paragraphe 4 de l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, pour se convaincre que, dans l'espèce, des faits nouveaux, postérieurs à la condamnation de Vaux, se sont produits et ont été révélés, — que des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence de ce condamné. Ces faits nouveaux, ce sont tous les incendies allumés, de novembre 1852 à avril 1855, postérieurement à l'arrêt du 26 juin 1852, — ce sont les instructions auxquelles tous ces incendies ont donné lieu et qui ont démontré : 1° qu'ils étaient l'œuvre d'une bande d'incendiaires, dirigée et inspirée par Gallemard et ayant pour agents d'exécution les condamnés à mort de 1856, Balleau, Quinard et Moissonnier ; 2° que cette seconde série d'incendies se rattachait par un lien intime et direct à la première série des incendies allumés du 2 mars 1851 au 11 mars 1852, dont elle n'était que la suite ; 3° que dans ces deux séries de sinistres le mode d'exécution était le même, que les personnes incendiées ou visées par ces incendies étaient les mêmes, que le mobile de tous ces crimes, la vengeance, était le même ; 4° qu'enfin, pour les premiers comme pour

les derniers, la complicité de Gallemard apparaissait partout, alors que celle de Vaux n'apparaissait nulle part.

Les pièces inconnues et aujourd'hui représentées, ce sont toutes ces lettres des magistrats qui ont été mêlées à l'instruction de toutes ces affaires de Longepierre et desquelles il résulte qu'au cours des procédures de 1851 et des années suivantes, et jusqu'à la nomination du juge de paix Feurtet, de lourdes fautes ont été commises par son prédécesseur Boulanger qui avait en Gallemard, le chef des incendiaires, une aveugle confiance et le laissait diriger à sa guise les informations. Ce sont surtout les rétractations de Balleau supprimées, alors que le devoir des magistrats du parquet était d'ouvrir une nouvelle information contre cet homme qui s'avouait coupable de faux témoignage contre Vaux et contre Petit et se reconnaissait l'auteur du premier incendie allumé dans la nuit du 2 mars 1851. Ce sont enfin ces dépositions de témoins, qui tendaient à infirmer sur certains points importants l'instruction de 1851, renvoyées par le juge d'instruction au juge de paix et retranchées de la procédure.

Si nous demandons enfin quelle influence auraient exercée sur le verdict du jury de 1852, s'ils avaient pu entrer dans les prévisions humaines, les faits qui se sont produits postérieurement à ce verdict, de novembre 1852 à avril 1855, et les pièces qui sont aujourd'hui représentées et que nous vous avons fait connaître, la réponse ne saurait être douteuse. Quels sont, en effet, les jurés qui, sachant que Gallemard,

— qu'on leur représentait à l'audience comme auxiliaire courageux de la justice et digne de toute sa confiance, — était en réalité le directeur d'une bande incendiaire soldée par lui pour satisfaire ses rancunes et ses haines,... que Balleau, dont on leur affirmait la sincérité, était en réalité l'un des exécuteurs des crimes décidés par Gallemard, et qu'à la fin de l'instruction de 1855 il avait rétracté les accusations par lui portées contre Vaux et reconnu avoir fait un faux témoignage en 1852, — quels sont, disons-nous, les jurés qui, dans de telles conditions, auraient consenti à charger leur conscience d'une déclaration de culpabilité contre Vaux ? Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en dehors de ces deux témoignages, il n'existait contre cet accusé, qu'une série de propos et de circonstances qui, habilement groupés, pouvaient être représentés comme corroborant l'accusation, si on tenait compte des dires de Gallemard et de Balleau, mais qui, isolés de ces deux dépositions indignes de toute créance, ne prouvaient qu'une chose, la violence et l'ardeur passionnée avec laquelle Vaux avait soutenu la division en lots des biens communaux, son exaltation politique, qui en avait fait le champion de la classe ouvrière et lui avait valu son élection comme conseiller municipal et comme maire, ses fréquentes visites au cabaret de Gallemard, puis sa rupture avec ce dernier dès avant les premiers incendies, et sa perte décidée et consommée par Gallemard dès que celui-ci vit en Vaux un rival préféré au lieu d'un instrument dont il avait espéré se servir pour la réussite de ses secrets desseins,

Le conseiller Sevestre s'est maintenu, durant toute sa discussion, sur le terrain juridique, le plus strict et le plus savant. La parole, plus libre et plus ardente, du procureur général Manau s'en évade, Ce grand veillard, presque octogénaire, est un ancien proscrit de 1851 ; il est, en 1897, l'un des derniers survivants de la génération idéaliste de 1848. Entré dans la magistrature à la chute de l'Empire, après près de trente années de barreau, il a, sous une abondante crinière de cheveux blancs, conservé un visage singulièrement jeune, mobile, coloré ; et il a su préserver des atteintes de la sécheresse, de l'égoïsme et de l'arrivisme ambiants, un esprit généreux, toujours vibrant des espérances qui avaient jadis conçu la République si fière et si belle. C'est tout frémissant d'une noble passion, qu'il prononce son réquisitoire dans l'affaire Pierre Vaux, comme dix-huit mois plus tard, il le prononcera encore dans l'affaire Dreyfus où il occupera également le siège du ministère public.

Après avoir repris l'historique de l'affaire, il flétrit implacablement les magistrats auteurs et complices du crime judiciaire. Il exalte la pure figure de Pierre Vaux et tandis qu'il lit les lettres écrites de Cayenne par le forçat et qu'il en souligne la générosité, son émotion est si vive que les sanglots

étreignent sa voix et l'obligent de s'interrompre un instant : « Nous ne nous excusons point de notre émotion, reprend-il, car c'est un hommage de notre cœur d'homme et de magistrat à ce grand cœur ».

Voici sa péroraison :

Messieurs, nous en avons fini. Les voilà déchirés et mis en lambeaux les voiles épais dont des mains coupables avaient obscurci le sombre drame sur lequel vous êtes appelés à dire le dernier mot et auquel vous allez donner, nous en sommes convaincu, un élément nouveau. Ce drame est navrant. L'œuvre de réparation, d'immanente justice et d'humanité, attendue vainement par Vaux de son vivant, prédite par lui et continuée tant par ses enfants que par ceux de Petit, va enfin pouvoir être accomplie. Les annales judiciaires l'enregistreront avec bonheur.

A l'heure solennelle où nous sommes, nous évoquons l'ombre de ces deux victimes de la perversité humaine. Peut-être leur esprit plane-t-il au-dessus de cette audience pour nous envelopper, nous soutenir et nous encourager.

Ce sont eux, Messieurs, qui viennent, grâce à la loi bienfaisante de 1895, vous demander aujourd'hui, par notre organe, tant en leur nom qu'au nom de ces deux familles en deuil qui, les yeux toujours fixés sur leurs chers et nobles martyrs, l'attendent depuis plus de vingt ans, cet acte suprême de justice.

Ils vous le demandent pour eux, pour l'honneur

de leurs. Ils vous le demandent complet, absolu, sans aucune restriction.

« Nous sommes innocents, nous crient-ils, et nous vous adjurons, comme le veut la loi, de décharger, par suite, notre mémoire de l'accusation infâme qui avait été portée contre nous. Proclamez donc notre innocence. Proclamez donc notre réhabilitation ».

Quant à nous, Messieurs, nous vous la demandons, cette réhabilitation, avec toute l'énergie de notre conviction, toute notre passion pour la vérité, toute notre confiance envers la plus haute magistrature du pays.

Votre mission est grande et sainte. Nous vous connaissons trop pour ne pas être sûr que vous serez heureux de la remplir. En tout cas, nous considérons comme un immense honneur pour notre longue carrière d'être venu nous y associer.

Cela fait, il nous restera à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les héritiers. Pour nous, il n'y a pas un centime à rabattre à leurs demandes que nous ne trouvons pas exagérées. C'est la faible rançon des longues souffrances de tous ces malheureux et en outre de la vie des deux chefs de famille.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de leur donner ce complément de justice nécessaire. Nous ne regrettons qu'une chose : c'est que l'Etat qui doit la payer ne puisse plus exercer utilement son recours contre les misérables dénonciateurs qui ont causé l'erreur judiciaire de 1852 et surtout contre les coupables auteurs du crime judiciaire de 1856.

Après de telles interventions si nobles, si vigoureuses et si complètes, il reste aux représentants des parties peu de choses à ajouter. M<sup>e</sup>. Patissier-Bardoux, curateur à la mémoire de Jean Petit, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour. Avocat des héritiers Vaux, M<sup>e</sup> Gauthier de Clagny retrace à son tour les souffrances matérielles et morales de ses clients.

Enfin, la Cour, par un arrêt très longuement motivé, casse et annule la condamnation prononcée contre Vaux et Petit le 25 juin 1852 ; décharge leur mémoire de cette condamnation ; condamne l'État à payer 100.000 francs de dommages intérêts aux héritiers Vaux et 50.000 francs aux héritiers Petit ; ordonne l'insertion de son arrêt au *Journal Officiel* et son affichage, à Chalon, à Paris, à Longepierre et au domicile des héritiers Vaux et des héritiers Petit.

La réhabilitation est maintenant complète.

## CONCLUSION.

Il a fallu trois ans au génie de Voltaire pour arracher au pouvoir monarchique la réhabilitation de Calas.

Il faudra douze ans de procédures complexes, d'âpres polémiques, d'agitations violentes dans la rue et presque de guerre civile, pour aboutir à la réhabilitation d'Alfred Dreyfus.

Il faut quarante-cinq ans de protestations à acharnée et d'efforts tenaces de Pierre Vaux et de ses enfants pour que justice soit enfin rendue à l'instituteur de Longepierre.

---

ANNEXE

## ANNEXE

---

### ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

*(rendu en son audience du 16 décembre 1897)*

---

#### LA COUR,

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 janvier 1896, prescrivant au procureur général de requérir la révision, en ce qui touche les nommés Pierre Vaux et Jean-Baptiste Petit, de l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 25 juin 1852, qui les a condamnés l'un et l'autre à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour complicité d'une tentative d'incendie et de cinq incendies de maisons habitées ou servant à l'habitation, allumés, en 1851 et 1852, dans la commune de Longepierre ;

Vu les réquisitions écrites adressées à la Cour par le procureur général, le 31 janvier 1896 ;

Vu les art. 443, 444, 445, 446 et 447 C. inst. crim., modifiés et complétés par la loi du 8 juin 1895 ;

Vu toutes les pièces produites par les héritiers Vaux, parties civiles ;

Ouï, M. le Conseiller SEVESTRE, en son rapport ;  
M. le PROCUREUR général MANAU, en ses réquisitions verbales ;

M<sup>e</sup> GAUTHIER DE CLAGNY, avocat des parties civiles ;

Et M<sup>e</sup> PATISSIER-BARDOUX, curateur à la mémoire du mort,

En leurs observations ;

*En ce qui touche la recevabilité de la demande en révision :*

Attendu que la Cour est régulièrement saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice lui a donné, après avoir pris avis de la commission de révision instituée par l'art. 444 C. inst. crim., et conformément au quatrième paragraphe de l'art. 443 dudit Code, aux termes duquel la révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, « lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné » ; que la demande rentre dans le cas prévu par ce paragraphe et qu'elle a été introduite dans le délai fixé par les art. 444 et 447 combinés C. inst. crim. ; que, le pourvoi en révision est recevable ;

*En ce qui touche l'état de la procédure :*

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il n'échet, dès lors, d'ordonner

ni un plus ample informé rendu d'ailleurs impossible par le décès des deux condamnés et des principaux témoins, ni l'apport des pièces supplémentaires ;

*Au fond :*

EN CE QUI CONCERNE PIERRE VAUX :

Attendu que Vaux, ex-instituteur à Longepierre, a été, le 25 juin 1852, déclaré coupable, par le jury de Saône et Loire, comme complice d'une tentative d'incendie et de cinq incendies allumés dans cette commune dans les nuits des 2 et 25 mars, 5 mai 1851, 14 janvier et 11 mars 1852, et condamné en conséquence de ce verdict, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Attendu que l'acte d'accusation dressé contre lui faisait résulter la preuve de sa complicité du témoignage d'un sieur Balleau, journalier à Longepierre, lequel dénonçait Vaux comme étant à la tête d'une bande d'incendiaires, organisée en vue de détruire par le feu les propriétés des principaux habitants de la commune, et comme ayant tenu chez lui une réunion à laquelle ledit Balleau prétendait avoir assisté, dont il désignait les membres et dans laquelle aurait été concertée et arrêtée la mise à exécution de ces projets incendiaires ;

Attendu qu'à l'appui de ce premier témoignage, le ministère public invoquait celui d'un nommé Gallemard, cabaretier à Longepierre, qui exerçait alors, en qualité de conseiller municipal premier inscrit au tableau, les fonctions de maire de cette commune, et qui, investi de toute la confiance de

l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, déclarait Balleau incapable d'inventer et de soutenir contre Vaux une fausse accusation ;

Attendu, enfin, que l'acte d'accusation relevait contre Vaux toute une série de témoignages accessoires et de renseignements desquels il résultait qu'il s'était lancé avec une ardeur extrême dans la politique ; que, dans une question relative au mode de jouissance des biens communaux, qui divisait depuis longtemps les habitants de Longepierre, il s'était signalé par la passion avec laquelle il avait soutenu, contre les notables du pays, le partage des communaux ; qu'il avait été suspendu, puis révoqué de ses fonctions d'instituteur « pour relations et esprit de désordre » ; et qu'à la suite de cette révocation il avait été élu conseiller municipal, puis maire de Longepierre, mais n'avait pu remplir ces dernières fonctions, par suite de l'opposition du préfet à son installation ; que c'est sur ces seuls éléments de preuve que le jury a déclaré Vaux coupable des crimes dont il était accusé et que la cour d'assises a prononcé sa condamnation ;

Attendu qu'il résulte des faits nouveaux qui se sont produits postérieurement à cette condamnation, ainsi que des pièces aujourd'hui représentées à la Cour et dont l'existence était restée pendant très longtemps ignorée, que la religion des magistrats et des jurés a été trompée en 1852 ; qu'il a bien existé à Longepierre, dès les premiers incendies de 1851, une bande incendiaire, mais que Vaux y était étranger, et que cette bande a eu pour chef le maire Gallemard

et, pour agents d'exécution, les nommés Savet père et fils et Michaud, condamnés le 25 juin 1852 aux travaux forcés à perpétuité, Balleau, Quinard et Moissonnier, condamnés à mort, le 17 mars 1856, et Nouvelot, également condamné à mort, le 18 mars 1858 ;

Attendu, en effet, que moins de six mois après l'arrêt qui prononçait la condamnation de Vaux, une seconde série de onze incendies, successivement allumés par des mains criminelles dans un intervalle de deux années, répandait de nouveau la terreur et la ruine dans la commune de Longepierre, et qu'après de nombreuses enquêtes demeurées infructueuses, au cours desquelles le maire Gallemard assistait les magistrats trop confiants, dans leurs investigations, et s'efforçait de les égarer en dirigeant leurs soupçons sur des innocents et en cherchant parfois à innocenter les vrais coupables, la justice parvint, enfin, le 12 avril 1855, à la suite d'un incendie allumé à la maison communale des sœurs, à arrêter presque en flagrant délit l'un des auteurs de ce dernier incendie ;

Attendu que cet incendiaire n'était autre que le nommé Balleau sur le témoignage duquel Vaux avait été condamné ; qu'au bout de quelques jours, cet homme, se décidant à faire l'aveu partiel de sa culpabilité en ce qui concernait seulement les incendies postérieurs à la condamnation de Vaux, révéla la part prise à ces incendies par ses coaccusés et dénonça Gallemard comme en étant l'inspirateur et ayant donné des instructions pour les commettre ;

Attendu que, plus tard, à la date du 7 décembre

1855, Balleau, s'expliquant sur les incendies allumés en 1851 et 1852, a avoué qu'il avait fait, en 1852, un faux témoignage contre Vaux, qu'il n'avait assisté à aucune réunion incendiaire chez ce dernier, et a reconnu que c'était par lui et par des coaccusés qu'avaient été allumés les deux premiers incendies du 2 mars 1852 ; que, complétant également ses révélations contre Gallemard, il a fait l'aveu que son témoignage contre Vaux « lui avait été dicté par Gallemard qui lui avait fait répéter plus de vingt fois sa leçon et qui, étant toujours présent lorsque le juge de paix l'interrogeait, l'aidait adroitement à persister toujours dans la même version » ; qu'il résulte enfin des déclarations de Balleau que c'est chez Gallemard et non chez Vaux qu'a été tenue, en février 1851, la réunion incendiaire au cours de laquelle il a été décidé qu'on mettrait le feu ; que Balleau a fait en ces termes le récit de ce qui s'était passé à cette réunion : « Il nous fit boire et nous tint des discours propres à nous animer contre les riches habitants de Longepierre qui exploitaient, disait-il la misère des manœuvres ; il ajouta, en parlant de tous les habitants aisés : « Je vois bien qu'ils se sont « tous mis contre moi, il faudra donner un grand « coup de balai, voulez-vous être mes hommes pour « cela ? Je vous dirai ce qu'il faudra faire, soyez « tranquilles, j'aurai soin de vous et vous ne serez « pas malheureux ». Il nous dit ensuite qu'il fallait brûler toute la rangée, depuis le pont de Revignon jusqu'au Doubs, et que, si la cure et l'église y passaient, ce ne serait pas dommage... » ;

Attendu que ces révélations de Balleau, soumises par la Cour à un contrôle sévère, sont confirmées, en dehors de Balleau lui-même, par de nombreux documents postérieurs à la condamnation de Vaux, les uns puisés dans la procédure instruite en 1855 qui s'est terminée par le condamnation de Balleau et de ses complices, les autres extraits d'une correspondance échangée, au cours des années 1855 et 1856, entre le juge de paix chargé de l'exécution des commissions rogatoires et ses supérieurs hiérarchiques ; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble de ces documents que, pour les incendies de 1851 et de 1852, comme pour ceux postérieurs à la condamnation de Vaux, la complicité de Gallemard apparaît partout, tandis que celle de Vaux n'apparaît nulle part ; que c'est ainsi qu'un témoin, la veuve Bonjour, a déposé, en 1855, qu'en février 1851, avant lesdits premiers incendies, Gallemard, profitant de l'état d'exaspération dans lequel elle se trouvait à l'occasion d'une poursuite correctionnelle dirigée contre elle, était venu lui faire des offres d'argent, si elle voulait se charger de mettre le feu, en lui tenant ce propos significatif : « Il faut que le bureau de tabac saute aussi avant qu'il soit peu de temps et d'autres encore qui ne s'y attendent guère » ;

Attendu que ce propos, rapproché des circonstances dans lesquelles ont été allumés les incendies de 1855, a permis de déterminer les mobiles sous l'empire desquels le chef des incendiaires avait agi ; que, privé en 1850 de la gérance du bureau de tabac qui lui avait été enlevée alors qu'il affichait les opi-

nions les plus avancées et n'était pas encore devenu un agent préfectoral, Gallemard en avait manifesté un vif dépit et n'avait pas dissimulé son ressentiment vis-à-vis du nouveau concessionnaire de ce bureau, le sieur Frilley, cabaretier, son concurrent ; or, il a été établi, par un état dressé en 1855 par le juge d'instruction, que, sur les huit incendies de 1851 et 1852, six avaient été allumés dans le voisinage du bureau de tabac, alors que le vent soufflait dans sa direction et devait, selon les probabilités, communiquer le feu à la couverture en chaume qui abritait ce bureau ;

Attendu qu'il résulte des mêmes documents que Gallemard avait également manifesté ses projets de vengeance à l'égard de plusieurs familles de Longepierre, dans l'intimité desquelles il avait vainement cherché à s'insinuer et auxquelles il imputait de n'être pas restées étrangères au retrait de son bureau de tabac, les familles Duperron, Lolliot, Roussot, Ryot, Billon ; or, les documents nouveaux de l'instruction de 1855 établissent que, pour la première série des incendies comme pour la seconde, c'est, pour la plus grande partie, à des bâtiments appartenant à ces familles que le feu a été allumé ;

Attendu enfin, qu'il est établi par les mêmes documents que c'est pour se débarrasser d'un rival heureux, dont la popularité lui portait ombrage, que Gallemard, déçu dans ses aspirations à la mairie de Longepierre, n'a pas craint de dénoncer Vaux, par son agent Balleau, comme le chef des incendiaires ;

Attendu, au contraire, qu'aucun des mobiles qui

ont déterminé les incendies de 1851 et de 1852 ne saurait être imputé à Vaux ; qu'il n'avait contre le gérant du bureau de tabac aucun motif d'animosité, et que le préfet de Saône-et-Loire ayant, en 1851, pris un arrêté qui autorisait le partage des biens communaux et donnait ainsi gain de cause aux partisans de ce partage, à la tête desquels se trouvait Vaux, toute cause d'irritation contre les notables hostiles au partage avait nécessairement disparu ; qu'il est encore établi par les mêmes documents que Vaux, loin de rechercher la société de l'incendiaire Savet, l'un des agents les plus dangereux de Gallemard, condamné en 1852, fuyait cet homme et cherchait à se soustraire à ses visites ;

Attendu que la sincérité des révélations de Balleau est encore confirmée par la déclaration d'un de ses coaccusés de 1855, le sieur Moissonnier, qui, tout en niant sa culpabilité, a déclaré au juge d'instruction « qu'il était bien connu de tout le monde que, dans le temps des premiers incendies, tous les conseils incendiaires se tenaient chez Gallemard » ; que le silence gardé en 1852 sur ce point s'explique par la faveur et par le crédit dont Gallemard jouissait alors auprès de l'autorité et par la terreur qu'il avait su inspirer aux habitants de sa commune, lesquels redoutaient sa vengeance ;

Attendu, enfin, qu'un propos échappé, en 1855, à Gallemard lui-même, au moment de son arrestation, confirme également la véracité des rétractations de Balleau : « Voilà, s'écria-t-il devant les deux gendarmes qui le conduisaient au poste, on dit que

c'est moi qui suis l'incendiaire, c'est ce grand Balleau qui a mis le feu lors du premier incendie chez Mazué (2 mars 1851), c'est un grand fainéant », ne calculant pas que cet aveu de la culpabilité de Balleau, qu'il ne pouvait connaître que parce qu'il avait donné des instructions pour commettre le crime, impliquait sa complicité ;

Attendu, au surplus, que le suicide de Gallemard dans sa prison, survenu à la suite d'un interrogatoire au cours duquel il avait compris que sa culpabilité était désormais établie et qu'il n'avait plus rien à attendre de la justice des hommes, enlève également toute force probante à son témoignage de 1852 ; que, les témoignages de Balleau et de Gallemard ainsi écartés, il ne subsiste contre Vaux que des renseignements qui incriminent son exaltation politique et la passion avec laquelle il avait soutenu la cause des communaux, mais qui sont dénués de toute force probante au point de vue de l'accusation qui avait été portée contre lui ;

#### EN CE QUI CONCERNE PETIT :

Attendu qu'il a été traduit en cour d'assises : 1° comme auteur principal de la tentative d'incendie commise au préjudice du sieur Voluzon, dans la nuit du 2 au 3 mars 1851 ; 2° subsidiairement comme complice de cette tentative, pour le cas où il n'en serait pas déclaré auteur principal ; 3° comme complice, au même titre que Vaux, des cinq incendies des 2 et 25 mars, 5 mai 1851, 14 janvier et 11 mars 1852

Attendu que le jury l'a déclaré non coupable en tant qu'auteur principal de la tentative du 2 mars 1851, mais l'a déclaré au contraire coupable sur tous les chefs de complicité relevés contre lui, rendant ainsi, en ce qui le concerne, un verdict identique à celui qu'il avait rendu contre Vaux ;

Attendu que le chef de tentative d'incendie, en qualité d'auteur principal, ayant été écarté par le verdict du jury, il n'appartient pas à la Cour de revenir sur cette décision souveraine, justifiée, d'ailleurs, par les témoignages nouveaux recueillis en 1856, au cours d'une procédure instruite contre le nommé Pichon ; que la Cour a uniquement à statuer sur le bien ou le mal fondé de la condamnation prononcée contre Petit en tant que complice ;

Attendu que, pour Petit comme pour Vaux, les charges relevées par l'accusation étaient le témoignage de Balleau corroboré par celui de Gallemard ; qu'à ces deux charges s'ajoutaient les deux griefs suivants : 1° Petit affirmait avoir, dans la soirée du 2 mars 1851, entre 11 heures et minuit, une heure environ avant que les deux incendies fussent allumés, étant en compagnie du nommé Charbonnier, surpris, à la sortie du cabaret de Gallemard, une conversation incendiaire entre ce dernier et Pichon, son gendre. Il avait répété cette conversation à deux de ses amis, en avait avisé le juge de paix par une lettre anonyme, puis avait colporté dans les cabarets les propos entendus, en faisant part des soupçons qu'ils avaient fait naître dans son esprit, et il avait invoqué, en tant que de besoin, le témoignage du nommé Charbonnier ;

mais celui-ci n'avait pas confirmé les dires de Petit, que l'on traitait d'imposteur ; 2° Petit avait, à plusieurs reprises, tenu des propos tels que les suivants : « Il a brûlé et il brûlera encore » ; ou bien : « Tant que la personne à qui on en veut ne sera pas brûlée, il y aura des incendies et nous brûlerons » ; ou bien encore : « Rappelez-vous qui a fait cela, sa rage n'est pas encore passée et il recommencera. » Le ministère public concluait de ce langage que Petit savait à l'avance que de nouveaux incendies seraient allumés ; que, par conséquent, il faisait partie de la bande incendiaire ;

Attendu que, pour Petit comme pour Vaux, il n'y a lieu de s'arrêter au témoignage de Balleau, destitué de toute force probante par suite de ses rétractations et de l'aveu de son faux témoignage ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de tenir compte du témoignage de Gallemard, lequel est infirmé par les documents nouveaux résultant de l'instruction de 1855 et des pièces nouvelles représentées ; qu'il résulte en effet des témoignages recueillis au cours de l'information suivie en 1855 contre Gallemard, que ce dernier, qui avait subi l'affront d'un scrutin de ballottage avec Petit pour le poste d'adjoint et qui ne l'avait emporté sur ce dernier qu'au bénéfice de l'âge, en avait été profondément humilié et que la perte de Petit, comme celle de Vaux, fut décidée dans son esprit lorsqu'il le vit dénoncer au juge de paix et répéter dans les cabarets la conversation incendiaire qu'il affirmait avoir surprise ;

Attendu que la réalité de cette conversation ne saurait plus être contestée ; qu'elle résulte, en effet, des pièces nouvelles extraites de la procédure Pichon instruite en 1856 ; que trois témoins sont venus affirmer que Charbonnier n'avait pas dit la vérité lorsqu'il avait déclaré au juge d'instruction n'avoir pas entendu les propos incendiaires échangés dans la soirée du 2 mars entre Gallemard et son gendre ; qu'il n'y a donc lieu de tenir compte de cette charge relevée contre Petit ;

Attendu que les propos reprochés à Petit et par lesquels il annonçait qu'il y aurait encore des incendies à Longepierre, s'expliquent également par les pièces nouvelles représentées ; qu'à la suite de la conversation par lui surprise dans la soirée du 2 mars 1851, de la connaissance qu'il avait des projets de vengeance de Gallemard contre le débitant de tabac Frilley et de ses remarques sur la direction du vent qui, à chaque incendie, devait conduire le feu sur la couverture de Frilley, les propos tenus par lui étaient tout naturels ;

Attendu, enfin, que les propos tenus en 1853 par Pichon, gendre de Gallemard, à Petit, qui venait d'entendre son arrêt de condamnation : « Crois-tu que nous n'avons pas trouvé la manière de te faire condamner, ça t'apprendra à tant parler », et la réponse de Gallemard lui-même à un témoin qui, lors de l'arrestation de la veuve Bonjour, inculpée de diffamation, lui demandait la cause de cette arrestation : « C'est pour ses bons propos ; je lui fais comme j'ai fait à Jean Petit », achèvent de démontrer que,

comme Vaux, Petit a été victime d'une odieuse dénonciation et d'une erreur judiciaire ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'accueillir la double demande en revision dont la cour est saisie ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 25 juin 1852, ainsi que le verdict du jury qui l'a précédé, mais seulement en ce qu'ils ont déclaré la culpabilité de Vaux et de Petit et prononcé la condamnation de ces deux accusés sur les chefs de complicité d'incendie ; décharge, en conséquence, leur mémoire de cette condamnation ;

Ordonne que le présent arrêt soit affiché : à Chalon-sur-Saône, chef-lieu de la Cour d'assises de Saône-et-Loire ; à Paris, siège de la juridiction de revision ; à Longepierre, où ont été commis les crimes d'incendie ; au dernier domicile des deux victimes de l'erreur judiciaire et au domicile des héritiers Vaux et des héritiers Petit ;

Ordonne son insertion au *Journal Officiel* et sa publication dans cinq journaux au choix des héritiers Vaux et Petit, parties civiles ;

Statuant sur les conclusions des parties civiles :

En ce qui touche les héritiers Vaux, enfants légitimes du condamné :

Attendu que leur demande de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée, eu égard à la durée prolongée de la peine subie par leur auteur ;

En ce qui touche la veuve Petit et les enfants Petit ;

Attendu que leur demande de 50.000 francs n'est pas exagérée, eu égard à la durée de la peine subie :

Condamne l'État à payer 100.000 francs de dommages-intérêts aux héritiers Vaux et 50.000 francs aux héritiers Petit.

TABLE DES MATIERES.

	Pages
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Au feu ! au feu !.....	9
— II. — Les « communaux » de Longepierre.....	17
— III. — Pierre Vaux et Gallemard..	23
— IV. — Première arrestation et mise en liberté de Pierre Vaux.	37
— V. — L'affaire des faux billets ...	49
— VI. — Pierre Vaux arrêté pour la seconde fois et inculpé ...	61
— VII. — En cour d'assises .....	75
— VIII. — Les incendies continuent ...	89
— IX. — La deuxième charrette.....	113
— X. — La troisième charrette.....	125
— XI. — Pierre Vaux à Cayenne.....	129
— XII. — Pierre Vaux est-il innocent ?	143
— XIII. — La vérité étouffée .....	179
— XIV. — Vers la Réhabilitation.....	201
— XV. — La Révision .....	209
Conclusion	
Annexe :	
Arrêt de la Cour de Cassation	221

---

VESOUL  
Imprimerie Marcel BON  
1930

---

**A**PRÈS les Collections, maintenant célèbres, des *Maîtres du Roman*, du *Fleuron*, de *l'Épervier*, des *Essais critiques*, des *Célébrités contemporaines*, de la *Vie d'aujourd'hui*, les Editions de la Nouvelle Revue Critique vous présentent une nouvelle Collection, créée pour vous et qui s'appelle :

## **LE SPHINX**

---

Cette Collection est composée de volumes qui éclaireront de leurs nouvelles quelques problèmes historiques ou judiciaires.

Les premiers volumes de cette Collection seront les suivants :

*Les folles passions de Pauline Borghèse*, par J.-H. Rosny jeune.

*La vie tragique de l'impératrice Charlotte*, par Armand Praviel.

*Le roman de la belle Angevine*, par Gaston Delayen.

*Le secret d'Azeff*, par Pierre Fervacque et Pierre Tugal.

*L'enfant de la Villette*, par P. Bouchardon.

*Pierre Vaux, Instituteur et Forçat*, par A. Zévaès.

*Lucrèce Borgia*, par F. Funck-Brentano.

Retenez ce nom : **LE SPHINX**

Les volumes de cette Collection seront demain entre toutes les mains.

Chaque volume..... 12 »

L'édition originale sur alfa ..... 16 »

Souscrivez chez votre libraire à la Collection complète ou aux éditions originales à tirage limité.

---

**Editions de la Nouvelle Revue Critique**

16, Rue José Maria de Heredia — PARIS (VII<sup>e</sup>)

